



Statuts

Table des matières

1	Dispositions générales	6
	Dispositions générales	6
	1.2 Texte des présents Statuts	6
	1.3 Nom et logo*°	
	1.4 Capital°	6
	1.4.1 Montant	
	1.4.2 Cession de parts entre Coopérateurs	7
	1.4.3 Souscription permanente de parts	7
	1.4.4 Restitution des parts lors du départ des Coopérateurs	7
	1.4.5 Augmentations de capital	8
	1.5 Siège social*°	8
	1.6 Noms et prénoms des membres fondateurs°	
	1.7 Langues de travail	
	1.8 Langue dominante pour l'interprétation des présents Statuts	
	1.9 Genre des noms dans les présents Statuts	9
	1.10 Durée° et dissolution	
2	But et objectifs	
	2.1 Intention poursuivie par les présents Statuts	
	2.2 Raison d'être – Projet coopératif	
	2.3 Énoncé de l'objet social	
	2.4 Programme politique*	12



	2.5 Action sans but lucratif*	.12
	2.6 Suivi des principes coopératifs	.13
	2.7 Coopération entre les membres	
3	Processus décisionnels internes et procédures de vote*	.13
	3.1 Catégories de décisions	
	3.2 Liste des Types de Décisions Stratégiques	.13
	3.3 Processus de prise de décision sur les Décisions Stratégiques	
	3.3.1 Processus communs à toutes les Décisions Stratégiques	
	3.3.2 Sélection des candidats et nomination des membres du Conseil	0
	d'Administration*°	21
	3.3.3 Révocation et remplacement du Conseil d'Administration*°	
	3.3.4 Sélection des candidats, nomination et révocation des membres du Conseil	
	de Médiation et d'Arbitrage*	
	3.3.5 Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs.	
	3.3.6 Sélection des Campagnes de Communication Externe	
	3.3.7 Sélection des Événements Internes	
	3.3.8 Sélection des <i>Investissements</i>	
	3.3.9 Sélection des <i>Projets de Coopérateurs</i>	.38
	3.3.10 Définition des Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la durabilité	40
	environnementale ou sociale	
	3.3.11 Sélection des Étapes de Dialogue de Durabilité auxquelles participer	
	3.3.12 Sélection de l'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité	
	3.3.13 Définition des Politiques Publiques	
	3.3.14 Choix des Élections Publiques auxquelles participer	
	3.3.15 Sélection des candidats <i>aux</i> Élections Publiques	
	3.3.16 Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de la contrate de la contra	
	coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces	
	3.3.17 Sélection des <i>Prototypes d'Entreprise</i>	
	3.3.18 Arrêt du financement d'un investissement ou de la phase de démarrage d'	
	Prototype d'Entreprise	.58
	3.3.19 Création d'une fondation politique européenne	
	3.3.20 Modifications des Statuts*	
	3.3.21 Transfert du siège social dans un autre État Membre de l'Union Européenr	
	3.3.22 Dissolution de la Coopérative	
	3.3.23 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur	.65
	3.3.24 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation	
	3.3.25 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administrati	
		.68
	3.4 Processus de prise de décision sur les Paramètres Quantitatifs Affectant les	
	Processus Internes	.70
	3.4.1 Liste, valeurs initiales et conditions imposées en cas de modifications	
	ultérieures	.70
	3.4.2 Processus de prise de décision pour modifier les Paramètres Quantitatifs	
	Affectant les Processus Internes	
	3.5 Liste des Types de Décisions Opérationnelles	.77
	3.6 Processus généraux de prise de décision sur les Décisions Opérationnelles	.80

	3.6.1 Processus communs à toutes les Décisions Opérationnelles	80
	3.6.2 Délégation des Décisions Opérationnelles	
	3.6.3 Liste des Décisions Opérationnelles soumises au contrôle a priori des	
	Coopérateurs ou à la co-détermination avec les Salariés	80
	3.6.4 Rapports sur les Décisions Opérationnelles	
	3.7 Processus de prise de décision spécifiques aux Décisions Opérationnelles du	
	Conseil d'Administration	88
	3.7.1 <i>Processus des</i> Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration non	
	soumises au contrôle a priori des Coopérateurs	
	3.7.2 <i>Processus des</i> Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration	00
	soumises au contrôle a priori des Coopérateurs	22
	3.7.3 Procédure de co-détermination avec les <i>Salariés</i> (implication des <i>Salariés</i>)	00 \° QQ
	3.7.4 Procédure de contrôle a priori par les Coopérateurs des Décisions	, 66
		89
	Opérationnelles du Conseil d'Administration	09
	3.8 Processus de prise de décision spécifiques aux Décisions Opérationnelles du	01
	Conseil de Médiation et d'Arbitrage	
	3.8.1 Caractéristiques communes à toutes les procédures du Conseil de Médiati	
	et d'Arbitrage	
	3.8.2 Règlement des différends	
_	3.8.3 Procédure d'Enquête	
4	Organes de direction*°	
	4.1 Liste des organes de direction	
	4.2 Le Conseil d'Administration	
	4.2.1 Composition du Conseil d'Administration	
	4.2.2 Pouvoirs, responsabilités et mission du Conseil d'Administration	
	4.2.3 Le Comité Consultatif	
	4.3 Conseil de Médiation et d'Arbitrage	
	4.3.1 Composition du Conseil de Médiation et d'Arbitrage	
	4.3.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil de Médiation et d'Arbitrage	
	4.3.3 Garde de la Plate-Forme	
5	Membres	99
	5.1 Types de membres	99
	5.2 Responsabilité des membres	99
	5.3 Coopérateurs	99
	5.3.1 Droits et devoirs associés aux Coopérateurs et droits de vote	
	correspondants*°	99
	5.3.2 Modalités d'admission et de démission des Coopérateurs*°	.100
	5.3.3 Exclusion des Coopérateurs*°	.101
	5.4 Salariés	.102
	5.4.1 Droits et devoirs liés aux Salariés et droits de vote y afférents*°	.102
	5.4.2 Modalités d'admission et de démission des Salariés*°	
	5.4.3 Licenciement de Salariés*°	
	5.5 Organisations Nationales	
	5.5.1 Droits et devoirs associés aux Organisations Nationales et droits de vote	
		.103
	5.5.2 Modalités d'admission et de démission des Organisations Nationales*°	
	5.5.3 Exclusion des Organisations Nationales *°	
	5.5.4 Liste des Organisations Nationales*	
	5.51. Listo dos Organisationo Hationalos infiliminininininininininininininininininin	

	5.6 Fondation politique affiliée, description de la relation formelle*	104
6	Organisation et procédures administratives et financières*	104
	6.1 Organes et organismes détenant les pouvoirs de représentation administrative,	
	financière et juridique*	
	6.2 Règles relatives à l'établissement, à l'approbation et à la vérification des compte	es
	annuels*	
	6.3 Affectation du surplus à la réserve légale°	104
	6.4 Dissolution volontaire*	
	6.5 Transparence de la tenue des comptes*	
	6.6 Dons*	
	6.7 Sources de revenus autorisées	106
	6.8 Protection de la vie privée et des données à caractère personnel*	107
7	Autres provisions	
	7.1 Clause juridictionnelle	
		108
	7.2.1 Allongement du premier Exercice Budgétaire pour ajustement à l'année civ	ile
		108
	7.2.2 Dérogation au non-renouvellement des mandats pour les membres du	
	premier Conseil d'Administration	.108
	7.2.3 Vote Schulze pour le contrôle des Décisions Opérationnelles	
	7.3 Licence ouverte des Statuts	
	7.4 Licence ouverte des documents publiés par la Coopérative	108
	7.5 Formats de données ouverts	
An	nnexe 1 : Logo	108
An	nexe 2 : Dispositions impératives des Statuts des Organisations Nationales	109
	nnexe 3 : Société de l'Accord	
An	nnexe 4 : Règles de modération	.111
An	nnexe 5 : Liste des Organisations Nationales	. 111
An	nnexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire	. 111
An	nexe 7 : Listes des balises taxonomiques	.112
	1 Balises taxonomiques pour les Propositions de Politique Publique	
	1.1 Échelles auxquelles les décisions de Politique Publique sont prises	.112
	1.2 Domaines de Politique Publique	.112
	1.3 Emplacements Géographiques	.113
	1.4 Catégories d'élections	
	2 Nature des Projets de Coopérateurs	
	3 Balises taxonomiques des Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers	s la
	Durabilité	.115
	3.1 Parties prenantes de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de	е
	valeur industrielle	
	3.2 Nature de l'Action vers la Durabilité	.116
	3.3 Fonctions dans l'organisation	.116
	3.4 Secteurs économiques	
	3.5 Chaînes de valeur industrielles	
	4 Balises taxonomiques des Propositions de Prototype d'Entreprise	.117
	4.1 Étapes de développement	
An	nexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise	123
	nnexe 9 : Liste des Membres fondateurs	



Les éléments marqués d'un rond° sont ceux prévus par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32003R1435, article 5, paragraphe 4.



1 Dispositions générales

1.1 Forme juridique

Les personnes adhérant aux présents Statuts constituent une coopérative.

La coopérative faisant l'objet des présents Statuts est constituée sous la forme d'une <u>Société Coopérative</u> <u>Européenne - SCE</u>, conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, à responsabilité limitée, de droit français.

La coopérative fonctionne avec un Conseil d'Administration unique (ci-après dénommé "Conseil d'Administration"), décrit au § 4.2).

La coopérative déroge au principe d'exclusivisme, notamment en vue de s'adapter aux réglementations nationales en matière d'élection lorsque ces dernières imposent la création d'entités *ad hoc* pour les élections.

1.2 Texte des présents Statuts

Les annexes suivantes font partie intégrante des présents Statuts :

- 1) Annexe 1 : Logo;
- 2) Annexe 2 : Dispositions impératives des Statuts des Organisations Nationales ;
- 3) Annexe 3 : Société de l'Accord ;
- 4) Annexe 4 : Règles de modération ;
- 5) Annexe 5: Liste des Organisations Nationales;
- 6) Annexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire ;
- 7) Annexe 7: Listes des balises taxonomiques ;
- 8) Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise ;
- 9) Annexe 9: Liste des Membres fondateurs.

1.3 Nom et logo*°

La coopérative faisant l'objet des présents Statuts porte le nom de : « CosmoPolitical Cooperative SCE » (la Coopérative).

Le logo de la Coopérative est celui qui figure à l'Annexe 1 : Logo.

1.4 Capital°

1.4.1 Montant

La valeur nominale de chaque part souscrite par les Coopérateurs et reversée aux Coopérateurs sortants au cours du premier Exercice Budgétaire (tel que défini aux § 6.2 et 7.2.1) est de EUR 10 (dix euros). La valeur nominale des parts sociales de chaque Exercice Budgétaire suivant est calculée en appliquant à la valeur nominale des parts sociales de l' Exercice Budgétaire précédent la valeur moyenne, calculée sur l' Exercice Budgétaire précédent, du "taux d'intérêt sur les opérations principales de refinancement" ("interest



rate on the main refinancing operations") de la Banque centrale européenne¹. La valeur nominale des parts sociales est affichée publiquement sur le site Internet de la Coopérative.

Le montant du capital souscrit à la fondation est de 30.000 EUR (trente mille euros).

Le capital est variable. Il ne peut être réduit en dessous du capital minimum pour les coopératives, tel que prévu à l'article 27 de la loi française n°47-1775 sur les coopératives.

1.4.2 Cession de parts entre Coopérateurs

Le transfert de parts entre Coopérateurs (les Coopérateurs sont définis au § 5.3) ne peut être effectué que par un Coopérateur détenant un plus grand nombre de parts à un autre Coopérateur détenant un nombre de parts strictement inférieur, et si l'acheteur après le transfert possède un nombre de parts égal ou inférieur au nombre de parts détenues par le vendeur après le transfert.

La seule exception à cette règle est le départ d'un Coopérateur, lorsque la procédure décrite au § 1.4.4 s'applique.

1.4.3 Souscription permanente de parts

Tout Coopérateur a le droit permanent de souscrire un nombre quelconque de parts de la Coopérative au cours d'un Exercice Budgétaire (défini au § 6.2), à concurrence du plafond d'augmentation de capital par Coopérateur, qui est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4 . La souscription à des parts sociales de la Coopérative constitue un engagement irrévocable par ce Coopérateur d'acheter le nombre déterminé de parts sociales à leur valeur nominale indiquée au § 1.4.1 . Un Coopérateur ayant souscrit au moins une part sociale de la Coopérative depuis le début de l'Exercice Budgétaire est appelé un Souscripteur.

Le Conseil d'Administration tient et gère un registre nominatif de toutes les parts sociales souscrites. Le nombre total de parts souscrites, le Pseudonyme de chaque Souscripteur, le nombre de parts souscrites par ce Souscripteur et la date de souscription sont visibles pour tous les Coopérateurs sur la Plate-Forme.

1.4.4 Restitution des parts lors du départ des Coopérateurs

Lorsqu'un Coopérateur quitte la Coopérative, pour quelque raison que ce soit mentionnée aux § 5.3.2 ou 5.3.3 , il est qualifié de Coopérateur Sortant. La valeur nominale de ses parts lui est remboursée ou est remboursée à ses héritiers selon les modalités suivantes.

Le Conseil d'Administration tient et gère un registre nominatif de toutes les parts sociales des Coopérateurs Sortants depuis le début de l'Exercice Budgétaire en cours (tel que défini au § 6.2). Le nombre total de parts sociales des Coopérateurs Sortants est visible pour tous les Coopérateurs sur la Plate-Forme.

À la fin de chaque Exercice Budgétaire :

- la Coopérative rembourse à tous les Coopérateurs sortants la valeur nominale, telle que définie au § 1.4.1, de leurs parts;
- la Coopérative cède aux Souscripteurs à leur valeur nominale les parts de tous les Coopérateurs Sortants de cet Exercice Budgétaire, jusqu'à épuisement de toutes les parts souscrites. Les parts sont attribuées aux Souscripteurs comme suit :
 - (étape 1) à chaque tour, une part est attribuée à un Souscripteur choisi au hasard parmi ceux qui n'ont pas encore reçu une part pendant ce tour, jusqu'à ce que tous les Souscripteurs aient reçu une part pendant ce tour, auquel cas le processus passe à l'étape 2, ou jusqu'à ce que

Version 8.1 p. 7/123 10 Dec 2022

¹Disponible sur le site : https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_interest_rates/html/index.fr.html



toutes les parts sociales des Coopérateurs Sortants aient été épuisées, auquel cas le processus cesse :

- (étape 2) tous les Souscripteurs ayant épuisé leur souscription sont retirés du processus ;
- (étape 3) un nouveau tour commence à l'étape 1 avec tous les Souscripteurs dont la souscription contient au moins encore une part à acheter.
- si le nombre de parts souscrites lors de l'Exercice Budgétaire est strictement inférieur au nombre de parts des Coopérateurs Sortants, la Coopérative réduit son capital en conséquence ;
- si le nombre de parts souscrites lors de l'Exercice Budgétaire est strictement supérieur au nombre de parts des Coopérateurs Sortants lors de ce même Exercice Budgétaire, le Conseil d'Administration propose aux Souscripteurs une augmentation de capital, conformément au § 1.4.5 , égale au nombre de parts restant sur l'ensemble des parts souscrites après rachat des parts des Coopérateurs Sortants.

1.4.5 Augmentations de capital

Les augmentations de capital de la Coopérative sont proposées par le Conseil d'Administration à la fin de chaque Exercice Budgétaire (tel que défini au § 6.2) dans les cas prévus au § 1.4.4 , à la suite de la sélection d'un Prototype d'Entreprise (selon le § 3.3.17) et à la suite de la sélection d'une Proposition d'Investissement (selon le § 3.3.8).

Le Conseil d'Administration peut proposer en outre, à sa discrétion, des augmentations de capital supplémentaires, au-delà de celles dont la liste est donnée ci-dessus. De telles augmentation de capital à la discrétion du Conseil d'Administration sont une Décision Opérationnelle soumise à l'approbation préalable des Coopérateurs, conformément au § 3.5.

1.5 Siège social*°

Le siège social de la Coopérative est situé dans l'Union Européenne. Il est situé au 229, rue Solférino, 59000 Lille, France. Le siège de gestion n'est pas dissocié du siège social.

Le changement de siège social à l'intérieur du même État Membre de l'Union Européenne est une Décision Opérationnelle (telle que définie au § 3.5) et doit être effectué conformément aux procédures applicables aux Décisions Opérationnelles.

Le transfert du siège social d'un État Membre de l'Union Européenne à un autre est une Décision Stratégique et ne peut être effectué que conformément aux procédures applicables à ce Type de Décisions Stratégiques (décrites au § 3.3.21).

1.6 Noms et prénoms des membres fondateurs°

Les noms et prénoms des membres fondateurs de la Coopérative sont énoncés dans l'Annexe 9 : Liste des Membres fondateurs.

1.7 Langues de travail

L'anglais et l'espéranto sont les langues de travail officielles de la Coopérative. Toutes les propositions et initiatives présentées, ainsi que toutes les décisions prises, sont prises selon les procédures prévues au chapitre 3 et sont rédigées en anglais ou en espéranto.

1.8 Langue dominante pour l'interprétation des présents Statuts

Ces Statuts sont disponibles en anglais et en français. Ces deux documents sont considérés comme des originaux.



Une Décision Opérationnelle du Conseil d'Administration, prise selon les modalités du § 3.7 , peut ajouter une version des présents Statuts en espéranto, qui sera alors considérée comme un original au même titre que les versions française et anglaise.

En cas de conflit entre les versions anglaise, espéranto et française des Statuts, la version française fait foi.

1.9 Genre des noms dans les présents Statuts

Lorsqu'un mot désignant une personne physique est utilisé dans les présents Statuts, il s'applique indifféremment à toute personne physique, quel que soit le genre de la personne physique et quel que soit le genre, en français, du mot la désignant.

1.10 Durée° et dissolution

La Coopérative est fondée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation. La Coopérative pourra être prorogée dans les formes légales.

En dehors des dispositions légales, la Coopérative ne peut être dissoute que conformément au § 3.3.22 .

2 But et objectifs

2.1 Intention poursuivie par les présents Statuts

L'intention principale des présents Statuts est d'assurer la **démocratie interne** du fonctionnement de la Coopérative.

La démocratie interne de la Coopérative s'entend comme suit : (1) tous les Coopérateurs participent au processus décisionnel (définition et sélection des Décisions Stratégiques, définies aux § 3.2 et 3.3 , définition des Paramètres Quantitatifs affectant les procédures internes, définis au § 3.4 , et contrôle des Décisions Opérationnelles, définies aux § 3.5 et 3.6) ; et (2) les décisions, une fois adoptées démocratiquement, sont mises en œuvre par tous les Coopérateurs et toutes les Organisations Nationales et les engagent.

Cela signifie que les **conditions** suivantes doivent être respectées dans l'infrastructure juridique et logicielle de la Coopérative :

- dans tous les Types de Décisions Stratégiques (énumérés au § 3.2), tous les Coopérateurs pourront participer aux trois étapes clés du processus: (1) l'initiative de nouvelles actions, (2) l'amendement de ces actions et (3) la sélection des actions à mettre en œuvre par la Coopérative;
- les procédures de **sélection** et de **vote** doivent être **sincères** et ne pas faire l'objet d'interférence, de "vote tactique" ou de toute autre considération affectant la sincérité de l'opinion exprimée par les Coopérateurs ;
- le niveau maximal possible d'égalité entre les Coopérateurs doit être recherché, y compris en ce qui concerne : la langue maternelle, le lieu de résidence géographique, les moyens financiers, la bande passante numérique, le temps disponible ;
- une **discipline** interne forte assure la mise en œuvre des décisions, une fois qu'elles ont été prises démocratiquement ;
- les **comptes** et les **documents** à l'appui des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration et du Conseil de Médiation et d'Arbitrage (défini au § 4.3) sont **mis à la disposition** de tous les Coopérateurs de **manière transparente**.



2.2 Raison d'être – Projet coopératif

La "raison d'être" (telle que définie à l'article 1835 du Code civil français) de la Coopérative est d'unir les personnes physiques et morales, décrites au § 5.1, qui travaillent et agissent ensemble - qui coopèrent - de manière démocratique, à l'échelle de l'Union Européenne, pour faire de sa vision d'une société juste, durable et heureuse pour le 21^{ème} siècle, la Société de l'Accord, telle que définie à l'Annexe 3 : Société de l'Accord, une réalité d'ici 2050 ou auparavant, dans l'Union Européenne et au-delà, s'inscrivant ainsi dans les prescriptions de l'Article 1^{er} de la Loi française n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, selon lequel la coopérative « exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine ».

La Coopérative est une coopérative de transformation politique, économique et sociale, ce qui signifie que :

- la Coopérative met à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, des ressources (en particulier : de formation) conduisant à, ou soutenant, la transformation des pratiques individuelles vers celles amenées à être la norme dans la Société de l'Accord, et amenant également ainsi les citoyen(ne)s de l'Union Européenne à s'informer sur la Coopérative et, le cas échéant, à devenir des Coopérateurs;
- ses Coopérateurs et ses Salariés (définis au § 5.4) agissent collectivement et de manière collaborative, directement dans leur capacité personnelle ou dans leurs activités professionnelles, pour transformer la société vers la Société de l'Accord, lorsque le cadre légal, réglementaire et budgétaire public existant le permet ;
- la Coopérative elle-même s'engage dans des activités productives de toute nature, économiquement autonomes, qui transforment la société vers la Société de l'Accord, lorsque le cadre juridique, réglementaire et budgétaire public existant le permet ;
- ses Coopérateurs et ses SalariésSalariés transforment le cadre légal, réglementaire ou budgétaire public existant lorsque ce cadre empêche, retarde ou entrave cette transformation vers la Société de l'Accord, en faisant en sorte que des Coopérateurs soient démocratiquement élus à des postes de responsabilité et de décision dans les institutions publiques à toutes les échelles, de la municipalité à l'Union Européenne;

avec le soutien de ses Organisations Nationales (définies au § 5.5) dans les cas où l'action directe de la Coopérative n'est pas autorisée dans leur État Membre respectif, de sorte que la Coopérative peut dans ces circonstances admettre comme bénéficiaire de ses services des tiers non membres, présentés ou affiliés à ses Coopérateurs.

La Coopérative soutient la participation citoyenne et la démocratie participative dans tous les aspects de la prise de décision politique et poursuit ses objectifs dans le respect des principes sur lesquels l'Union Européenne est fondée, tels qu'ils sont décrits à l'art. 2 Traité sur l'Union Européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment la protection de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité et le respect de l'État de droit et des droits humains.

2.3 Énoncé de l'objet social

La Coopérative a pour objet de fournir à ses Coopérateurs et Organisations Nationales le service de leur permettre de réaliser les actions suivantes, contribuant ainsi au développement de leurs activités sociales :

 Réaliser et soutenir, matériellement ou moralement, des actions individuelles ou collectives des Coopérateurs, en leur capacité personnelle ou à titre professionnel, dans le cadre du cadre légal, réglementaire et budgétaire public existant, qui soutiennent la réalisation de la raison d'être de la Coopérative définie au § 2.2;



- Définir démocratiquement entre Coopérateurs les Politiques Publiques à toutes les échelles, qui modifient le cadre juridique, réglementaire et budgétaire public existant, conformément à son Programme politique défini au § 2.4 , et que la Coopérative ou ses Organisations Nationales soutiendront dans les Élections Publiques (définies au § 3.3.14);
- Participer, ou, lorsque la législation nationale y oblige, soutenir la participation de structures éphémères ad hoc, aux élections au Parlement européen, aux élections municipales, et plus généralement à toutes les élections dans un État Membre de l'Union Européenne où le droit de vote actif et passif est ouvert aux citoyens de tous les États membres de l'Union Européenne;
- Soutenir la participation de ses Organisations Nationales aux élections dans leur État Membre respectif pour lesquelles le droit de vote actif ou passif est réservé aux citoyens de cet État Membre;
- Recueillir, au nom de chaque Organisation Nationale, les cotisations périodiques, les autres contributions obligatoires, les legs et les dons des membres de cette Organisation Nationale, et transférer, dans le respect de la législation fiscale nationale, ces sommes à cette Organisation Nationale;
- Appuyer le mandat électif de ses Coopérateurs élus à des postes de responsabilité publique ;
- S'engager, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans des activités productives et économiquement autonomes de toutes natures, dans le cadre juridique, réglementaire et budgétaire public existant, générant toute combinaison de biens matériels et immatériels et de services, mis à la disposition des Coopérateurs ou de non-Coopérateurs, à titre onéreux ou gratuit, activités productives qui soutiennent la réalisation de la raison d'être de la Coopérative définie au § 2.2 ;
- Prendre démocratiquement parmi les Coopérateurs tous les Types de Décisions Stratégiques énumérés au § 3.2 des présents Statuts et d'autres qui pourraient apparaître à l'avenir ;
- Définir démocratiquement parmi les Coopérateurs tous les Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes énumérés au § 3.4.1 des présents Statuts et d'autres qui pourraient apparaître à l'avenir;
- Contrôler démocratiquement parmi les Coopérateurs tous les Types de Décisions Opérationnelles énumérés au § 3.5 des présents Statuts et d'autres qui pourraient apparaître à l'avenir ;
- Délibérer librement entre Coopérateurs, en ligne et hors ligne, sur toutes les questions qu'ils jugent appropriées pour contribuer, directement ou indirectement, à la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 des présents Statuts ;
- Recevoir une formation dans n'importe quel domaine de connaissance ou de compétence utile aux Coopérateurs dans l'exercice de leur activité au sein de la Coopérative ;
- Organiser conjointement entre Coopérateurs et/ou Salariés et/ou faire appel à des bénévoles ou sous-traitants pour réaliser tout événement concourant à la réalisation de la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 des Statuts;
- Exécuter conjointement entre les Coopérateurs et/ou Salariés et/ou faire appel à des bénévoles ou sous-traitants pour réaliser toute tâche de communication, de campagne ou de plaidoyer en faveur de la réalisation de la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 des présents Statuts, de la mise en œuvre des Politiques Publiques que ses Coopérateurs ont conjointement décidé de soutenir, visant à l'élection des candidats aux Élections Publiques, et plus généralement de son développement;

Version 8.1 p. 11/123 10 Dec 2022



- Développer et maintenir la Plate-Forme numérique soutenant l'exécution de ses fonctions (la Plate-forme) et en la mettre à la disposition du grand public sous licence libre. La Plate-forme comprend : (1) un logiciel dédié à la démocratie délibérative en ligne et son instanciation sur un serveur ; (2) un espace de travail collaboratif en ligne, à l'usage interne de la Coopérative, pour partager, discuter et rédiger à plusieurs des documents et organiser des réunions internes ou incluant des participants non membres de la Coopérative ; (3) un site web de présentation de la Coopérative et de communication publique ; (4) une infrastructure soutenant les réunions audio ou vidéo à distance, incluant notamment mais pas exclusivement le partage de canaux audio ou vidéo, l'affichage partagé de documents, l'écriture collaborative simultanée en temps réel de document ; (5) tout autre logiciel en ligne de nature à soutenir la réalisation de la « raison d'être » de la Coopérative énoncée au § 2.2 . La Plate-Forme s'appuie sur des logiciels sous licence libre, sauf exception dûment motivée adoptée selon une Décision Opérationnelle telle que décrite aux § 3.5 et 3.6 .
- Élaborer et tenir à jour les présents Statuts et les documents connexes, et les mettre à la disposition du grand public sous licence libre, selon les modalités décrites au § 7.3 ;
- Soutenir d'autres coopératives ayant des objectifs alignés sur la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 des présents Statuts;
- Plus généralement, exercer, directement, par l'intermédiaire de filiales ou par le biais de services ou de fabrications réalisés par ses SalariésSalariés, ses Coopérateurs bénévoles ou ses sous-traitants, dès lors que les agréments éventuellement nécessaires auront été obtenus, toutes activités (de nature commerciale, culturelle, éducative ou industrielle, ou de services tels que, mais non limités à : banque, assurance, gestion d'actifs, investissement dans des entreprises cotées ou non cotées, défense collective des intérêts des travailleurs ou des catégories sociales les plus faibles), à titre gratuit ou onéreux, concourant à l'exécution des finalités définies ci-dessus.

2.4 Programme politique*

La Coopérative a pour objet la mise en œuvre de la Société de l'Accord, telle que définie à l'Annexe 3 : Société de l'Accord des présents Statuts, dans l'Union Européenne et au-delà, en 2050 ou auparavant.

2.5 Action sans but lucratif*

La Coopérative est fondée pour poursuivre sa raison d'être définie au § 2.2

Pour éviter tout doute, la Coopérative ne poursuit pas de but lucratif, au sens où aucun fonds ne sera distribué aux Coopérateurs à l'exception de :

- rembourser les frais de déplacement ou d'hébergement, selon les règles définies dans le cadre d'une Décision Opérationnelle (telles que définies au § 3.5)
- rémunérer les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Médiation et d'Arbitrage pour leur temps de travail, selon des règles définies comme Décision Opérationnelle (telles que définies au § 3.5).

Aucun fonds ne sera distribué aux Organisations Nationales, à l'exception du transfert des cotisations des membres, des autres contributions obligatoires, des legs ou des dons de leurs propres membres, qui ont été collectés en leur nom par la Coopérative.

En particulier, aucune ristourne ne sera versée par la Coopérative à ses Membres, quel que soit le type des ces Membres, parmi ceux décrits au § 5.1 . Tout excédent d'exploitation sera conservé par la Coopérative à titre de réserves ou d'augmentation du capital social.

CosmoPolitical Cosperative

2.6 Suivi des principes coopératifs

La Coopérative suit les principes coopératifs définis à l'article 1 de la loi française n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

- une adhésion volontaire et ouverte à tous (cf. § 5.3.2, 5.4.2 et 5.5.2);
- une gouvernance démocratique (cf. en particulier § 3);
- la participation économique de ses membres (cf. § , 3.3.9 et 3.3.17) ;
- la formation desdits membres (cf. § 2.3); et
- la coopération avec les autres coopératives (§ 2.3 et 2.7).

2.7 Coopération entre les membres

Les Coopérateurs et les Organisations Nationales de la Coopérative agiront de façon coopérative et de bonne foi les uns avec les autres, dans un esprit de respect, de bienveillance, d'encouragement et de soutien mutuels, et éviteront toute action ou défaut d'action nuisible à la Coopérative, aux Coopérateurs ou aux Organisations Nationales.

3 Processus décisionnels internes et procédures de vote*

3.1 Catégories de décisions

Il existe trois catégories de décisions :

- 1. Décisions Stratégiques ;
- 2. Définition des Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes ; et
- 3. Décisions opérationnelles.

3.2 Liste des Types de Décisions Stratégiques

Une Décision Stratégique est une ou plusieurs des décisions suivantes, chacune étant un Type de Décision Stratégique.

Les Types de Décisions Stratégiques à mettre en œuvre par le Conseil d'Administration sont les suivants. Dans cette liste, les Décisions Stratégiques marquées d'une astérisque (*), adoptées telles que décrit dans les paragraphes des présents statuts précisés ci-dessous, sont réputées avoir été ratifiées dans les formes requises pour les délibérations d'Assemblée Générale Ordinaire, celles marquées de deux astérisques (**) dans les formes requises pour les délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Sélection des candidats, nomination et révocation du Conseil d'Administration* (§ 3.3.2);
- Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration* (§ 3.3.3);
- Sélection des candidats, nomination et révocation des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage* (§ 3.3.4);
- Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs aux opérations* (§ 3.3.5);
- Sélection des Campagnes de Communication Externe (§ 3.3.6);



- Sélection des Événements Internes (§ 3.3.7);
- Sélection des Investissements (§ 3.3.8);
- Sélection des Projets de Coopérateurs (§ 3.3.9);
- Définition des Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la Durabilité (§ 3.3.10);
- Sélection des Étapes de Dialogue de Durabilité auxquelles participer (§ 3.3.11);
- Sélection de l'Équipe de Négociation d'un Dialoque de Durabilité (§ 3.3.12);
- Définition des Politiques Publiques (§ 3.3.13);
- Sélection des Élections Publiques auxquelles participer (§ 3.3.14);
- Sélection des candidats aux Élections Publiques (§ 3.3.15);
- Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces (§ 3.3.16);
- Sélection des Prototypes d'Entreprise, parmi ceux prévus dans l'objet social de la Coopérative au § 2.3 (§ 3.3.17);
- Arrêt du financement d'un investissement ou de la phase de démarrage d'un Prototype d'Entreprise (§ 3.3.18);
- Création d'une fondation politique européenne affiliée (§ 3.3.19);
- Modification des Statuts** (§ 3.3.20);
- Transfert du siège social dans un autre État Membre de l'Union Européenne** (§ 3.3.21);
- Dissolution de la Coopérative** (§ 3.3.22).

Les types de Décisions Stratégiques à mettre en œuvre par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage sont les suivants :

- Engager une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur (§ 3.3.23);
- Engager une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale (§ 3.3.24);
- Engager une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration (§ 3.3.25).

3.3 Processus de prise de décision sur les Décisions Stratégiques

Une Décision Stratégique consiste en la définition, puis en la sélection d'une Action choisie parmi une ou plusieurs Propositions d'Action.

Pour chaque Type de Décision Stratégique, les paragraphes de 3.3.2 à 3.3.25 inclus décrivent :

- la définition des Actions proposées, lorsque cela ne va pas de soi ;
- le Contenu de la Proposition d'Action relative à la Décision Stratégique. Le Contenu peut inclure des informations taxonomiques, définies dans l'Annexe 7: Listes des balises taxonomiques, permettant à d'autres Coopérateurs de trouver facilement la Proposition d'Action à l'aide d'une fonction de recherche;
- l'option parmi les trois suivantes concernant l'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Action correspondant à ce Type de Décision Stratégique, chacune de ces options constituant un Mode d'Affichage de Propositions d'Action :



- l'existence et le contenu des Propositions d'Action sont publiques sur la Plate-forme, et sont affichées aux non-Coopérateurs dans les mêmes conditions qu'aux Coopérateurs. Ce Mode d'Affichage est appelé « Affichage public »;
- l'existence et le contenu des Propositions d'Action sont affichées aux non-Coopérateurs uniquement lorsque les Propositions d'Action ont été sélectionnées. Lorsque le Mode de Sélection des Propositions d'Action est par Jetons de Soutien, seules les Propositions d'Action ayant reçu au moins un Jeton de Soutien, et parmi celles-ci, celles ayant reçu le plus grand nombre de Jetons de Soutien, sont affichées. Le nombre de Propositions d'Action affichées dans ce cas est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4 . Ce Mode d'Affichage est appelé « Affichage public après sélection » ;
- l'existence et le contenu des Propositions d'Action ne sont jamais affichées aux non-Coopérateurs. Ce Mode d'Affichage est appelé « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».
- la composition et les limites de taille (Quorum et nombre maximal de Participants Actifs) du Groupe de Travail habilité à modifier le Contenu de la Proposition d'Action ;
- le Mode de Sélection entre les Propositions d'Action concurrentes, en précisant la présence ou non d'une Modération Distribuée dans le processus ;
- le calendrier de la Décision Stratégique ;
- les exigences en matière de majorité et de quorum* de la Décision Stratégique.

3.3.1 Processus communs à toutes les Décisions Stratégiques

Les Décisions Stratégiques sont prises collectivement par les Coopérateurs, à distance, par écrit, en temps différé, à l'aide du logiciel de démocratie délibérative en ligne dédié de la Plate-Forme et de son instanciation sur un serveur.

3.3.1.1 Lancement d'une Proposition d'Action

Tout Coopérateur peut initier le processus menant à une Décision Stratégique d'un Type donné, à condition qu'il/elle n'ait pas atteint le nombre maximum de Groupes de Travail simultanés, pour ce Type de Décision Stratégique. Ce nombre est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4

Le Coopérateur initie ce processus en créant un document décrivant la Décision Stratégique qu'il/elle propose (la Proposition d'Action), et en demandant qu'elle soit rendue visible sur la Plateforme (à ce qu'elle soit Publiée) pour tous les Coopérateurs ou pour le grand public, comme indiqué aux § 3.3.2 à 3.3.25 cidessous.

Le contenu requis de la Proposition d'Action pour chaque Type de Décision Stratégique est présenté aux § 3.3.2 à 3.3.25 ci-dessous. La Proposition d'Action doit contenir du texte pour chaque élément de son Contenu.

3.3.1.2 Modération Distribuée

Pour certains Types de Décisions Stratégiques, la Proposition d'Action doit être approuvée par une Modération Distribuée avant sa Publication. La question de savoir si les Propositions d'Action pour un Type donné de Décision Stratégique doivent être soumises à une Modération Distribuée est décrite dans l'article des présents Statuts décrivant ce Type spécifique de Décision Stratégique aux § 3.3.2 à 3.3.25 cidessous.

Lorsqu'aucune Modération Distribuée n'est demandée par les Statuts, la Proposition d'Action est immédiatement Publiée sur la Plate-Forme, conformément au Mode d'Affichage spécifié pour ce Type de Décision Stratégique.



Le processus de Modération Distribuée fonctionne comme suit :

- La Plate-forme sélectionne au hasard un nombre impair de Coopérateurs (les Modérateurs). Le nombre de Modérateurs est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, tel que défini au § 3.4. La Plate-Forme envoie ensuite à ces Modérateurs un message leur demandant de modérer le Contenu de la Proposition d'Action avant une date limite donnée.
- 2. Chacun des Modérateurs compare le Contenu de la Proposition d'Action avec les documents spécifiés aux § 3.3.2 à 3.3.25 ci-dessous, qui comprennent les règles de modération de la Coopérative (telles que définies à l'Annexe 4 : Règles de modération des présents Statuts), et vote sur la conformité ou non de la Proposition d'Action avec celles-ci.
- 3. A la date limite, ou dès que tous les Modérateurs ont voté, la Plate-forme :
 - a) Publie la Proposition d'Action, conformément au Mode d'Affichage spécifié pour ce Type de Décision Stratégique, si une majorité des Modérateurs a voté que la Proposition d'Action est conforme aux documents spécifiés, en cas d'égalité, ou si aucun Modérateur n'a voté à la date limite.
 - cache la Proposition d'Action à tous les autres Coopérateurs que son initiateur si une majorité de Modérateurs ont voté que la Proposition d'Action n'est pas conforme aux documents spécifiés.

Constitution d'un Groupe de Travail

La Publication de la Proposition d'Action déclenche la création d'un groupe de Coopérateurs dédié à la discussion, à l'amendement et à l'adoption de cette Proposition d'Action (le Groupe de Travail, chaque membre du Groupe de Travail en étant un Participant Actif). Le Coopérateur à l'origine de la Proposition d'Action est le premier Participant Actif du Groupe de Travail concerné.

La Plateforme donne à chaque Coopérateur la possibilité d'y mettre en place un nombre illimité d'alertes automatisées incluant des informations taxonomiques, parmi celles de l'Annexe 7: Listes des balises taxonomiques, qui l'intéressent. La Plateforme avertit le Coopérateur immédiatement de la création de toute Proposition d'Action dont les informations taxonomiques correspondent à celles d'une quelconque de ses alertes automatiques.

Tout Coopérateur peut demander à rejoindre le Groupe de Travail joint à la Proposition d'Action, à condition qu'il n'ait pas atteint le nombre maximum de Groupes de Travail, pour ce Type de Décisions Stratégiques, auxquels les Coopérateurs sont autorisés à participer simultanément. Ce nombre est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini selon le § 3.4

Les Participants Actifs du Groupe de Travail décident à la majorité qualifiée de l'admission ou non de chaque Coopérateur qui demande à rejoindre le Groupe de Travail. Le seuil de majorité qualifiée pour les décisions dans les Groupes de Travail est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini selon le § 3.4 . Chaque Coopérateur ayant été admis à la majorité qualifiée du ou des Participants Actifs existants au sein du Groupe de Travail devient instantanément un Participant Actif de ce Groupe de Travail avec plein droit de vote.

Les Coopérateurs qui ont présenté une demande au Groupe de Travail, mais qui n'ont pu s'y joindre parce que le nombre maximal de Participants Actifs pour ce type de Groupe de Travail a été atteint, sont inscrits sur une liste d'attente (classés dans l'ordre chronologique de leur demande, le plus précoce étant classé en premier) et doivent être approuvés par les Participants Actifs actuels dès qu'une place est libérée. Le nombre maximum de Participants Actifs dans chaque type de Groupe de Travail est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini selon le § 3.4



Cycles d'Amendement

Une fois que le Groupe de Travail a atteint le Quorum de Participants Actifs spécifique à ce Type de Décisions Stratégiques, il commence à amender la Proposition d'Action en cycles répétés (les Cycles d'Amendement). Le Quorum pour chaque type de Groupe de Travail est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini selon le § 3.4

La poursuite des Cycles d'Amendement n'est possible que tant que le nombre de Participants Actifs dans le Groupe de Travail est supérieur ou égal à ce Quorum. S'il est inférieur à ce chiffre (p. ex. parce que des Participants Actifs ont guitté le Groupe de Travail), les Cycles d'Amendement cessent.

Chaque Cycle d'Amendement comprend trois phases :

- 1. Rédaction des amendements : Chaque Participant Actif peut proposer des amendements à la version existante de la Proposition d'Action et y joindre un texte de justification.
- 2. Vote sur les amendements : Chaque Participant Actif peut attribuer une note à chaque amendement. Une fois que toutes les notes ont été collectées, ou dans un délai prédéfini, les amendements à inclure dans la version suivante de la Proposition d'Action sont sélectionnés selon une procédure de Jugement Majoritaire (décrite à l'Annexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire) par rapport au texte existant. Si aucun amendement n'a été inclus dans la Proposition d'Action, le Cycle d'Amendement est considéré comme infructueux. Si le nombre maximum de Cycles d'Amendement consécutifs infructueux est atteint, le processus est arrêté, le Groupe de Travail est dissous et la Proposition d'Action est archivée. Le nombre maximum de Cycles d'Amendement consécutifs infructueux est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini conformément au § 3.4
- 3. Décision d'interrompre ou de poursuivre le processus d'amendement : Chaque Participant Actif vote sur la question de savoir si la nouvelle version résultant de ce Cycle d'Amendement doit être modifiée de nouveau dans un nouveau Cycle d'Amendement ou si elle doit être considérée comme finale et soumise au processus de sélection des Propositions d'Action décrit ci-dessous. La décision est prise à la majorité simple des Participants Actifs du Groupe de Travail.

Une fois que la Proposition d'Action a été approuvée pour être soumise au processus de sélection des Propositions d'Action, le Groupe de Travail est dissous.

Lorsqu'un Groupe de Travail est dissous, pour quelque raison que ce soit, il n'est plus pris en compte dans le quota de ses anciens Participants Actifs pour le nombre maximum de Groupes de Travail, pour ce Type de Décisions Stratégiques, auxquels les Coopérateurs sont autorisés à participer simultanément.

Liste et description des processus de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes pour une Décision Stratégique donnée

Tout Coopérateur peut définir sur la Plate-forme la liste des Balises Taxonomiques (telles que définies en Annexe 7: Listes des balises taxonomiques) des Propositions d'Action dont il reçoit la notification de l'ouverture du processus de sélection par la Plate-forme, et donc choisir de ne pas recevoir de notification pour les autres. Tout Coopérateur, quelle que soient ses préférences exprimées sur la Plate-forme concernant les notifications de Propositions d'Action soumises au processus de sélection, reçoit toutes les notifications concernant des Propositions d'Action relevant des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La notification de ce qu'une Proposition d'Action a été soumise, par le Groupe de Travail qui l'a traitée, au processus de sélection comprend les informations suivantes : (1) l'information selon laquelle le processus de sélection de cette Proposition d'Action est ouvert, (2) les modalités d'accès sur la Plate-forme au processus de sélection, (3) la date à laquelle le processus de sélection de cette Proposition d'Action sera clos (à savoir : la Date de Clôture du Financement ou la Date d'Évaluation définies ci-dessous), (4) l'information



selon laquelle, pour les Décisions Stratégiques identifiées par une astérisque (*) ou deux astérisques (**) dans la liste énumérée au § 3.2 , ce processus de sélection relève des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire respectivement.

Le processus de sélection de la ou des Propositions d'Action qui seront mises en œuvre par la Coopérative peut prendre l'une des quatre formes suivantes (comme spécifié pour le Type de Décision Stratégique concerné aux paragraphes 3.3.2 à 3.3.25 ci-dessous) :

1. Jetons de Soutien. Pour chaque Type de Décision Stratégique où des Propositions d'Action sont sélectionnées via des Jetons de Soutien, chaque Coopérateur se voit attribuer un nombre limité de Jetons de Soutien qu'il peut librement accorder ou retirer de toute Proposition d'Action soumise par un Groupe de Travail au processus de sélection. Le nombre de Jetons de Soutien attribués à chaque Coopérateur pour chaque Type de Décision Stratégique sélectionné via les Jetons de Soutien est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini conformément au § 3.4 . Lorsque les Propositions d'Action sont sélectionnées via des Jetons de Soutien, les Propositions d'Action sont mises en œuvre par ordre décroissant du nombre de Jetons de Soutien émis par les Coopérateurs et attribués à chaque Proposition d'Action, à la Date d'Évaluation spécifiée pour le Type de Décision Stratégique concerné : la Proposition d'Action ayant reçu le plus grand nombre de Jetons de Soutien par les Coopérateurs à la Date d'Évaluation est appliquée en premier, puis la Proposition d'Action ayant reçu le nombre de Jetons de Soutien immédiatement inférieur, etc.

Lors de la création de la Coopérative, chaque Coopérateur peut attribuer au plus un Jeton de Soutien à une Proposition d'Action donnée. Ce mode de fonctionnement des Jetons de Soutien est appelé « Soutien simple ».

Une Décision Opérationnelle du Conseil d'Administration, prise conformément au § 3.6 , peut modifier le mode de fonctionnement des Jetons de Soutien depuis le mode « Soutien simple » vers un autre mode appelé « Soutien quadratique » ou depuis ce mode « Soutien quadratique » vers le mode « Soutien simple ».

Dans le mode « Soutien quadratique » :

- un Coopérateur peut attribuer plus de un Jeton de Soutien à une Proposition d'Action donnée ;
- lorsqu'un Coopérateur attribue de ses Jetons de Soutien à une Proposition d'Action, il est fait une distinction entre (1) le nombre, toujours entier, de Jetons de Soutien dépensés par le Coopérateur et qui sont donc retirés de son allocation, et (2) le nombre, toujours entier, de Jetons de Soutiens reçus par la Proposition d'Action, et qui sont comptabilisés pour évaluer si elle est sélectionnée;
- le nombre de Jetons de Soutiens dépensés par le Coopérateur est égal au carré du nombre de Jetons de Soutien reçus par la Proposition d'Action, ce qui entraîne que, si un Coopérateur souhaite que le nombre de Jetons de Soutiens reçus par la Proposition d'Action soit égal à 1, il doit dépenser 1 de ses Jetons de Soutien, mais s'il souhaite que la Proposition en reçoive 2, il doit dépenser 4 de ses Jetons de Soutien, s'il souhaite qu'elle reçoive 3 Jetons de Soutien, il doit en dépenser 9, et ainsi de suite.
- 2. **Financement Participatif**. Pour chaque Type de Décision Stratégique où les Propositions d'Action sont sélectionnées par Financement Participatif :
 - a. chaque Proposition d'Action contiendra (1) la somme monétaire, convertie en Euro, nécessaire à sa réalisation (le Budget Monétaire Requis), (2) le nombre d'heures de Travail Bénévole des Coopérateurs nécessaires à sa réalisation (le Budget de Travail Bénévole Requis), (3) le nombre d'heures de Travail des Salariés nécessaires à sa réalisation (le



Budget de Travail Salarié Requis; (4) l'augmentation de capital de la Coopérative nécessaire à sa réalisation (l'Augmentation de Capital Requise), (5) la date à laquelle les moyens nécessaires doivent avoir été réunis pour la réaliser (la Date de Clôture du Financement) et (6) la date à laquelle elle sera terminée et à laquelle aucune autre ressource ne sera nécessaire de la Coopérative (la Date de Fin d'Action Financée).

Le Budget Monétaire Requis doit être justifié par un tableau énumérant tous les biens matériels ou immatériels à payer par la Coopérative, leur coût unitaire et le nombre d'unités achetées ou louées.

Le Budget de Travail Salarié Requis doit être justifié par un tableau énumérant toutes les tâches à accomplir par les Salariés, et pour chaque tâche : le nombre d'heures de travail et le niveau de qualification requis. Le Conseil d'Administration publiera sur la Plateforme un tableau, visible uniquement pour les Coopérateurs, contenant le coût total (y compris le salaire, les cotisations sociales et fiscales) pour la Coopérative (le Coût du Travail) de chaque heure de travail des Salariés, pour chaque niveau de qualification.

Le Budget de Travail Bénévole Requis doit être justifié par un tableau énumérant toutes les tâches à accomplir par les Coopérateurs, et pour chaque tâche : le nombre d'heures de Travail Bénévole et les compétences requises.

Ces tableaux prendront la forme de tableurs partagés hébergés sur la Plateforme, effectuant et justifiant tous les calculs avec des formules explicites, en utilisant le Coût du Travail par heure de travail des Salariés, tel que publié par le Conseil d'Administration.

b. la Décision Stratégique de Type "Définition du budget" (cf. § 3.3.5) définit à chaque instant un Budget Total Partagé pour les Décisions Stratégiques de ce Type pour l'Exercice Budgétaire (tel que défini au § 6.2), dont une partie est exprimée en unités monétaires, et l'autre en heures de travail de Salariés.

Chaque Coopérateur reçoit une fraction égale de ce Budget Total Partagé pour les Décisions Stratégiques de ce Type (la Part de Budget du Coopérateur), exprimée en euros et en heures de travail de Salariés, et peut affecter librement cette somme monétaire et ces heures de travail de Salarié à une ou plusieurs Propositions d'Action de ce Type. Chaque Coopérateur peut en outre consacrer des heures de son temps au Travail Bénévole librement à une ou plusieurs Propositions d'Action. Chaque Coopérateur peut également s'engager à contribuer avec ses propres ressources à l'Augmentation de Capital Requise par une ou plusieurs Proposition(s) d'Action, dans la limite d'un montant maximum par an, le Plafond d'Augmentation de Capital par Coopérateur, qui est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4

Une Proposition d'Action est sélectionnée dès que, et si et seulement si :

- a) la somme monétaire totale allouée par tous les Coopérateurs à cette Proposition d'Action à partir de leurs Parts de Budget pour ce Type de Décision Stratégique dépasse le Budget Monétaire Requis de cette Proposition d'Action;
- b) le nombre total d'heures de Travail Salarié allouées par tous les Coopérateurs à cette Proposition d'Action à partir de leurs Parts de Budget pour ce Type de Décision Stratégique dépasse le Budget de Travail Salarié Requis de cette Proposition d'Action;
- c) le nombre total d'heures de Travail Bénévole consacrées par tous les Coopérateurs à cette Proposition d'Action dépasse le Budget de Travail Bénévole Requis de cette Proposition d'Action; et



d) la somme monétaire totale engagée par tous les Coopérateurs sur leurs propres ressources en vue d'une augmentation de capital de la Coopérative pour cette Proposition d'Action dépasse l'Augmentation de Capital Requise de cette Proposition d'Action,

au plus tard à la Date de Clôture du Financement.

Dès qu'une Proposition d'Action est sélectionnée :

- a) les sommes d'argent, les heures de Travail Salarié et les heures de Travail Bénévole sont gelées et ne peuvent plus être affectées par leur Coopérateur à aucune autre Proposition d'Action. Les Coopérateurs sont toutefois autorisés à allouer des fonds ou des heures de Travail Salarié provenant de leur Parts de Budget, de leurs heures de Travail Bénévole ou de leurs propres ressources financières à une Proposition d'Action qui a été sélectionnée, jusqu'à la Date de Fin d'Action Financée de la Proposition d'Action. Cette allocation de fonds, d'heures de Travail Salarié ou d'heures de Travail Bénévole après le moment où la Proposition d'Action a été sélectionnée est irréversible. Chaque Coopérateur est tenu de consacrer à une Proposition d'Action sélectionnée le nombre d'heures de Travail Bénévole et les ressources financières propres auxquelles il s'est engagé.
- b) Les Participants Actifs de son Groupe de Travail constituent l'Équipe de Projet. L'Équipe de Projet fonctionne par consentement.
- c) L'Équipe de Projet est tenue de gérer le projet défini par la Proposition d'Action (l'Action), selon les lignes de la Proposition d'Action sélectionnée, ce qui comprend : (1) effectuer les heures de Travail Bénévole auxquelles les membres de l'Équipe de Projet se sont engagés ; (2) organiser le travail des Salariés de la Coopérative et de tout fournisseur ou sous-traitant ; (3) organiser le Travail Bénévole des Coopérateurs qui s'y sont engagés dans le Financement Participatif, et de tout autre bénévole, qu'il soit Coopérateur ou non membre de la Coopérative ; (4) acquérir les biens matériels et immatériels prévus dans le Budget Monétaire Requis, dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales, dans les limites fixées par le Budget Monétaire Requis ;
- d) Le Conseil d'Administration paie les dépenses générées par l'Action, dans les limites fixées par le Budget Monétaire Requis, sur factures ;
- e) le Conseil d'Administration recrute les nouveaux Salariés, ou affecte et forme les Salariés actuels de la Coopérative, afin qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur sont assignées dans la Proposition d'Action ;
- f) Le Conseil d'Administration procède aux augmentations de capital ou souscrit les emprunts à hauteur du montant et aux dates demandées par l'Équipe Projet, dans les limites du Plan de Financement;
- g) Le Conseil d'Administration établit sur la Plateforme un espace de travail dédié à l'Action, où l'Équipe Projet, les Salariés, les fournisseurs ou sous-traitants, les Coopérateurs qui se sont engagés à fournir du Travail Bénévole dans le Financement Participatif, et tous les autres bénévoles, qu'ils soient Coopérateurs ou non membres de la Coopérative, coopèrent pour la mise en œuvre de l'Action retenue.

Si la Proposition d'Action n'est pas retenue, la Proposition d'Action est dissoute et toutes les sommes d'argent, les heures de Travail Salarié et les heures de Travail Bénévole qui lui étaient allouées sont restituées à leurs Coopérateurs d'origine respectifs, afin que ces Coopérateurs puissent les affecter librement à d'autres Propositions d'Action du même type (pour des sommes et



les heures de Travail Salarié provenant du budget de la Coopérative) ou de tout type (pour des heures de Travail Bénévole ou leurs ressources financières propres).

- 3. Jugement Majoritaire. Pour chaque Type de Décision Stratégique où les Propositions d'Action sont sélectionnées par Jugement Majoritaire, les Propositions d'Action à mettre en œuvre sont sélectionnées dans l'ordre décroissant de la note médiane reçue des Coopérateurs, à la Date d'Évaluation qu'elle définit, avec les cas d'égalité résolus selon l'algorithme du Jugement Majoritaire décrit en Annexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire. Lorsqu'il n'existe qu'une seule Proposition d'Action à la Date d'Évaluation, elle est sélectionnée. Le vote lors d'une sélection de Proposition d'Action selon la procédure de Jugement Majoritaire est appelée un Jugement. Tout Coopérateur peut librement modifier son Jugement sur toute Proposition d'Action en concurrence pour être sélectionnée, jusqu'à la Date d'Évaluation.
- 4. Vote Binaire. Pour chaque Type de Décision Stratégique où les Propositions d'Action sont sélectionnées par Vote Binaire, les Propositions d'Action à mettre en œuvre sont l'objet d'un vote des Coopérateurs entre les deux options suivantes : (1) approbation de la Proposition d'Action ou (2) rejet de la Proposition d'Action. Une Proposition d'Action est sélectionnée par Vote Binaire au terme du processus suivant :
 - a. la Date de Déclenchement est définie comme celle où le nombre de Coopérateurs ayant exprimé leur vote (que celui-ci soit une approbation ou un rejet) sur la Proposition d'Action atteint le Seuil de Déclenchement défini dans les présents Statuts pour ce Type de Décision Stratégique. À la Date de Déclenchement, la Plate-forme établit la Date d'Évaluation du Vote Binaire selon les règles définies dans les présents Statuts pour ce Type de Décision Stratégique et notifie les Coopérateurs de l'existence de cette Date d'Évaluation;
 - b. la Proposition d'Action est sélectionnée si elle a été approuvée par les votes des Coopérateurs selon les règles de majorité et de quorum définies dans les présents Statuts pour ce Type de Décision Stratégique, à la Date d'Évaluation. Tout Coopérateur peut librement modifier son vote sur une Proposition d'Action soumise à un Vote Binaire, jusqu'à la Date d'Évaluation.

Mise en œuvre obligatoire des Décisions Stratégiques sélectionnées

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Médiation et d'Arbitrage (selon l'organe compétent) est tenu de mettre en œuvre les Propositions d'Action sélectionnées par les Coopérateurs dans un délai défini, par ordre de priorité décroissant : (1) dans l'article pertinent des présents Statuts décrivant ce Type de Décision Stratégique, (2) par la Proposition d'Action elle-même, (3) au plus tard 60 jours après sa sélection par les Coopérateurs.

3.3.2 Sélection des candidats et nomination des membres du Conseil d'Administration*°

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection du Conseil d'Administration" sont connues sous le nom de Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration.

L'affichage de l'existence et du contenu des Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration est composée de :

1. la liste des Coopérateurs, identifiés par les Pseudonymes sous lesquels ils sont connus sur la Plateforme (tels que décrits au § 6.8), qui se déclarent conjointement, en tant qu'équipe, candidats



au Conseil d'Administration. Cette liste constitue le Groupe de Travail qui traite la Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration ;

- 2. la répartition des responsabilités au sein du Conseil d'Administration entre les Participants Actifs du Groupe de Travail traitant la Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration en cas d'élection de ce Groupe de Travail. Les responsabilités attribuées doivent inclure au moins celles énumérées au § 4.2.1.
- 3. un texte exposant les actions que le Groupe de Travail a l'intention d'entreprendre une fois élu au Conseil d'Administration pendant son mandat ;
- 4. une sélection d'au moins dix (10) Propositions de Politique Publique que le Groupe de Travail considère comme hautement prioritaires pour la communication et les médias et la justification de ce choix ;
- 5. la liste des alliances politiques (le cas échéant) que le Groupe de Travail a l'intention de rechercher avec d'autres organisations politiques, en précisant à chaque fois les circonscriptions où ces alliances seraient recherchées. Ces alliances doivent respecter les Décisions Stratégiques de Type "Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces" (définies au § 3.3.16) déjà prises.

Composition du Groupe de Travail

Un Coopérateur donné est autorisé à faire partie d'au plus un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration à un moment donné, conformément au § 3.4.1, et ne peut pas faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration avant quatre (4) ans après la fin de sa participation précédente au Conseil d'Administration (non renouvellement de mandats).

Un Coopérateur ayant été membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage depuis une durée inférieure à la Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt ne peut pas faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration. La Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt est un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes, défini au § 3.4.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Déclarations de Candidature concurrentes au Conseil d'Administration, et donc de l'équipe qui exercera les responsabilités du Conseil d'Administration, s'effectue par un Jugement Majoritaire.

La sélection entre les Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration peut être établie à tout moment. Elle peut être modifiée ou retirée par le Groupe de Travail qui la traite, sauf pendant la période spécifiée ci-dessous, immédiatement avant la Fin de Mandat du Conseil d'Administration précédent, tel que défini ci-dessous, lorsque la liste et la composition de toutes les Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration sont figées sans possibilité de modification.

La Date d'Évaluation correspond à la Fin de Mandat du Conseil d'Administration précédent.

Un Coopérateur peut modifier à tout moment son Jugement sur une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration active.

La Fin de Mandat d'une équipe donnée du Conseil d'Administration est la première des dates suivantes :



- le quatrième anniversaire du jour où elle a commencé son mandat (la durée du mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans au plus)
- 60 jours après l'annonce de sa démission collective, ou après l'annonce de la démission de son membre, démission qui a pour conséquence que le nombre de membres du Conseil d'Administration tombe en dessous du Quorum pour le Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration (tel que défini au § 3.4.1)
- 60 jours après sa dissolution conformément à une sanction prononcée par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage (tel que défini au § 3.8.3).

La liste des Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration parmi lesquelles la sélection sera effectuée, et la liste des Coopérateurs dans le Groupe de Travail traitant chacune d'elle, sont figées sans possibilité de modification quarante-cinq (45) jours avant la Fin de Mandat d'une équipe donnée du Conseil d'Administration. À cette date, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la liste des Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration parmi lesquelles la sélection doit être effectuée ;
- la Date d'Évaluation définie ci-dessus, date à laquelle le processus de sélection des Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nouveau Conseil d'Administration est le Groupe de Travail traitant la Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration qui est sélectionnée à la Fin de Mandat du Conseil d'Administration précédent. La sélection d'une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration à la Fin de Mandat du Conseil d'Administration précédent vaut élection en Assemblée Générale Ordinaire du Groupe de Travail soutenant cette Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration. Dès l'élection du Conseil d'Administration, les informations d'identité visées au § 6.8 concernant les Coopérateurs membres du Conseil d'Administration sont enregistrées auprès de l'autorité publique compétente.

Le Conseil d'Administration sortant apporte son assistance au nouveau Conseil d'Administration pendant une période d'au moins 15 jours et au maximum de 60 jours, à la discrétion du nouveau Conseil d'Administration. Cette assistance porte sur :

- la fourniture des codes d'accès à la Plate-forme ;
- les contacts avec les interlocuteurs dans les organisations tierces avec lesquelles la Coopérative est en relation ;
- le fonctionnement des outils et procédures internes du Conseil d'Administration ;
- les archives du Conseil d'Administration.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucun

3.3.3 Révocation et remplacement du Conseil d'Administration*°

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Révocation et remplacement du Conseil d'Administration" sont connues sous le nom de Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration.



L'affichage de l'existence et du contenu des Motions de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration a la même composition (donnée au § 3.3.2) qu'une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration.

Composition du Groupe de Travail

Les conditions pour qu'un Coopérateur ait le droit d'être membre d'un Groupe de Travail traitant une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration sont identiques à celles (définies au § 3.3.2), régissant son droit à être membre d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration.

De surcroît, un Coopérateur ayant été membre d'un Groupe de Travail traitant une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration depuis l'entrée en fonction du Conseil d'Administration en exercice ne peut pas être membre d'un autre Groupe de Travail traitant une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption d'une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration s'effectue par Vote Binaire.

L'adoption d'une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration peut être créée à tout moment suivant un Délai d'Installation du Conseil d'Administration, ce délai étant compté à partir de la prise de fonction du Conseil d'Administration en exercice au moment de la création de la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration. Le Délai d'Installation du Conseil d'Administration est un Paramètre Quantitatif affectant les Processus Internes, défini au § 3.4.

Une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration peut être modifiée ou retirée par le Groupe de Travail qui la traite à tout moment, conformément au règlement intérieur de ce Groupe de Travail, sauf pendant la période séparant la Date de Déclenchement et la Date d'Évaluation.

Un Coopérateur peut modifier à tout moment son Vote Binaire sur une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration active.

La Date d'Évaluation d'une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration est fixée à 60 jours après la Date de Déclenchement.

À la Date de Déclenchement, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration;
- la Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration, ou la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration en exercice, telle que proposée au vote lors de l'opération ayant amené leur prise de fonction (sélection du Conseil d'Administration selon § 3.3.2 ou Motion de Défiance Constructive selon § 3.3.3). Ce document peut être amendé si le Conseil d'Administration en exercice le souhaite. Dans ce dernier cas, les amendements faits au document original doivent être clairement apparents si souhaité par le lecteur / la lectrice;



• la Date d'Évaluation définie ci-dessus, date à laquelle le processus d'adoption ou de rejet de la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration est adoptée à la Date d'Évaluation selon les conditions de majorité et de quorum définies ci-après, le Conseil d'Administration en exercice quitte ses fonctions immédiatement. Le nouveau Conseil d'Administration est le Groupe de Travail soutenant la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration. L'adoption d'une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration à la Date d'Évaluation vaut élection en Assemblée Générale Extraordinaire. du Groupe de Travail soutenant cette Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration. Dès l'élection du nouveau Conseil d'Administration, les informations d'identité visées au § 6.8 concernant les Coopérateurs membres du Conseil d'Administration sont enregistrées auprès de l'autorité publique compétente. Le Conseil d'Administration sortant apporte son assistance au nouveau Conseil d'Administration selon les modalités décrites au § 3.3.2.

Dans le cas où la Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration est rejetée à la Date d'Évaluation, le Conseil d'Administration en exercice reste en fonctions.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration est fixé à 20 % des Coopérateurs.

Une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration n'est adoptée que si elle a reçu un nombre de votes d'approbation strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 50 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.4 Sélection des candidats, nomination et révocation des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage*

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage" sont appelées Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

Une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage est composée de :

- 1. le Coopérateur, identifié au Pseudonyme sous lequel il est connu sur la Plateforme (tel que décrit au § 6.8), qui se déclare candidat au Conseil de Médiation et d'Arbitrage ;
- 2. une déclaration de conflits d'intérêts, dans laquelle le Coopérateur déclare :
 - les sources de ses revenus et de ceux de son partenaire de vie légalement reconnu, lorsque ces sources représentent plus de 15 % de ses revenus totaux : dans le cas d'une entreprise privée ou d'un travailleur indépendant, son secteur d'activité et celui de ses principaux clients (code NACE défini par Eurostat), dans le cas d'une administration publique, son État Membre et sa région (à l'échelle NUTS 2, définie par Eurostat),
 - ses relations familiales ou d'affaires avec les membres du Conseil d'Administration de la Coopérative ou des instances dirigeantes d'une Organisation Nationale,
 - la nature et la classe de taille de ses actifs, lorsque les actifs d'une classe donnée sont évalués à plus de 10 000 EUR (dix mille euros). La nature est à choisir entre : a) immeubles bâtis, b) terres agricoles, forestières ou sauvages, c) actions ou obligations émises par des sociétés privées, détenues directement ou indirectement (par exemple via des fonds communs de



placement), d) obligations émises par des autorités publiques, détenues directement ou indirectement (par exemple via des fonds communs de placement). La classe de taille doit être choisie parmi : (a) entre 10 001 et 50 000 EUR, (b) entre 50 001 et 200 000 EUR, (c) entre 200 001 et 1 000 000 EUR, (d) au-dessus de 1 000 000 EUR.

3. un texte dans lequel le candidat Coopérateur au Conseil de Médiation et d'Arbitrage justifie pourquoi il serait qualifié pour exercer ces responsabilités.

L'affichage de l'existence et du contenu des Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Composition du Groupe de Travail

Un Coopérateur donné est autorisé à faire partie d'au plus un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage à un moment donné, conformément au § 3.4.1.

Afin de limiter le nombre de mandats au Conseil de Médiation et d'Arbitrage à deux mandats consécutifs, les Coopérateurs qui ont été membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage plus d'une fois au cours des dix (10) dernières années ne sont pas autorisés à faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

Les Salariés ne sont pas autorisés à faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

Afin d'assurer l'indépendance des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, aucun Coopérateur qui est également :

- Membre du Conseil d'Administration ou Participant Actif d'un Groupe de Travail qui traite une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration ou une Motion de défiance constructive remplaçant le Conseil d'Administration,
- Membre de l'Équipe de Projet d'un Prototype d'Entreprise, ou Participant Actif d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Prototype d'Entreprise,
- Membre des organes de direction d'une filiale de la Coopérative,
- élu en assemblée municipale, lorsque le nombre d'habitants de la commune est supérieur ou égal à cent mille (100 000), dans un parlement régional ou national, ou au Parlement Européen, ou membre d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature à ces fonctions, ou
- membre du gouvernement au niveau municipal, lorsque le nombre d'habitants de la commune est supérieur ou égal à cent mille (100 000), ou d'un gouvernement au niveau régional, national ou européen

ne peut participer activement au Groupe de Travail chargé de traiter une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage concurrentes, et donc des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, s'effectue par un Jugement Majoritaire.

La Date d'Évaluation est soit la Fin de Mandat d'un membre donné du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, soit quinze (15) jours après la Date d'Ouverture d'un Nouveau Poste au Conseil de Médiation et d'Arbitrage, les deux dates étant définies ci-dessous.

La sélection entre les Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage n'inclut pas de Modération Distribuée.



Calendrier

Une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage peut être établie à tout moment. Elle peut être modifiée ou retirée par le Coopérateur qui la compose à tout moment, sauf pendant la période indiquée ci-dessous.

Un Coopérateur peut modifier à tout moment son Jugement sur une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage active.

La Fin de Mandat d'un membre donné du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est la première des dates suivantes :

- le quatrième anniversaire du jour où il a commencé son mandat (la durée du mandat du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est de quatre (4) ans au plus) ;
- 30 jours après la date à laquelle il/elle a été démis(e) de ses fonctions de membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, dans une procédure de sanction conforme au § 3.8.3 ;
- 30 jours après qu'il/elle a annoncé et confirmé sur la Plate-Forme sa démission de son mandat au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

La Date d'Ouverture d'un Nouveau Poste au Conseil de Médiation et d'Arbitrage est la date à laquelle le nombre de Coopérateurs dépasse un seuil déclenchant l'ouverture d'un nouveau poste au Conseil de Médiation et d'Arbitrage (comme défini au § 4.3.1).

La liste des Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage parmi lesquelles la sélection sera effectuée est figée sans possibilité de modification quinze (15) jours avant la première de toutes les Fins de Mandat des membres actuels du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, ou à la Date d'Ouverture d'un Nouveau Poste au Conseil de Médiation et d'Arbitrage. À cette date, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la liste des Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage parmi lesquelles la sélection doit être effectuée ;
- la Date d'Évaluation définie ci-dessus, date à laquelle le processus de sélection des Déclarations de Candidature au Conseil Conseil de Médiation et d'Arbitrage sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Coopérateur remplaçant le membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage ayant atteint la fin de son mandat (le membre sortant du Conseil de Médiation et d'Arbitrage), ou le Coopérateur choisi pour devenir le nouveau membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage à la suite de l'ouverture d'un nouveau poste au Conseil de Médiation et d'Arbitrage est celui dont la Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage a été sélectionnée à la Date d'Évaluation définie ci-dessus.

La sélection d'un Coopérateur pour devenir membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage à la Date d'Évaluation vaut élection de ce Coopérateur au Conseil de Médiation et d'Arbitrage en Assemblée Générale Ordinaire.

Dès que le nouveau membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est élu, il met à la disposition de tous les Coopérateurs une adresse électronique permettant de le contacter indépendamment de la Plateforme.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucun



3.3.5 Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs" sont appelées Propositions de Budget.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Budget est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Budget se compose d'un document textuel contenant :

- 1. la Cotisation Annuelle demandée annuellement aux Coopérateurs pour soutenir les opérations de la Coopérative. La Cotisation Annuelle peut être adaptée à la situation économique ou sociale du Coopérateur, dont un cas particulier peut être, sans que cet exemple soit limitatif, le mandat électif du Coopérateur dans une assemblée ou un organe délibératif ou consultatif, public ou privé. Dans ce cas, les informations suivantes sont fournies : (1) les critères utilisés pour cette adaptation à la situation économique ou sociale du Coopérateur et les paramètres utilisés pour évaluer ces critères, (2) les moyens de collecter les données nécessaires, tout en préservant la vie privée des Coopérateurs, (3) les règles de calcul de la Cotisation Annuelle, basées sur les données ainsi collectées auprès des Coopérateurs;
- 2. l'hypothèse retenue pour le nombre de Coopérateurs à la fin de chaque mois civil, et donc les ressources propres de la Coopérative qui en résultent ;
- 3. la nature et le montant des revenus autorisés (tels que définis au § 6.7) attendus, ainsi que la justification des sommes attendues ;

4.

- 5. le Budget de Fonctionnement Général, c'est-à-dire la somme totale affectée aux coûts fixes de la Coopérative pour l'Exercice Budgétaire à venir. Le Budget de Fonctionnement Général est subdivisé en sommes relatives aux catégories de coûts (y compris : hébergement, maintenance et montée en charge de la Plate-Forme, adaptation de la Plate-Forme aux Statuts, coûts totaux de main-d'œuvre de tous les Salariés effectuant des tâches permanentes, location de locaux, fournitures de bureau, télécommunications, frais de déplacement des Salariés effectuant des tâches permanentes), toutes ces sommes étant justifiées ;
- 6. le Budget de Fonctionnement du Conseil d'Administration, c'est-à-dire la somme totale allouée aux coûts engagés par le Conseil d'Administration pour l'Exercice Budgétaire à venir. Le Budget de Fonctionnement du Conseil d'Administration est subdivisé en sommes relevant de catégories de coûts (y compris les compensations financières pour le temps de travail passé à la gestion de la Coopérative par les membres du Conseil d'Administration, leurs cotisations sociales et fiscales, les frais de télécommunications et de voyage des membres du Conseil d'Administration), chacune de ces sommes étant justifiée;
- 7. le Budget de Fonctionnement du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, c'est-à-dire la somme totale allouée aux frais engagés par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage pour l'Exercice Budgétaire à venir. Le Budget de Fonctionnement du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est subdivisé en sommes relevant des catégories de coûts (y compris les compensations financières pour le temps de travail passé à gérer les conflits internes à la Coopérative par les membres de Médiation et d'Arbitrage, leurs cotisations sociales et fiscales, les frais de télécommunications et de déplacement des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage), chacune de ces sommes étant justifiée;

Version 8.1 p. 28/123 10 Dec 2022



- 8. le Budget de Communication Externe, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative allouées aux Campagnes de Communication Externe par la Coopérative. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire des de Communication Externe) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié de Communication Externe). L'attribution de ces ressources aux différentes Campagnes de Communication Externe est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques de Type "Sélection des Campagnes de Communication Externe" définies au § 3.3.6;
- 9. le Budget des Événements Internes, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative allouées aux Événements Internes par la Coopérative pour l'Exercice Budgétaire à venir. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire des Événements Internes) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié des Événements Internes). L'affectation de ces ressources aux différents Événements Internes est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques de Type "Sélection des Événements Internes" définies au § 3.3.7;
- 10. le Budget d'Investissement, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative affectées aux Investissements par la Coopérative. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire d'Investissement) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié des Investissements). L'allocation de ces ressources aux différents Projets d'Investissement est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques de Type "Sélection des Investissements" définies au § 3.3.8 ;
- 11. le Budget des Projets de Coopérateurs, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative affectées à ces tâches, affectée aux Projets de Coopérateurs par la Coopérative. Ces ressources se décomposent en: (1) ressources monétaires (Budget Monétaire des Projets de Coopérateurs) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié des Projets de Coopérateurs). L'affectation de ces ressources aux différents Projets de Coopérateurs est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques de Type "Sélection des Projets de Coopérateurs" définies au § 3.3.9 ;
- 12. le Budget de Dialogue de Durabilité, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative affectées à la participation de la Coopérative à des Dialogues de Durabilité. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire de participation aux Dialogues de Durabilité) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié de participation aux Dialogues de Durabilité). L'attribution de ces ressources à la participation à des Dialogues de Durabilité individuels est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques du type "Sélection des Dialogues de Durabilité auxquels participer" définies au § 3.3.11 ;
- 13. le Budget Électoral, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative affectées à la participation de la Coopérative aux Élections Publiques. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire de participation aux Élections Publiques) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié de participation aux Élections Publiques). L'attribution de ces ressources à la participation à des Élections Publiques individuelles est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques du type "Sélection des Élections Publiques auxquelles participer" définies au § 3.3.14 ;
- 14. le Budget de Prototypage d'Entreprise, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative allouées pour soutenir la phase de démarrage des Prototypes d'Entreprise de la Coopérative. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire des Prototypes d'Entreprise) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié des Prototypes d'Entreprise). L'allocation de ces ressources aux différents

Version 8.1 p. 29/123 10 Dec 2022



Prototypes d'Entreprise est définie par une ou plusieurs Décisions Stratégiques de Type "Sélection des Prototypes d'Entreprise" définies au § 3.3.17 ;

- 15. le Budget de Production, c'est-à-dire l'ensemble des ressources de la Coopérative que la Coopérative prévoit d'utiliser pour fournir les biens et services vendus par la Coopérative (par exemple les coûts des biens vendus, les coûts directs et indirects de production, les coûts de vente et de marketing, les coûts de recherche et innovation), et leur justification. Ces ressources se décomposent en : (1) ressources monétaires (Budget Monétaire de Production) et (2) ressources en heures de travail des Salariés affectés à ces tâches (Budget en Heures de Travail Salarié de Production) ;
- 16. à titre de comparaison, le Budget sélectionné pour l'Exercice Budgétaire en cours ;
- 17. un compte de résultat prévisionnel pour l'Exercice Budgétaire suivant, en valorisant les heures de Travail Salarié de chacune des lignes de budget 5 à 15 ci-dessus au coût complet du travail des salariés, incluant les contributions fiscales et sociales des employeurs, tel que publié par le Conseil d'Administration;
- 18. un bilan prévisionnel à la fin de l'Exercice Budgétaire suivant.

Les sommes mises à disposition par chacune des lignes de budget 5 à 15 ci-dessus peuvent être libérées par tranches au cours du temps (par exemple : chaque mois), de façon à s'ajuster à l'évolution prévisible des recettes.

Le compte de résultat prévisionnel et le bilan prévisionnel prennent la forme d'un fichier de tableur partagé, hébergé sur la Plate-Forme et justifiant tous les calculs par des formules explicites.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Budget.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection entre les Propositions de Budget s'effectue par Jugement Majoritaire.

La sélection entre les Propositions de Budget ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

La liste des Propositions de Budget parmi lesquelles la sélection sera effectuée comprend celles qui ont été valablement faites quarante-cinq (45) jours avant le début (défini au § 6.2) de l'Exercice Budgétaire auquel elles s'appliquent, date à laquelle toutes les Propositions de Budget pour cet Exercice Budgétaire sont figées sans possibilité de modification, et à laquelle la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la liste des Propositions de Budget parmi lesquelles la sélection doit être effectuée;
- la Date d'Évaluation définie ci-dessous, date à laquelle le processus de sélection des Propositions de Budget sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Date d'Évaluation entre les Propositions de Budget est sept (7) jours avant le début (défini au § 6.2) de l'Exercice Budgétaire auquel elles s'appliquent. La sélection d'une Proposition de Budget à la Date d'Évaluation vaut adoption de ce budget en Assemblée Générale Ordinaire, et en particulier adoption de la somme totale des indemnités pour le temps de travail passé par les membres du Conseil d'Administration et



de la somme totale des indemnités pour le temps de travail passé par les membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage à l'administration de la Coopérative.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucune

3.3.6 Sélection des Campagnes de Communication Externe

Définition des Actions proposées

Les Campagnes de Communication Externe sont des actions qui transmettent des informations, des positions et des messages émotionnels concernant la Coopérative à des personnes qui ne sont pas des Coopérateurs, et qui visent à obtenir les effets suivants parmi ces personnes :

- une meilleure connaissance de l'existence, des positions et des actions de la Coopérative;
- une participation aux actions que la Coopérative propose à toute personne ;
- un plus grand soutien à la Coopérative, à ses positions et à ses actions ;
- qu'elles contribuent à des Projets de Coopérateurs ou à des Prototypes d'Entreprise ;
- qu'elles contribuent à des campagnes lors d'Élections Publiques, uniquement lorsque ce soutien direct de la part de la Coopérative est autorisé par la réglementation portant sur le financement des activités politiques, en vigueur sur le territoire où se déroule l'Élection Publique;
- qu'elles deviennent des Coopérateurs ;
- qu'elles votent pour les candidats de la Coopérative aux Élections Publiques ;
- et d'une manière générale qu'elles contribuent à la raison d'être de la Coopérative (définie au § 2.2).

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des Campagnes de Communication Externe" s'appellent des Propositions de Campagne de Communication Externe.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Campagne de Communication Externe est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Une Proposition de Campagne de Communication Externe est composée de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o l'Emplacement Géographique, à partir de la liste figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques, où la Campagne de Communication Externe sera menée ;
 - o les dates de début et de fin de la Campagne de Communication Externe proposée ;
- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - a) Quel est le public cible de cette Campagne de Communication Externe ?
 - b) Quels moyens est-il prévu d'engager dans cette Campagne de Communication Externe ?
 - c) Pourquoi la Coopérative devrait-elle s'engager dans cette Campagne de Communication Externe ?



- d) Quel est l'objectif de l'engagement de la Coopérative dans cette Campagne de Communication Externe ? Quel indicateur montrera que cet engagement a été un succès ?
- le Budget Monétaire requis (en Euro);
- le Budget de Travail Salarié requis (en heures);
- le Budget de Travail Bénévole requis (en heures).

Les Campagnes de Communication Externe doivent respecter l'identité graphique de la Coopérative définie comme Décision Opérationnelle (selon § 3.5) et utiliser son logo officiel (décrit en Annexe 1 : Logo). Par exception à ce qui précède, une Campagne de Communication Externe soutenant une campagne lors d'Élection Publique ne porte le logo de la Coopérative que si l'affichage d'un tel soutien par une coopérative est autorisé par la réglementation portant sur le financement des activités politiques, en vigueur sur le territoire où se déroule l'Élection Publique.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition de Campagne de Communication Externe.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions de Campagne de Communication Externe concurrentes se fait via Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget de Communication Externe, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5);
- l'Augmentation de Capital Requise pour chaque Proposition de Campagne de Communication Externe est égale à zéro ;
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions de Campagne de Communication Externe comprend une Modération Distribuée, en fonction de la compatibilité de son contenu avec :

- les règles de modération de la Coopérative, définies en Annexe 4 : Règles de modération ;
- l'identité graphique de la Coopérative définie comme une Décision Opérationnelle (selon § 3.5);
- le logo officiel de la Coopérative (décrit à l'Annexe 1 : Logo).

Calendrier

La Date de Clôture du Financement pour chaque Proposition de Participation à une Campagne de Communication Externe est fixée à 20 jours avant la date de début qu'elle définit.

La Date de Fin d'Action Financée de chaque Proposition de Participation à une Campagne de Communication Externe est la date de fin qu'elle définit.

Dans les trois (3) mois suivant la Date de Fin de la Campagne de Communication Externe, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plateforme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

• le niveau atteint par l'indicateur de succès spécifié dans la Proposition de Campagne de Communication Externe, et si le succès a été atteint selon cet indicateur ;



- le nombre total approximatif d'heures de Travail Bénévole effectuées et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative durant la Campagne de Communication Externe ;
- les leçons tirées de la Campagne de Communication Externe.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucune

3.3.7 Sélection des Événements Internes

Définition des Actions proposées

Les Événements Internes sont des rassemblements physiques ou en ligne de Coopérateurs auxquels des personnes physiques qui ne sont pas des Coopérateurs peuvent être invitées, soit dans l'auditoire, soit comme conférenciers. Elles visent à accroître la cohésion et la confiance mutuelle entre les Coopérateurs ou la notoriété de la Coopérative dans le grand public.

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection d'Événements Internes" sont appelées Propositions d'Organisation d'un Événement Interne.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Organisation d'un Événement Interne est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Une Proposition d'Organisation d'un Événement Interne se compose de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o la date, l'heure et le fuseau horaire de début de l'Événement Interne proposé ;
 - o la date, l'heure et le fuseau horaire de fin de l'Événement Interne proposé ;
 - o le nombre total de participants attendus à l'Événement Interne proposé ;
 - o le(s) but(s) de l'Événement Interne proposé, à l'intérieur d'une liste comprenant : (a) formation, (b) mise en réseau, (c) renforcement de la cohésion entre les Coopérateurs, (d) discussion de questions politiques, (e) discussion des questions internes ;
 - o l'information indiquant si l'Événement Interne proposé sera limité aux seuls Coopérateurs ou s'il sera ouvert au public. Lorsque l'un au moins des objectifs de l'Événement Interne proposé est (c) ou (e) dans la liste ci-dessus, l'Événement Interne proposé doit être limité aux Coopérateurs uniquement. Lors d'une campagne pour une Élection Publique, tout Événement Interne réunissant physiquement des personnes sur le territoire où se déroule l'Élection Publique est réservé aux seuls Coopérateurs. Les Événements Internes réunissant physiquement des personnes sur des territoires autres que celui où se déroule l'Élection Publique ne sont pas soumises à cette restriction;
 - o la ou les langues qui seront utilisées pendant l'Événement Interne proposé.
- une série de textes décrivant :
 - a) l'adresse complète des locaux où l'Événement Interne aura lieu, dans les cas où un nombre non nul de participants à l'Événement Interne est réuni physiquement
 - b) les modalités d'accès à l'Événement dans les cas où un nombre non nul de participants à l'Événement Interne est réuni en ligne



- c) les compétences et les expériences de vie des participants attendus à l'Événement Interne proposé
- d) l'ordre du jour de l'Événement Interne proposé, ou les méthodes utilisées pour le définir parmi les participants
- e) les résultats attendus de l'Événement Interne proposé
- f) la procédure d'inscription à l'Événement Interne proposé. Cette procédure sera ouverte sans discrimination à tous les Coopérateurs. Si l'Événement Interne proposé est ouvert au public, il peut limiter la participation à certaines catégories spécifiques de personnes physiques parmi celles qui ne sont pas des Coopérateurs.
- g) la procédure utilisée pour sélectionner les participants au cas où le nombre de candidats dépasserait le nombre total de participants attendus. Cette procédure ne doit pas discriminer les Coopérateurs selon leur nationalité, leur lieu de résidence, leur appartenance ethnique (réelle ou perçue), leur religion, leur sexe, leurs préférences sexuelles, leur situation de handicap. Elle peut prendre en considération la réputation des Coopérateurs (telle que décrite au § 6.8);
- le Budget Monétaire requis (en Euro);
- le Budget de Travail Salarié requis (en heures);
- le Budget de Travail Bénévole requis (en heures).

Un Événement Interne réunissant un nombre non nul de participants en ligne enregistre le lieu de résidence des participants qui ne sont pas des Coopérateurs. Dans le cas où ces participants non-Coopérateurs résident dans un territoire où se déroule une campagne à une Élection Publique à laquelle participe la Coopérative, la Coopérative facture le coût de la participation en ligne de ces participants non-Coopérateurs à cet Événement Interne, le cas échéant, à l'entité juridique ad hoc créée selon les exigences, en particulier de transparence du financement des activités politiques, des législations en vigueur sur le territoire où se déroule cette Élection Publique.

Toute communication externe relative à un Événement Interne doit respecter l'identité graphique de la Coopérative définie comme une Décision Opérationnelle (selon § 3.5) et utiliser son logo officiel (décrit en Annexe 1 : Logo). Par exception à ce qui précède, la communication externe par des moyens physiques, sur un un territoire où se déroule une campagne à une Élection Publique à laquelle participe la Coopérative, relative à un Événement Interne ouvert à des participants non-Coopérateurs, ne porte le logo de la Coopérative que si l'affichage d'un tel soutien par une coopérative est autorisé par la réglementation portant sur le financement des activités politiques, en vigueur sur le territoire où se déroule l'Élection Publique.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur remplissant la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Proposition d'Organisation d'un Événement Interne.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions d'Organisation d'un Événement Interne concurrentes se fait via Financement Participatif, où :

• le Budget Total Partagé est le Budget des Événements Internes, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5);

Version 8.1 p. 34/123 10 Dec 2022



• l'Augmentation de Capital Requise pour chaque Proposition d'Organisation d'un Événement Interne est égale à zéro. La Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions d'Organisation d'un Événement Interne comprend une Modération Distribuée uniquement si l'Événement Interne est ouvert au grand public. Dans ce cas, la Modération Distribuée porte sur la compatibilité de son contenu avec :

- les règles de modération de la Coopérative, définies en Annexe 4 : Règles de modération ;
- l'identité graphique de la Coopérative définie comme une Décision Opérationnelle (selon § 3.5);
- le logo officiel de la Coopérative (décrit à l'Annexe 1 : Logo).

Calendrier

La Date de Clôture du Financement pour chaque Proposition d'Organisation d'un Événement Interne est fixée à 20 jours avant la date de début qu'elle définit.

Les caractéristiques d'un Événement Interne sélectionné et ouvert au public (telles que, et sans être limitées à : son sujet, le lieu physique ou l'hyperlien de connexion, les conditions financières d'accès) sont rendues publiques selon les modalités définies dans la Proposition d'Organisation d'un Événement Interne qui le définit.

La Date de Fin d'Action Financée de chaque Proposition d'Organisation d'un Événement Interne est la date de fin qu'elle définit.

Dans les trois (3) mois suivant la Date de Fin de l'Événement Interne, l'Équipe Projet est tenue de publier sur la Plateforme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

- les résultats de l'Événement Interne ;
- le nombre de participants à l'événement, ventilé entre Coopérateurs et non-membres de la Coopérative ;
- le nombre total approximatif d'heures de bénévolat effectuées et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative durant l'Événement Interne ;
- les leçons tirées de l'Événement Interne.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucune

3.3.8 Sélection des Investissements

Définition des Actions proposées

Les Investissements sont l'achat ou la production interne d'un actif matériel ou immatériel dont la durée d'usage dépasse celle d'un Exercice Budgétaire défini au § 6.2 , qui soutiendra la Coopérative dans ses opérations et dans l'accomplissement de sa raison d'être (telle que définie au § 2.2), qui est conçu pour générer un retour pour la Coopérative, en argent, en nature ou en heures de travail de Salariés ou de Coopérateurs. Un tel actif peut être, mais n'est pas limité à : du code logiciel (y compris le logiciel exécutant la Plate-Forme), de l'équipement, des manuels de procédures, des directives internes.

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des Investissements" sont appelées Propositions d'Investissement.



L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Investissement est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Une Proposition d'Investissement se compose de :

- 1. une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - la date de début de l'Investissement proposé ;
 - la durée pendant laquelle des ressources seront prélevées sur la Coopérative pour acheter ou produire en interne l'actif prévu;
 - la durée de vie prévue de l'actif qu'il est proposé d'acheter ou de produire en interne grâce à cet Investissement. Cette durée de vie peut être indéfinie.
- 2. une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - Quel est le problème ou l'enjeu du fonctionnement interne de la Coopérative qui est traité par la Proposition d'Investissement ? Quels avantages l'actif prévu dans la Proposition d'Investissement apporterait-il aux activités de la Coopérative et à l'atteinte de sa raison d'être ?
 - Pourquoi le problème / la question / l'avantage est-il important ?
 - Quelles fonctions l'actif matériel ou immatériel à long terme qu'il est proposé d'acheter ou de produire en interne est-il destiné à remplir (les exigences fonctionnelles imposées à cet actif) ?
 - Quelles solutions techniques sont envisagées pour répondre aux exigences fonctionnelles imposées à cet actif ?
 - Quels moyens sont envisagés pour acheter l'actif (fournisseurs potentiels) ou pour le produire en interne (compétences internes disponibles) ?
- 3. le Budget Monétaire requis (en Euro) ;
- 4. le Budget de Travail Salarié requis (en heures) ;
- 5. le Budget de Travail Bénévole requis (en heures) ;
- 6. un tableau contenant l'Augmentation de Capital Requise pour l'Investissement proposé, le montant d'argent à emprunter par la Coopérative (le cas échéant) pour réaliser l'Investissement proposé, le taux d'intérêt prévu pour cet emprunt et le calendrier de remboursement de l'emprunt (le Plan de Financement) ;
- 7. un tableau contenant la liste de tous les revenus supplémentaires (en termes monétaires ou en heures de travail des Salariés ou des Coopérateurs) que l'actif visé est destiné à apporter à la Coopérative (la planification justifiée du revenu) ;
- 8. un tableau justifiant la rentabilité de la Proposition d'Investissement, comparant les flux de trésorerie futurs dans deux scénarios, avec et sans l'Investissement proposé.

Les tableaux mentionnés aux points 3 à 8 inclus ci-dessus prendront la forme d'un fichier de tableur partagé, hébergé sur la Plateforme, et contenant les mêmes éléments de coûts et de revenus, avec la date à laquelle chacun d'eux se produit, et effectuant et justifiant tous les calculs de rentabilité et de financement avec des formules explicites.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur remplissant la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition d'Investissement.



Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions d'Investissement concurrentes s'effectue via Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget d'Investissement Total, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5)
- l'Augmentation de Capital Requise pour chaque Proposition d'Investissement est l'Augmentation de Capital Requise pour cet Investissement, spécifiée dans le Plan de Financement qu'elle définit
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions d'Investissement ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le tableau ci-dessous définit la Date de Clôture du Financement, décrite comme un nombre de jours avant la date de début que la Proposition d'Investissement définit.

Montant total des dépenses monétaires prévues par l'Investissement (Budget Monétaire Requis, Augmentation de Capital Requise, Emprunt requis)	Date de Clôture du Financement, définie en nombre de jours avant la Date de Début de l'Investissement
≤ 10.000 EUR	10
entre 10 001 et 50 000 EUR	20
entre 50 001 et 250 000 EUR	45
≥ 250 001 EUR	60

La Date de Fin d'Action Financée de chaque Proposition d'Investissement est la fin de la période qu'elle définit, au cours de laquelle les ressources seront prélevées sur la Coopérative pour acheter ou produire en interne l'actif prévu.

Lorsqu'une Proposition d'Investissement est sélectionnée par la Coopérative, la procédure décrite au § 3.3.1 s'applique, avec les modifications suivantes :

- L'Équipe de Projet est composée (1) des Participants Actifs de son Groupe de Travail et (2) d'au moins un membre du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut renoncer à son droit de nommer des représentants dans l'Équipe de Projet ;
- Si le Conseil d'Administration l'exige, le ou les membres du Conseil d'Administration qui font partie de l'Équipe de Projet dirigent son travail. Sinon, l'Équipe de Projet fonctionne par consensus, la décision du ou des représentants du Conseil d'Administration, s'il existe, prévalant en cas de conflit.

A la fin de chaque Exercice Budgétaire, et dans les trois (3) mois suivant la Date de Fin d'Action Financée de l'Investissement, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plateforme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

• les jalons atteints dans l'achat ou dans la production interne de l'immobilisation corporelle ou incorporelle projetée ;

Version 8.1 p. 37/123 10 Dec 2022



- le nombre total d'heures de travail effectuées par les Salariés, de Travail Bénévole effectué par les Coopérateurs et par les non-membres de la Coopérative et le total des dépenses monétaires nettes payées par la Coopérative pendant l'Exercice Budgétaire et depuis le début du projet d'Investissement;
- les gains générés par l'investissement, en unités monétaires, en heures de travail bénévole et en heures de travail salarié
- les leçons tirées de l'Investissement.

En case de défaut de publication par l'Équipe de Projet de ce rapport à la fin d'un Exercice Budgétaire, le Conseil d'Administration signale ce défaut à l'ensemble des Coopérateurs et peut, à sa discrétion, suspendre le versement des fonds ou la mise à disposition des Salariés de la Coopérative, prévus par le Plan de Financement de l'Investissement. Cette suspension est levée au plus tard à la publication par l'Équipe de Projet de ce rapport.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucun

3.3.9 Sélection des Projets de Coopérateurs

Définition des Actions proposées

Les Projets de Coopérateurs sont des actions collectives contribuant à la raison d'être *de* la Coopérative telle que définie au § 2.2 , réalisées sans modification de la législation, de la réglementation ou des budgets publics. Les Projets de Coopérateurs sont dirigés et mis en œuvre par des équipes de Coopérateurs, à titre personnel ou dans le cadre de leur travail professionnel. Il n'est pas anticipé qu'ils génèrent un revenu pour la Coopérative, en argent, en nature ou en heures de travail.

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des Projets de Coopérateurs" s'appellent des Propositions de Soutien à un Projet de Coopérateurs.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Soutien à un Projet de Coopérateurs est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Soutien à un Projet de Coopérateurs se compose de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o sa Nature, à partir de la liste figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques ;
 - o le(s) Emplacement(s) géographique(s), à partir de la liste figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques, où le Projet de Coopérateurs sera effectué ;
 - o les dates de début et de fin du Projet de Coopérateurs proposé ;
 - o s'il s'agit (1) d'une innovation, c'est-à-dire d'une action qui n'a jamais été réalisée auparavant (à la connaissance du Groupe de Travail) ou (2) de la réplication ou de l'adaptation à un contexte local d'une action déjà réalisée ailleurs ;
 - o son stade de développement actuel, en termes de technologie, de réceptivité de la société et de l'équipe, à partir de la liste figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques ;
- une série de textes répondant à chacune des guestions suivantes :



- a) Quel est le problème / la question?
- b) Pourquoi le problème / la question est-il important ?
- c) Quelles sont, le cas échéant, les actions existantes pour répondre au problème / à la question ? Est-ce qu'elles sont efficaces ou, dans la négative, pourquoi devraient-elles être améliorées ?
- d) Le Projet de Coopérateurs proposé.
- e) Pourquoi le Projet de Coopérateurs proposé fonctionnera-t-il ? Quel est l'effet final prévu du Projet de Coopérateurs proposé ?
- f) Quels sont les effets négatifs du Projet de Coopérateurs proposé?
- g) Quels sont les risques et incertitudes liés au Projet de Coopérateurs proposé ?
- h) Pourquoi la Coopérative devrait-elle appuyer ce Projet de Coopérateurs proposé ?
- i) En quoi le Projet de Coopérateurs proposé contribuera-t-il à la raison d'être de la Coopérative ?
- j) Quel indicateur démontrera que l'appui de la Coopérative au Projet de Coopérateurs proposé a été un succès ?
- le Budget Monétaire requis (en Euro);
- le Budget de Travail Salarié requis (en heures);
- le Budget de Travail Bénévole requis (en heures).

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Soutien à un Projet de Coopérateurs.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions de Soutien à un Projet de Coopérateurs concurrentes se fait par Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget des Projets de Coopérateurs, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5);
- l'Augmentation de Capital Requise pour chaque Proposition à l'appui d'un Projet de Coopérateurs est égale à zéro ;
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions de Soutien à un Projet de Coopérateurs ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

La Date de Clôture du Financement pour chaque Proposition de Soutien à un Projet de Coopérateurs est fixée à 20 jours avant la date de début qu'elle définit.

La Date de Fin d'Action Financée pour chaque Proposition de Soutien à un Projet de Coopérateurs est la date de fin qu'elle définit.

Dans les trois (3) mois suivant la Date de fin du Projet de Coopérateurs, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plateforme un rapport, visible par le grand public, contenant au moins :



- le niveau atteint par l'indicateur de succès précisé dans la Proposition de Soutien à un Projet de Coopérateurs, et si le succès a été atteint selon cet indicateur ;
- le nombre total approximatif d'heures de Travail Bénévole effectuées et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative pendant l'Initiative de Coopérateurs ;
- une description suffisamment détaillée pour qu'une personne familière avec le sujet puisse reproduire le Projet de Coopérateurs dans un contexte différent (le Manuel "Comment faire"), basé sur les leçons tirées du Projet de Coopérateurs.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucun

3.3.10 Définition des Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la durabilité environnementale ou sociale

Définition des Actions proposées

Les Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la Durabilité environnementale ou sociale sont des actions menées par (1) des organisations (liste non limitative d'exemples : entreprises à but lucratif ou non, administrations, associations, syndicats) ou par (2) des secteurs économiques ou des chaînes de valeur industrielles, en direction de la durabilité environnementale ou sociale et de la réalisation de la raison d'être de la Coopérative (définie au § 2.2).

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Définition des Actions d'Organisations ou de Secteurs en direction de la durabilité environnementale ou sociale" sont appelées Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est effectué selon l'option :

- « Affichage public après sélection » lorsque l'entité concernée est un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle;
- « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs » lorsque l'entité concernée est une organisation.

Une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité se compose de :

- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - a) Quel est le problème / la question de durabilité que cause l'organisation / le secteur / la chaîne de valeur, ou auquel il contribue ?
 - b) Pourquoi le problème / la question est-il important ?
 - c) Quelles sont, le cas échéant, les Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la Durabilité existantes en la matière (éventuellement dans d'autres organisations, secteurs ou chaînes de valeur) ? Pourquoi ne répondent-elles pas au besoin ou pourquoi doivent-elles être adaptées ou améliorées ?
 - d) La Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité = ce que devrait faire l'organisation, le secteur économique ou la chaîne de valeur industrielle
 - e) Pourquoi la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est-elle conforme à la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 ? Quels bénéfices en



matière de durabilité environnementale ou sociale de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle sont attendus de la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ? Pour quelle(s) parti(s) prenante(s) en particulier ?

- f) Pourquoi la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité fonctionnera-telle ?
- g) Quels sont les autres effets positifs de la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ? Quelles autres opportunités ouvre-t-elle ?
- h) Quels sont les effets négatifs de la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ?
- i) Quels sont les risques et incertitudes liés à la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ?
- j) Comment les avantages, les coûts et les risques de la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité sont-ils partagés entre les parties prenantes de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle ?
- k) Sur le plan quantitatif, quelles seront les conséquences de la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ?
- I) Pourquoi ces choix ont-ils été faits ?
- une ou plusieurs balises taxonomiques de chacune des listes suivantes figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques :
 - a) Nom de l'organisation (vide dans le cas où l'entité considérée est un secteur ou une chaîne de valeur);
 - b) Nature de l'Action vers la Durabilité ;
 - c) Parties prenantes de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle au bénéfice desquelles la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est conçue;
 - d) Fonctions dans l'organisation que la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité se propose de transformer ;
 - e) Secteurs économiques que la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité se propose de transformer ;
 - f) Chaînes de valeur industrielles que la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité se propose de transformer ;
 - g) Emplacements Géographiques où la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité sera mise en œuvre.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

Pour chaque Étape de Dialogue de Durabilité, avec une organisation, ou avec une association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle, à laquelle la Coopérative a décidé de participer (à la suite d'une Décision Stratégique de Type "Sélection des Étapes de



Dialogue de Durabilité auxquelles participer" décrite au § 3.3.11), les revendications portées par la Coopérative lors de cette Étape du Dialogue de Durabilité seront les Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité de plus haute priorité parmi celles définies pour cette organisation (et pour le(s) secteur(s) économique(s) et la(les) chaîne(s) de valeur industrielle(s) auxquelles elle appartient), ou pour le(s) secteur(s) économique(s) et la(les) chaîne(s) de valeur industrielle(s) que représente cette association professionnelle.

La priorité parmi les Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité pertinentes pour cette Étape de Dialogue de Durabilité est définie par l'un ou l'autre des deux processus suivants :

- 1. Un processus simple, où le problème et la solution sont définis conjointement, ou
- 2. Un processus avancé, où le problème et la solution sont définis séparément.

La sélection des Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité, qu'il s'agisse du processus simple ou du processus avancé, comprend une Modération Distribuée.

Le processus simple est mis en œuvre en premier. Le processus avancé sera mis en œuvre dès que la Plate-Forme le permettra.

Dans le cadre du processus simple :

- la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est rédigée comme un seul document par un seul Groupe de Travail;
- La priorité, parmi les Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité à soutenir dans une Étape de Dialogue de Durabilité, est fixée par le processus des Jetons de Soutien.

Dans le cadre du processus avancé :

- la Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur comprend deux parties distinctes :
 - 1. le Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur, qui contient les points a) à c) inclus de la liste ci-dessus des textes inclus dans une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité. La rédaction du Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur est l'objet du travail d'un Groupe de Travail ;
 - 2. l'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité, qui contient les points d) à l) inclus de la liste ci-dessus des textes inclus dans une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité. L'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est formellement rattachée au Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur qu'il cherche à résoudre, en parallèle avec d'autres Actions d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité cherchant à résoudre le même Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur. Ses renseignements taxonomiques décrivent le sous-ensemble des cas où l'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité s'applique, parmi ceux où le Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur existe. La rédaction de l'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité est le but du travail d'un Groupe de Travail, qui est distinct de celui qui a défini le Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur. Un certain nombre de ses Participants Actifs peuvent toutefois avoir été des Participants Actifs au sein du Groupe de Travail qui a rédigé le Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur.
- Les Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité sélectionnées sont le résultat de l'assemblage :
 - o des Problèmes d'Action d'Organisation ou de Secteur pertinents pour cette Étape de Dialogue de Durabilité qui ont été sélectionnés par un processus de Jetons de Soutien ; et



- o Pour chacun de ces Problèmes d'Action d'Organisation ou de Secteur sélectionnés, l'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité qui a été choisie par Jugement Majoritaire parmi les Actions d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité en compétition pour résoudre ce Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur et officiellement jointes à celui-ci. Tous les Coopérateurs sont habilités à participer à la procédure de Jugement Majoritaire pour choisir l'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité répondant à un Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur donné, qu'ils aient ou non attribué un de leurs Jetons de Soutien à ce Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur.
- Un Problème de Durabilité d'Organisation ou de Secteur pour lequel il n'existe aucune Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité qui ait été approuvée par son Groupe de Travail pour être soumise au processus de sélection des Actions d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité n'est pas sélectionné pour faire l'objet de revendication par la Coopérative dans cette Étape de Dialoque de Durabilité.

Calendrier

La Décision Stratégique de Type "Définition des Actions d'Organisations ou de Secteurs en direction de la durabilité environnementale ou sociale" est permanente.

Les revendications que la Coopérative doit porter lors d'une Étape donnée de Dialogue de Durabilité sont le résultat du processus de sélection des Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité, à une Date d'Évaluation qui est le début de l' Étape considérée de Dialogue de Durabilité.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le nombre de Jetons de Soutien en-dessous duquel une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ne fait pas l'objet d'une revendication lors d'une Étape donnée de Dialogue de Durabilité est défini par la Décision Stratégique du type "Sélection des Étapes de Dialogue de Durabilité auxquelles participer" (§ 3.3.11).

3.3.11 Sélection des Étapes de Dialogue de Durabilité auxquelles participer

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des Étapes de Dialogue de Durabilité auxquels participer" sont appelées Propositions de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité.

Un Dialogue de Durabilité est un dialogue structuré entre : (1) les instances dirigeantes d'une organisation ou d'une association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle, et (2) des représentants des parties prenantes affectées, positivement ou négativement, par les activités de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle. Ces parties prenantes comprennent obligatoirement les salariés de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle, représentés de façon libre et démocratique par les organisations syndicales de leur choix, ou, à défaut, par des représentants élus.

Une Étape de Dialogue de Durabilité est une période temporelle (typiquement : un an) pendant laquelle se déroule un Dialogue de Durabilité.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité se compose de :



- une série d'informations taxonomiques, issues de l'Annexe 7: Listes des balises taxonomiques contenant au moins les éléments suivants:
 - o Nom de l'organisation, ou de l'association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle, avec laquelle il est proposé d'engager un Dialogue de Durabilité ;
 - o l'information décrivant si une Étape de Dialogue de Durabilité a déjà eu lieu dans le passé avec cette organisation, ou cette association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle ;
 - o Secteurs économiques auxquels appartient l'organisation ou que représente l'association professionnelle ;
 - o Chaînes de valeur industrielles auxquelles appartient l'organisation ou que représente l'association professionnelle ;
 - o Emplacements Géographiques où opèrent l'organisation ou l'association professionnelle ;
 - o la date proposée pour le début de l'Étape de Dialogue de Durabilité et la durée de l'Étape de Dialogue de Durabilité. Cette date de début et cette durée sont définies, le case échéant, en accord avec les organes dirigeants de l'organisation, ou de l'association professionnelle du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle, et en coordination avec les organisations syndicales qui y sont représentées.
- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - a) Quel est la situation politique dans cette organisation, ce secteur économique ou cette chaîne de valeur industrielle, en ce qui concerne la durabilité environnementale et sociale (forces en présence, visibilité publique du secteur et de sa durabilité, dynamique, opportunités) ?
 - b) Quelle expérience la Coopérative a-t-elle du Dialogue de Durabilité avec cette organisation, ou cette association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle (dans le cas où un tel Dialogue de Durabilité a eu lieu dans le passé avec cette organisation, ou cette association professionnelle représentant un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle) ?
 - c) Pourquoi la Coopérative devrait-elle participer à cette Étape de Dialogue de Durabilité ?
 - d) Quel est l'objectif de la participation de la Coopérative à cette Étape de Dialogue de Durabilité ? Quel indicateur montrera que cette participation a été un succès ?
- le nombre de Jetons de Soutien en-dessous duquel une Proposition d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ne sera pas défendue dans cette Étape de Dialogue de Durabilité ;
- un texte expliquant les possibilités de remboursement public des frais de participation à cette Étape de Dialogue de Durabilité et les conditions attachées à ce remboursement, avec un lien vers le site officiel exposant ces conditions;
- le Budget Monétaire requis (en Euro);
- le Budget de Travail Salarié requis (en heures) ;
- le Budget de Travail Bénévole requis (en heures).



Composition du Groupe de Travail

Un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité ne peut comprendre plus d'un membre du Conseil d'Administration.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions concurrentes de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité se fait par Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget de Dialogue de Durabilité, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5)
- l'Augmentation de Capital Requise pour une Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité est égale à zéro
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

La Date de Clôture du Financement pour chaque Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité est fixée à 20 jours avant la date de début qu'elle définit.

La Date de Fin d'Action Financée pour chaque Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité est fixée au terme de la durée qu'elle définit, calculée à partir de la date effective de début de cette Étape de Dialogue de Durabilité. Cette date effective de début peut être distincte de la date proposée, du fait des accords à obtenir, notamment avec les instances dirigeantes de l'organisation ou de l'association représentative du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle, pour que l'Étape de Dialogue de Durabilité ait lieu.

Lorsqu'une Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité est choisie par la Coopérative, la procédure décrite au § 3.3.1 s'applique, avec les modifications suivantes :

- L'Équipe de Projet est composée : (1) des Participants Actifs de son Groupe de Travail (à l'exception de son Participant Actif qui est également membre du Conseil d'Administration, le cas échéant) et (2) des membres de l'Équipe de Négociation de ce Dialogue de Durabilité, sélectionné(s) conformément au § 3.3.12 ;
- En cas de conflit au sein de l'Équipe de Projet, la décision de l'Équipe de Négociation de ce Dialogue de Durabilité prévaut.

A la fin de l'Étape de Dialogue de Durabilité, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plate-Forme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

- les Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité, soutenues par la Coopérative, et adoptées par l'organisation, ou l'association professionnelle représentant le secteur économique ou la chaîne de valeur industrielle, ainsi que la nature des engagements pris par ses instances dirigeantes pour les mettre en œuvre;
- le(s) membre(s) de l'Équipe de Négociation de ce Dialogue de Durabilité qui a(ont) été élu(s) dans des instances officielles de gouvernance de l'organisation, ou de l'association professionnelle représentant le secteur économique ou la chaîne de valeur industrielle, le cas échéant ;



- le nombre total approximatif d'heures de Travail Bénévole effectuées et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative pendant cette Étape de Dialogue de Durabilité ;
- le niveau atteint par l'indicateur de succès précisé dans la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité, et si le succès a été atteint selon cet indicateur ;
- les leçons tirées de l'Étape de Dialogue de Durabilité.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucune

3.3.12 Sélection de l'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection de l'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité" sont appelées "Propositions d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité".

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité est composée de :

- la référence à la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité (telle que définie au § 3.3.11) à laquelle se réfère la Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité;
- 2. la liste des Coopérateurs, identifiés avec les Pseudonymes sous lesquels ils sont connus sur la Plate-Forme, qui déclarent être candidats pour constituer une Équipe de Négociation pour ce Dialogue de Durabilité. Un Coopérateur donné peut faire partie d'au plus un Groupe de Travail traitant une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité à un moment donné.
- 3. une sélection d'au moins trois (3) Propositions d'Actions d'Organisations ou de Secteurs vers la Durabilité parmi celles qui sont pertinentes pour l'organisation, le secteur ou la chaîne de valeur industrielle faisant l'objet de ce Dialogue de Durabilité et qui ont reçu un nombre de Jetons de Soutien supérieur au seuil défini pour l'Étape de Dialogue de Durabilité correspondante (conformément au § 3.3.11), et que les Participants Actifs de ce Groupe de Travail considèrent qu'il est hautement prioritaire qu'elles soient soutenues dans la communication et les médias pendant cette Étape de Dialogue de Durabilité, et la justification de ce choix.

Composition du Groupe de Travail

Un Coopérateur ayant été membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage depuis une durée inférieure à la Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt ne peut faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité. La Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt est un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes, défini au § 3.4 .

Limites de taille du Groupe de Travail

Le Quorum et le nombre maximum de Participants Actifs du Groupe de Travail traitant une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité sont des Paramètres Quantitatifs affectant les processus internes, définis au § 3.4 .



Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité se fait par un Jugement Majoritaire.

La sélection entre les Propositions d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité comprend une Modération Distribuée, portant sur la conformité du texte exposant les actions prévues de l'équipe une fois élue, mentionnées au point 3 ci-dessus dans le Contenu de la Proposition d'Action, avec la raison d'être de la Coopérative (définie au § 2.2).

Calendrier

Une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité peut être établie à tout moment jusqu'à 45 (quarante-cinq) jours avant la date de début proposée pour la prochaine Étape de Dialogue de Durabilité avec l'organisation ou l'association professionnelle considérée (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité correspondante, cf. § 3.3.11).

Une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité peut être modifiée ou retirée par les Participants Actifs de son Groupe de Travail, conformément aux règles internes de décision de ce Groupe de Travail concerné, jusqu'à 20 (vingt) jours avant la date de début proposée pour la prochaine Étape de Dialogue de Durabilité avec l'organisation ou l'association professionnelle considérée (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité correspondante, cf. § 3.3.11).

La Date d'Évaluation est fixée à 48 heures avant la date de début proposée pour la prochaine Étape de Dialogue de Durabilité avec l'organisation ou l'association professionnelle considérée (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité correspondante, cf. § 3.3.11).

Si la Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité sélectionnée satisfait à l'exigence de Quorum ci-dessous, et si la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité a été sélectionnée (conformément au § 3.3.11), le Conseil d'Administration est tenu de proposer officiellement les Coopérateurs de l'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité sélectionnée comme membres officiels mandatés par la Coopérative pour participer au Dialogue de Durabilité avec l'organisation ou l'association professionnelle définie dans Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité sélectionnée conformément au § 3.3.11, au plus tard 12 (douze) heures avant la date de début proposée pour la prochaine Étape de Dialogue de Durabilité avec l'organisation ou l'association professionnelle considérée (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Étape de Dialogue de Durabilité correspondante, cf. § 3.3.11)

Exigences de majorité et de guorum*°

Une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité n'est valide que si et seulement si :

 le nombre de Coopérateurs ayant exprimé un Jugement Majoritaire à ce sujet est supérieur ou égal au Quorum défini comme un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes (défini au § 3.4.1)

et

le Jugement médian reçu est supérieur ou égal à "bon".



3.3.13 Définition des Politiques Publiques

Définition des Actions proposées

Les Politiques Publiques sont des actions menées par des organismes publics dans l'exercice de leurs responsabilités exécutives ou législatives, telles que, mais sans s'y limiter, les modifications apportées à la législation ou à la réglementation, l'affectation des budgets publics, les modifications apportées à la fiscalité, les recommandations, les directives ou les documents interprétatifs.

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Définition des Politiques Publiques" sont appelées "Propositions de Politique Publique.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Politique Publique est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Politique Publique se compose de :

- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - a) Quel est le problème / la question ?
 - b) Pourquoi le problème / la question est-il important ?
 - c) Quelles sont, le cas échéant, les Politiques Publiques existantes en la matière ? En quoi et pourquoi ne répondent-elles pas au besoin ou pourquoi doivent-elles être améliorées ?
 - d) La Proposition de Politique Publique = ce que devrait faire l'organisme public, éventuellement subdivisée en un ensemble cohérent de mesures, chacune adressée à un acteur spécifique dans la société ;
 - e) Pourquoi la Proposition de Politique Publique est-elle conforme à la raison d'être de la Coopérative, telle que définie au § 2.2 ?
 - f) Pourquoi la Proposition de Politique Publique fonctionnera-t-elle ?
 - g) Quels sont les autres effets positifs de la Proposition de Politique Publique ? Quelles autres opportunités ouvre-t-elle ?
 - h) Quels sont les effets négatifs de la Proposition de Politique Publique ?
 - i) Quels sont les risques et incertitudes liés à la Proposition de Politique Publique ?
 - j) Comment les avantages, les coûts et les risques de la Proposition de Politique Publique sont-ils partagés entre les membres de la société ?
 - k) Sur le plan quantitatif, quelles seront les conséquences de la Proposition de Politique Publique ?
 - I) Pourquoi ces choix de conception de la Proposition de Politique Publique ont-ils été faits ?
- une ou plusieurs balises taxonomiques de chacune des listes suivantes figurant à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques :
 - a) Échelles auxquelles les décisions de Politique Publique sont prises ;
 - b) Domaines de Politique Publique auxquels se rapporte la Proposition de Politique Publique. Les domaines de Politique Publique sont les domaines de compétence des organismes publics ;
 - c) Emplacements Géographiques où la Proposition de Politique Publique sera mise en œuvre ;



d) Catégories d'élections auxquelles se rapporte la Proposition de Politique Publique.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Politique Publique.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

Pour chaque Élection Publique à laquelle la Coopérative a décidé de participer (à la suite d'une Décision Stratégique de Type "Choix des Élections Publiques auxquelles participer" décrite au § 3.3.14), le programme politique sur lequel la Coopérative devra faire campagne lors de cette élection sera la liste des Propositions de Politique Publique de plus haute priorité parmi celles pertinentes pour cette Élection Publique.

Les Propositions de Politique Publique devant être appuyées par la Coopérative lors de l'Élection Publique considérée sont sélectionnées parmi celles pour lesquelles les Catégories d'Élection comprennent celle de cette Élection Publique et celles pour lesquelles les Emplacements Géographiques couvrent ceux de cette Élection Publique. La Catégorie d'Élection et l'Emplacement Géographique d'une Élection Publique sont définis au § 3.3.14 .

La priorité parmi les Propositions de Politique Publique pertinentes pour cette Élection Publique est définie par l'un ou l'autre des deux processus suivants :

- 1. Un processus simple, où le problème et la solution sont définis conjointement, ou
- 2. Un processus avancé, où le problème et la solution sont définis séparément.

La sélection des Propositions de Politique Publique, qu'il s'agisse du processus simple ou du processus avancé, comprend une Modération Distribuée.

Le processus simple est mis en œuvre en premier. Le processus avancé sera mis en œuvre dès que la Plate-Forme le permettra.

Dans le cadre du processus simple :

- la Proposition de Politique Publique est rédigée comme un seul document par un seul Groupe de Travail ;
- La priorité parmi les Propositions de Politique Publique pertinentes pour cette Élection Publique est fixée par le processus des Jetons de Soutien.

Dans le cadre du processus avancé :

- la Proposition de Politique Publique comprend deux parties distinctes :
 - le Problème de Politique Publique, qui contient les points a) à c) inclus de la liste ci-dessus des textes inclus dans une Proposition de Politique Publique. La rédaction du Problème de Politique Publique est l'objet du travail d'un Groupe de Travail;
 - 2. la Solution de Politique Publique, qui contient les points d) à l) inclus de la liste ci-dessus des textes inclus dans une Proposition de Politique Publique. La Solution de Politique Publique est formellement rattachée au Problème de Politique Publique qu'elle cherche à résoudre, en parallèle avec d'autres Solutions de Politique Publique cherchant à résoudre le même Problème de Politique Publique. Ses renseignements taxonomiques décrivent le sous-ensemble des cas où la Solution de Politique Publique s'applique, parmi ceux où le Problème de Politique Publique existe. La rédaction de la Solution de Politique Publique est l'objet du travail d'un Groupe de Travail, qui est distinct de celui qui a défini le Problème de Politique Publique. Un certain nombre



de ses Participants Actifs peuvent toutefois avoir été des Participants Actifs au sein du Groupe de Travail qui a rédigé le Problème de Politique Publique ;

- Les Propositions de Politique Publique sélectionnées sont le résultat de l'assemblage :
 - o des Problèmes de Politique Publique pertinents pour cette Élection Publique qui ont été sélectionnés par un processus de Jetons de Soutien ; et
 - o Pour chacun de ces Problèmes de Politique Publique sélectionnés, la Solution de Politique Publique qui a été choisie par Jugement Majoritaire parmi les Solutions de Politique Publique en compétition pour résoudre ce Problème de Politique Publique et officiellement jointes à celui-ci. Tous les Coopérateurs sont habilités à participer à la procédure de Jugement Majoritaire pour choisir la Solution de Politique Publique à un Problème de Politique Publique donné, qu'ils aient ou non attribué un de leurs Jetons de Soutien à ce Problème de Politique Publique.
- Un Problème de Politique Publique pour lequel il n'existe aucune Solution de Politique Publique qui a été approuvée par son Groupe de Travail pour être soumise au processus de sélection des Propositions de Politique Publique n'est pas sélectionné pour faire l'objet d'une campagne par la Coopérative.

Calendrier

La Décision Stratégique de Type "Définition des Politiques Publiques" est permanente.

Le programme politique sur lequel la Coopérative doit faire campagne lors d'une Élection Publique donnée est le résultat du processus de sélection des Propositions de Politique Publique tel que défini ci-dessus. La Date d'Évaluation pour les processus de sélection par Jetons de Soutien ou par Jugement Majoritaire est la date au plus tôt parmi les dates suivantes, définies par référence aux dates pertinentes pour l'Élection Publique qui sont décrites au § 3.3.14 (la Date de Stabilisation du Programme) :

- 90 jours avant le premier jour de l'Élection Publique ;
- 60 jours avant la date limite officielle de présentation des candidatures à l'Élection Publique;
- 30 jours avant le début de la campagne officielle pour l'Élection Publique.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le nombre de Jetons de Soutien en-dessous duquel une Proposition de Politique Publique ne fait pas l'objet d'une campagne lors d'une Élection Publique donnée est défini par la Décision Stratégique de Type "Choix des Élections Publiques auxquelles participer" (§ 3.3.14).

Le nombre de Jetons de Soutien pour une Proposition de Politique Publique devant faire l'objet d'une campagne électorale au Parlement Européen ne peut être inférieur à 20 % du nombre total de Coopérateurs à la Date de Stabilisation du Programme pour cette Élection Publique.

3.3.14 Choix des Élections Publiques auxquelles participer

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des Élections Publiques auxquelles participer" sont appelées Propositions de Participation à une Élection Publique.



Une Élection Publique est une élection organisée par un organisme public pour sélectionner la ou les personnes occupant des postes de pouvoir législatif, exécutif, judiciaire ou consultatif dans un organe décisionnel public.

La Coopérative participe aux Élections Publiques, ou soutient la participation aux Élections Publiques, en pleine conformité avec les exigences, en particulier de transparence du financement des activités politiques, des législations en vigueur sur le territoire où se déroule cette Élection Publique.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Participation à une Élection Publique est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Participation à une Élection Publique se compose de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o la Catégorie d'Élection, dans la liste de l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques, auxquelles appartient l'Élection Publique ;
 - o l'Emplacement Géographique, dans la liste de l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques, où se déroulera l'Élection Publique (par exemple, la ville où aura lieu l'élection municipale, la région dont le Parlement est élu) ;
 - o le nombre de candidats requis pour que la candidature à cette Élection Publique soit officiellement valable (généralement : un membre et un suppléant pour les Élections Publiques uninominales, le nombre de sièges à pourvoir dans les Élections Publiques par listes);
 - o la date du premier jour du scrutin de l'Élection Publique pertinente ;
 - o la date limite officielle de présentation des candidatures à l'Élection Publique concernée ;
 - o la date du début de la campagne officielle pour l'Élection Publique concernée ;
- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - a) Quel est l'environnement politique de cette Élection Publique (forces en présence, dynamique, opportunités) ?
 - b) Pourquoi la Coopérative devrait-elle participer à cette Élection Publique ?
 - c) Quel est l'objectif de la participation de la Coopérative à cette Élection Publique ? Quel indicateur montrera que cette participation a été un succès ?
- le nombre de Jetons de Soutien en-dessous duquel une Proposition de Politique Publique ne sera pas défendue dans cette campagne électorale ;
- un texte expliquant les possibilités de remboursement public des frais de campagne lors de cette Élection Publique et les conditions attachées à ce remboursement, avec un lien vers le site officiel exposant ces conditions;
- le Budget Monétaire requis (en Euro) ;
- le Budget de Travail Salarié requis (en heures) ;
- le Budget de Travail Bénévole requis (en heures).

Composition du Groupe de Travail

Un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Participation à une Élection Publique ne peut comprendre plus d'un membre du Conseil d'Administration.



Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les propositions concurrentes pour participer à une Élection Publique se fait par Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget Électoral, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5)
- l'Augmentation de Capital Requise pour une Proposition de Participation à une Élection Publique est égale à zéro
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions de Participation à une Élection Publique ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

La Date de Clôture du Financement pour chaque Proposition de Participation à une Élection Publique est fixée à 20 jours avant la date limite officielle pour la présentation des candidats à cette Élection Publique.

La Date de Fin d'Action Financée pour chaque Proposition de Participation à une Élection Publique est la date du premier jour du scrutin de cette Élection Publique.

Lorsqu'une Proposition de Participation à une Élection Publique est choisie par la Coopérative, la procédure décrite au § 3.3.1 s'applique, avec les modifications suivantes :

- L'Équipe de Projet est composée de : (1) les Participants Actifs de son Groupe de Travail (à l'exception de son Participant Actif qui est également membre du Conseil d'Administration, le cas échéant) et (2) le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour cette Élection Publique conformément au § 3.3.15 ;
- L'Équipe de Projet est mandatée pour créer et constituer les membres de toute entité juridique temporaire distincte que la législation européenne ou nationale pourrait exiger pour financer la campagne lors de cette Élection Publique ;
- En cas de conflit au sein de l'Équipe de Projet, la décision du ou des candidats sélectionnés prévaut.

A la fin de la campagne pour cette Élection Publique, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plate-Forme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

- le nombre de voix obtenues par les candidats sélectionnés de la Coopérative et leur part du nombre total de voix ;
- les candidats choisis par la Coopérative qui ont été élus, le cas échéant ;
- le nombre total d'heures de Travail Bénévole effectuées et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative pendant la campagne pour cette Élection Publique ;
- Les comptes de campagne, tels qu'approuvés par le ou les organismes habilités à le faire dans le ou les territoires où l'Élection Publique s'est déroulée ;
- le niveau atteint par l'indicateur de succès précisé dans la Proposition de Participation à une Élection Publique, et si le succès a été atteint selon cet indicateur ;
- les leçons tirées de la campagne électorale.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucun



3.3.15 Sélection des candidats aux Élections Publiques

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection des candidats aux Élections Publiques" sont appelées "Propositions de Candidature à une Élection Publique".

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Candidature à une Élection Publique est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Candidature à une Élection Publique est composée de :

- 1. la référence à la Proposition de Participation à un Élection Publique (telle que définie au § 3.3.14) à laquelle se réfère la Proposition de Candidature à une Élection Publique ;
- 2. le Coopérateur, ou la liste des Coopérateurs, selon le cas, identifiés avec les Pseudonymes sous lesquels ils sont connus sur la Plate-Forme, qui déclarent être candidats à titre individuel (pour les Élections Publiques où les postes sont attribués à des individus) ou en équipe (pour les Élections Publiques où les postes sont attribués à des listes de personnes). Un Coopérateur donné peut faire partie d'au plus un Groupe de Travail traitant une Proposition de Candidature à une Élection Publique à un moment donné.
- 3. un texte détaillant les actions que le(s) Coopérateur(s) candidat(s) à cette Élection Publique a (ont) l'intention d'accomplir une fois élu(s) ;
- 4. une sélection d'au moins dix (10) Propositions de Politique Publique, parmi celles qui ont reçu un nombre de Jetons de Soutien supérieur au seuil défini pour l'Élection Publique correspondante (conformément au § 3.3.14), et que le ou les Participants Actifs de ce Groupe de Travail considèrent qu'il est hautement prioritaires qu'elles soient soutenues dans la communication et les médias pendant la campagne pour cette Élection Publique et la justification de ce choix;
- 5. la liste des alliances préélectorales et des coalitions de gouvernement, une fois élues (le cas échéant), qu'elle entend rechercher avec d'autres organisations politiques. Ces alliances doivent respecter les Décisions Stratégiques de Type "Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces" (définies au § 3.3.16) déjà prises.

Composition du Groupe de Travail

Les Coopérateurs qui ont occupé plus d'une fois au cours des 10 dernières années le poste officiel auquel l'Élection Publique mène ne sont pas autorisés à faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Proposition de Candidature à cette Élection Publique. (Renouvellement de mandats publics limités à deux mandats consécutifs).

Un Coopérateur ayant été membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage depuis une durée inférieure à la Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt ne peut faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Proposition de Candidature à une Élection Publique. La Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt est un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes, défini au § 3.4.

Limites de taille du Groupe de Travail

Le Quorum et le nombre maximum de Participants Actifs du Groupe de Travail traitant une Proposition de Candidature à une Élection Publique sont tous deux égaux au nombre de candidats requis pour que la candidature à cette Élection Publique soit officiellement valide (comme défini au § 3.3.14).

Version 8.1 p. 53/123 10 Dec 2022



Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions de Candidature concurrentes à une Élection Publique donnée, et donc la sélection du Coopérateur ou de la liste de Coopérateurs qui recevra l'appui de la Coopérative dans la campagne correspondant à cette Élection Publique, se fait par un Jugement Majoritaire.

Lorsque l'Élection Publique se déroule au moyen de listes de candidats, l'ordre de classement des candidats sur la liste est déterminé par le Jugement Majoritaire au sein de la liste, le Coopérateur ayant reçu le meilleur Jugement médian étant placé en premier sur la liste, puis celui ayant reçu un Jugement médian immédiatement inférieur selon l'algorithme du Jugement Majoritaire, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du nombre de candidats sur la liste.

La sélection entre les Propositions de Candidature à une Élection Publique comprend une Modération Distribuée, portant sur :

- la conformité du texte exposant les actions prévues de l'équipe une fois élue, mentionnées au point 3 ci-dessus dans le Contenu de la Proposition d'Action, avec la raison d'être de la Coopérative (définie au § 2.2)
- la conformité des alliances et coalitions gouvernementales préélectorales, mentionnées au point 5 ci-dessus dans le Contenu de la Proposition d'Action, avec les règles existantes régissant les alliances et coalitions gouvernementales préélectorales (adoptées conformément au § 3.3.16).

Calendrier

Une Proposition de Candidature à une Élection Publique peut être établie à tout moment jusqu'à 45 (quarante-cinq) jours avant la date limite officielle pour soumettre des candidats à cette Élection Publique (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Élection Publique correspondante, cf. § 3.3.14).

Une Proposition de Candidature à une Élection Publique peut être modifiée ou retirée par les Participants Actifs du Groupe de Travail qui la traite, conformément à ses règles internes de décision, jusqu'à 20 (vingt) jours avant la date limite officielle de soumission des candidats à cette Élection Publique (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Élection Publique correspondante, cf. § 3.3.14).

La Date d'Évaluation est fixée à 48 heures avant la date limite officielle de soumission des candidatures à cette Élection Publique (telle que définie dans la Proposition de Participation à une Élection Publique correspondante, voir § 3.3.14).

Si la Proposition de Candidature à une Élection Publique sélectionnée satisfait à l'exigence de Quorum cidessous, et si la Proposition de Participation à cette Élection Publique a été sélectionnée (conformément au § 3.3.14), le Conseil d'Administration est tenu de proposer officiellement le(s) Coopérateur(s) sélectionné(s) comme candidat(s) officiel(s) de la Coopérative à l'Élection Publique, dans l'ordre défini dans le processus de classement défini ci-dessus lorsque des listes de candidats sont requises, au plus tard 2 (deux) heures avant la date limite officielle pour soumettre des candidats à cette Élection Publique (telle que définie dans la Proposition pour Participer à une Élection Publique correspondante, voir § 3.3.14).

Dès qu'un Coopérateur est officiellement déclaré candidat de la Coopérative à une Élection Publique, les informations d'identité visées au § 6.8 le concernant sont rendues publiques sur la Plate-Forme.

Exigences de majorité et de quorum*°

Une Proposition de Candidature à une Élection Publique n'est valide que si et seulement si :

 le nombre de Coopérateurs ayant exprimé un Jugement Majoritaire à ce sujet est supérieur ou égal au Quorum défini comme un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes (défini au § 3.4.1)

Version 8.1 p. 54/123 10 Dec 2022



et

le Jugement médian reçu est supérieur ou égal à "bon".

3.3.16 Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Définition des règles régissant les alliances préélectorales et les contrats de coalition de gouvernement avec des organisations politiques tierces" sont appelées "Propositions de Règle sur les Alliances et Coalitions".

Une Proposition de Règle sur les Alliances et les Coalitions est composée de :

- l'information indiquant si la règle proposée consiste à rechercher une alliance électorale ou un contrat de coalition de gouvernement ou à l'interdire ;
- la ou les organisations politiques tierces avec lesquelles des alliances préélectorales ou des contrats de gouvernement de coalition sont recherchés ou interdits ;
- parmi les Règles sur les Alliances et les Coalitions déjà adoptées, celle(s) qui serai(en)t supprimée(s) par cette nouvelle Règle ;
- le(s) lieu(x) géographique(s) où la Règle proposée s'appliquerait;
- un texte justifiant la Règle sur les Alliances ou les Coalitions proposée.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Règle sur les Alliances et les Coalitions nest effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition de Règle sur les Alliances et Coalitions.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption des Propositions de Règle sur les Alliances et Coalitions concurrentes, concernant la même organisation politique tierce, s'effectue par Vote Binaire.

L'adoption des Propositions de Règle sur les Alliances et les Coalitions comprend une Modération Distribuée, portant sur sa compatibilité avec la Raison d'Être de la Coopérative, définie au § 2.2 .

Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions de Règle sur les Alliances et Coalitions est permanent.

La Date d'Évaluationd'une nouvelle Proposition de Règle sur les Alliances et Coalitions est fixée à 45 jours après sa Date de Déclenchement.

Une Proposition de Règle sur les Alliances et Coalitions est rendue publique sur la Plate-Forme au plus tard trois (3) jours après son adoption.

Exigences de majorité et de guorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition de Règle sur les Alliances et Coalitions est établi à 10 % du nombre des Coopérateurs.



Une Proposition de Règle sur les Alliances et Coalitions n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 75 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 40 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.17 Sélection des Prototypes d'Entreprise

Définition des Actions proposées

Les Prototypes d'Entreprise sont des activités économiques exercées par une filiale de la Coopérative, sans modification de la législation, de la réglementation ou des budgets publics, qui contribuent à la raison d'être (telle que définie au § 2.2) de la Coopérative, et qui sont susceptibles de générer des revenus suffisants pour devenir économiquement autonomes, sans contribution supplémentaire de la Coopérative, après une phase de démarrage transitoire. Les statuts des Prototypes d'Entreprise mettent en œuvre les principes de gouvernance démocratique des entreprises définies au § 2.2.4 de l'Annexe 3 : Société de l'Accord, et spécifient les parties prenantes représentées avec droit de vote dans ses organes de gouvernance, ainsi que les droits de vote de chacune de ces parties prenantes dans ses organes de gouvernance.

L'appui de la Coopérative à un Prototype d'Entreprise se limitera à sa phase de démarrage transitoire et ne sera pas une composante permanente de son modèle économique générateur de revenus. Les Prototypes d'Entreprise soutenus par la Coopérative dans leur phase de démarrage doivent être innovants, c'est-à-dire que leur offre ou leur modèle générateur de revenus doit être nouveau pour le monde, nouveau pour l'Union Européenne ou nouveau pour la zone géographique ou le segment de la population aux besoins desquels il répond.

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Sélection de Prototypes d'Entreprise" sont appelées Propositions de Prototype d'Entreprise.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Prototype d'Entreprise est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Une Proposition de Prototype d'Entreprise est composée de :

- 1. une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o la date de début de la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise proposée ;
 - la durée pendant laquelle les ressources seront tirées de la Coopérative pour soutenir la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise, et donc la date de fin de la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise;
 - le montant total du financement externe requis pour réaliser la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise (c'est-à-dire la somme de tous les emprunts et augmentations de capital du Plan de Financement, tel que défini à l'Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise). La part du financement externe dans le financement total de la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise est inférieure à la Part Maximale de Financement Externe d'un Prototype d'Entreprise, qui est un Paramètre Quantitatif affectant les Processus Internes, défini au § 3.4 ;
- 2. une série de textes et de tableaux répondant à chacune des questions et remplissant chacun des tableaux énumérés à l'Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise ;



3. le Budget Monétaire requis, le Budget de Travail Salarié requis et le Budget de Travail Bénévole requis, tels que résultant du plan de financement, § 8 de l'Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise.

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur remplissant la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition de Prototype d'Entreprise.

Un Coopérateur ayant été membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage depuis une durée inférieure à la Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt ne peut faire partie d'un Groupe de Travail traitant une Proposition de Prototype d'Entreprise. La Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt est un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes, défini au § 3.4.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection parmi les Propositions de Prototype d'Entreprise concurrentes se fait via Financement Participatif, où :

- le Budget Total Partagé est le Budget Total de Prototypage d'Entreprise, défini dans une Décision Stratégique de Type "Définition du budget interne et de la Cotisation Annuelle des Coopérateurs " (cf. § 3.3.5);
- l'Augmentation de Capital Requise pour chaque Proposition de Prototype d'Entreprise est précisée dans le Plan de Financement qu'il définit ;
- la Date de Clôture du Financement et la Date de Fin d'Action Financée sont définies ci-dessous.

La sélection entre les Propositions de Prototype d'Entreprise ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le tableau ci-dessous définit la Date de Clôture du Financement, décrite comme un nombre de jours avant la date de début que définit la Proposition de Prototype d'Entreprise.

Montant total des dépenses monétaires prévues par la Proposition de Prototype d'Entreprise (Budget Monétaire Requis, Augmentation de Capital Requise et Emprunt Requis)	nombre de jours avant la date de début du
≤ 10,000 EUR	10
entre 10 001 et 50 000 EUR	20
entre 50 001 et 250 000 EUR	45
≥ 250,001 EUR	60

La Date de Fin d'Action Financée pour chaque Proposition de Prototype d'Entreprise est la fin de la phase de démarrage qu'elle définit, au cours de laquelle des ressources sont tirées de la Coopérative pour soutenir la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise proposée.

Lorsqu'une Proposition de Prototype d'Entreprise est sélectionnée par la Coopérative, la procédure décrite au § 3.3.1 s'applique, avec les modifications suivantes :



- L'Équipe de Projet est composée (1) des Participants Actifs de son Groupe de Travail et (2) d'au moins un membre du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration.
- Si le Conseil d'Administration l'exige, les membres du Conseil d'Administration qui font partie de l'Équipe de Projet dirigent son travail. Sinon, l'Équipe de Projet fonctionne par consensus, la décision du ou des représentants du Conseil d'Administration prévalant en cas de conflit.

A la fin de chaque Exercice Budgétaire, et dans les trois (3) mois suivant la date de fin du Prototype d'Entreprise, l'Équipe de Projet est tenue de publier sur la Plate-Forme un rapport, visible uniquement par les Coopérateurs, contenant au moins :

- les jalons atteints dans le démarrage du Prototype d'Entreprise, en particulier en matière de chiffre d'affaires et de rentabilité ;
- le nombre total d'heures de Travail Salarié effectué par les Salariés, de Travail Bénévole effectué par les Coopérateurs et le total des dépenses nettes payées par la Coopérative au cours de l'Exercice Budgétaire et depuis le début du projet de Prototype d'Entreprise ;
- les leçons tirées de la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise.

En cas de défaut de publication par l'Équipe de Projet de ce rapport à la fin d'un Exercice Budgétaire, le Conseil d'Administration signale ce défaut à l'ensemble des Coopérateurs et peut, à sa discrétion, suspendre le versement des fonds ou la mise à disposition des Salariés de la Coopérative, prévus par le Plan de Financement de l'Investissement. Cette suspension est levée au plus tard à la publication par l'Équipe de Projet de ce rapport.

Exigences de majorité et de quorum*°

Aucune

3.3.18 Arrêt du financement d'un investissement ou de la phase de démarrage d'un Prototype d'Entreprise

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique du type "Arrêt du financement d'un investissement ou de la phase de démarrage d'un Prototype d'Entreprise" sont appelées "Propositions d'Arrêt de Financement".

Une Proposition d'Arrêt de Financement est composée de :

- la référence de l'Investissement ou du Prototype d'Entreprise en cours de démarrage à laquelle elle s'applique, comprenant au moins le lien vers :
 - la Proposition d'Investissement ou la Proposition de Prototype d'Entreprise initiale (selon le cas);
 - les rapports d'avancement publiés au sujet de cet Investissement ou de ce Prototype d'Entreprise par son Équipe de Projet ;
- un texte justifiant la raison pour laquelle il est anticipé que l'Investissement ne générera pas les retours attendus pour la Coopérative (en matière d'amélioration d'efficacité ou d'économies de ressources) à la date prévue, ou que le Prototype d'Entreprise n'atteindra pas l'équilibre économique à la date prévue, ou ne l'atteindra pas avec les fonds mis à sa disposition par la Coopérative ;
- une comparaison entre deux scénarios, comprenant des prévisions de flux futurs de trésorerie pour la Coopérative : (1) un scénario comprenant une poursuite de l'allocation des ressources de la Coopérative mises à la disposition de l'Investissement ou de la phase de démarrage du Prototype



d'Entreprise ; (2) un scénario d'arrêt rapide de l'apport de ressources de la Coopérative à l'Investissement ou à la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise ;

• une justification d'un arrêt rapide de l'apport de ressources de la Coopérative à l'Investissement ou à la phase de démarrage du Prototype d'Entreprise.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Arrêt de Financement est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Arrêt de Financement.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection d'une Proposition d'Arrêt de Financement s'effectue par Vote Binaire.

La sélection d'une Proposition d'Arrêt de Financement ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le processus de sélection des Propositions d'Arrêt de Financement est permanent.

La Date d'Évaluation est fixée à 30 jours après la Date de Déclenchement de la Proposition d'Arrêt de Financement.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition d'Arrêt de Financement est établi à 5 % du nombre de Coopérateurs.

Une Proposition de d'Arrêt de Financement n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation d'au moins la moitié des suffrages exprimés + une voix, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 25 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.19 Création d'une fondation politique européenne

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique du type "Décision de créer une fondation politique européenne" sont appelées "Propositions de Création d'une Fondation Politique Européenne".

Une Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne est composée de :

- une description des sources de dotation initiale de capital pour la fondation politique européenne proposée;
- une description des sources de revenus permanents de la fondation politique européenne proposée ;
- une justification de la compatibilité des sources de financement décrites ci-dessus avec le maintien de l'indépendance politique et financière de la Coopérative ;
- les Statuts de la fondation politique européenne proposée;



 un plan d'affaires pour la fondation politique européenne proposée, décrivant ses revenus, ses dépenses et ses bilans annuels prévus au cours de ses cinq (5) premières années de fonctionnement.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Création d'une Fondation Politique Européenne est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection d'une Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne s'effectue par Vote Binaire.

La sélection d'une Propositions de Création d'une Fondation Politique Européenne ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le processus de sélection des Propositions de Création d'une Fondation Politique Européenne est permanent.

La Date d'Évaluation est fixée à 45 jours après la Date de Déclenchement de la Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne est établi à 10 % du nombre de Coopérateurs.

Une Proposition de Création d'une Fondation Politique Européenne n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus des deux tiers des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 40 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.20 Modifications des Statuts*

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Modifications des Statuts" sont appelées "Propositions d'Amendement des Statuts".

Une Proposition d'Amendement des Statuts se compose de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - o les références de l'article ou des articles des Statuts que la Proposition d'Amendement des Statuts modifie
- le texte, dans une au moins des langues de travail de la Coopérative (définies au § 1.7) et pour laquelle une version originale des statuts (définie au § 1.8) existe, des articles modifiés des Statuts (les Articles Modifiés), c'est-à-dire le texte des articles que la Proposition d'Amendement des Statuts propose de modifier, dans l'état où ils seraient si la Proposition d'Amendement des Statuts était acceptée;



- le texte, dans une au moins des langues de travail de la Coopérative (définies au § 1.7) et pour laquelle une version originale des statuts (définie au § 1.8) existe, des articles des Statuts dans leur état existant, avant adoption de la Proposition d'Amendement des Statuts;
- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - o Quel est le problème / la question dans les Statuts existants que la Proposition d'Amendement des Statuts cherche à résoudre / à traiter ?
 - o Pourquoi le problème / la question est-il important ?
 - o Pourquoi la Proposition d'Amendement des Statuts est-elle conforme aux objectifs de la Coopérative (tels que définis au § 2.3) et à l'objet des Statuts (tels que définis au § 2.1) ?
 - o Pourquoi la Proposition d'Amendement des Statuts fonctionnera-t-elle ?
 - o Quels sont les effets négatifs de la Proposition d'Amendement des Statuts ?
 - o Quels sont les risques et incertitudes liés à la Proposition d'Amendement des Statuts ?
 - o Pourquoi ces choix ont-ils été faits ?

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Amendement des Statuts est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Amendement des Statuts.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption des Propositions d'Amendement des Statuts se fait par Vote Binaire.

L'adoption des Propositions d'Amendement des Statuts n'inclut pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions d'Amendement des Statuts est permanent.

La Date d'Évaluation d'une nouvelle Proposition d'Amendement des Statuts est fixée à quarante-cinq (45) jours après sa Date de Déclenchement.

À la Date de Déclenchement d'une nouvelle Proposition d'Amendement des Statuts, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la Proposition d'Amendement des Statuts ayant franchi son Seuil de Déclenchement;
- la Date d'Évaluation, à laquelle le processus de vote sur la Proposition d'Amendement des Statuts sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adoption d'une Proposition d'Amendement des Statuts à la Date d'Évaluation vaut adoption de cet amendement en Assemblée Générale Extraordinaire.

La première version linguistique des nouveaux Statuts amendés, intégrant la Proposition d'Amendement des Statuts adoptée, et l'information dans les autres versions linguistiques précisant que les Statuts sont en cours d'amendement dans les articles modifiés, est publiée sur la Plate-Forme au plus tard trois (3) jours après que cette Proposition d'Amendement des Statuts a été adoptée. Les autres versions linguistiques des



Statuts, intégrant la Proposition d'Amendement des Statuts adoptée, sont publiées au plus tard quinze (15) jours après que cette Proposition d'Amendement des Statuts a été adoptée.

Le Conseil d'Administration est tenu d'enregistrer officiellement les nouveaux Statuts modifiés dans toutes les langues officielles de la Coopérative (telles que définies au § 1.7), et dans la langue officielle du siège social de la Coopérative (tel que défini au § 1.5) au plus tard quinze (15) jours après l'adoption de cette Proposition d'Amendement des Statuts.

Le Conseil d'Administration est tenu d'engager les ressources (personnel interne ou sous-traitants externes) nécessaires pour modifier le logiciel de la Plateforme afin qu'il soit conforme aux exigences des Statuts amendés, au plus tard quinze (15) jours après l'adoption de la Proposition d'Amendement des Statuts à l'origine de cette modification. Le Conseil d'Administration est tenu de faire toute diligence pour que les modifications subséquentes, apportées au logiciel de la Plateforme, soient opérationnelles au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'engagement des ressources nécessaires à l'exécution de cette tâche.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition d'Amendement des Statuts est établi à 10 % du nombre total de Coopérateurs dans le cas général, et à 2 % du nombre total de Coopérateurs si la Proposition d'Amendement des Statuts apporte uniquement des modifications mineures aux Statuts.

Une Proposition d'Amendement des Statuts n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus des deux tiers des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 40 % du nombre total de Coopérateurs dans le cas général, et à 10 % du nombre total de Coopérateurs si la Proposition d'Amendement des Statuts apporte uniquement des modifications mineures aux Statuts.

Les modifications mineures aux Statuts sont celles portant uniquement sur les éléments suivants des Statuts :

- le Contenu des Propositions d'Action défini aux § 3.3.2 à 3.3.25 inclus ;
- la justification donnée des Décisions Opérationnelles définie au § 3.7.4 ;
- le contenu des rapports sur les Décisions Opérationnelles définie au § 3.6.4 ;
- le contenu des listes de balises taxonomiques définies à l'Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques
- l'Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise.

3.3.21 Transfert du siège social dans un autre État Membre de l'Union Européenne

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Transfert de siège social dans un autre État Membre de l'Union Européenne" sont intitulées "Propositions de Transfert du Siège Social".

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Transfert du Siège Social est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Une Proposition de Transfert du Siège Social se compose de :

• l'État Membre de l'Union Européenne vers lequel il est proposé de transférer le siège social de la Coopérative (l'État Membre de destination) ;



- les modifications des Statuts rendues nécessaires par le cadre juridique de l'État Membre de destination ;
- une série de textes répondant à chacune des questions suivantes :
 - o Quel est le problème / la question de la situation juridique ou politique dans l'État Membre où la Coopérative a actuellement son siège social, que traite la Proposition de Transfert du Siège Social ?
 - o Pourquoi le problème / la question est-il important ?
 - o Pourquoi la Proposition de Transfert du Siège Social est-elle conforme à la raison d'être de la Coopérative (telle que définie au § 2.2) ?
 - o En quoi la Proposition de Transfert du Siège Social servira-t-elle à résoudre ce problème ?
 - o Quels sont les effets négatifs de la Proposition de Transfert du Siège Social ?
 - o Quels sont les risques et incertitudes liés à la Proposition de Transfert du Siège Social ?
 - o Pourquoi ces choix ont-ils été faits ?

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur remplissant la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition de Transfert du Siège Social.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection entre toutes les Propositions de Transfert du Siège Social concurrentes s'effectue par Vote Binaire.

Le choix entre les Propositions de Transfert du Siège Social ne comprend pas de Modération Distribuée.

Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions de Transfert du Siège Social est permanent.

La Date d'Évaluation est fixée à quarante-cinq (45) jours après la Date de Déclenchement.

À la Date de Déclenchement, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la Proposition de Transfert du Siège Social ayant franchi le Seuil de Déclenchement;
- la Date d'Évaluation, à laquelle le processus d'adoption de la Proposition de Transfert du Siège Social sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adoption d'une Proposition de Transfert du Siège Social à la Date d'Évaluation vaut décision de ce transfert de siège social de la Coopérative en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est tenu de :

- modifier les Statuts de manière à se conformer à la réglementation de l'État Membre de destination spécifié par la Proposition de Transfert du Siège Social adoptée;
- modifier le logiciel de la Plateforme afin de mettre en œuvre les modifications des Statuts mentionnées ci-dessus;



- enregistrer la Coopérative dans l'État Membre de destination spécifié par la Proposition de Transfert du Siège Social adoptée avec ses Statuts modifiés comme ci-dessus;
- effectuer le transfert physique du siège social vers un lieu situé dans l'État Membre de destination;
- consulter l'ensemble des Salariés sur le transfert, en suivant les règles établies au § 3.7.3;
- transférer tous les travailleurs dans l'État Membre de destination et modifier leur contrat de travail en conséquence ;
- faire toutes les opérations prescrites par la Directive sur les Sociétés Coopératives Européennes² en cas de transfert du siège statutaire d'un État-Membre à l'autre ;
- publier le nouveau siège social de la Coopérative sur la Plateforme ;

afin que la Coopérative puisse commencer ses activités dans son nouveau siège social dans l'État Membre de destination en vertu de ses Statuts modifiés au plus tard dix-huit (18) mois après l'adoption de la Proposition de Transfert du Siège Social.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition de Transfert du Siège Social est établi à 20 % du nombre des Coopérateurs.

Une Proposition de Transfert du Siège Social n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 75 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 80 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.22 Dissolution de la Coopérative

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Décision de dissoudre la Coopérative" sont appelées "Propositions de Dissolution de la Coopérative".

Une Proposition de Dissolution de la Coopérative est composée de :

 Nom de l'entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires, à laquelle sera attribué le produit de la liquidation de la Coopérative après sa dissolution, selon le principe de la dévolution désintéressée.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions de Dissolution de la Coopérative est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage public après sélection ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail qui traite une Proposition de Dissolution de la Coopérative.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

La sélection entre toutes les Propositions de Dissolution de la Coopérative se fait par Vote Binaire.

L'adoption des Propositions de Dissolution de la Coopérative ne comprend pas de Modération Distribuée.

2Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) , Article 7, ou tout texte législatif de l'Union Européenne amendant ou remplaçant celui-ci.



Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions de Dissolution de la Coopérative est permanent.

La Date d'Évaluation est fixée à quarante-cinq (45) jours après la Date de Déclenchement.

À la Date de Déclenchement, la Plate-Forme envoie à tous les Coopérateurs une notification comprenant les informations suivantes :

- la Proposition de de Dissolution de la Coopérative ayant franchi le Seuil de Déclenchement;
- la Date d'Évaluation, à laquelle le processus d'adoption des Propositions de de Dissolution de la Coopérative sera clos.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adoption d'une Proposition de de Dissolution de la Coopérative à la Date d'Évaluation vaut décision de dissoudre la Coopérative en Assemblée Générale Extraordinaire.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition de Dissolution de la Coopérative est établi à 30 % du nombre des Coopérateurs.

Une Proposition de Dissolution de la Coopérative n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 75 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 80 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.23 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Ouvrir une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur" sont appelées "Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur".

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est composée de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - le Pseudonyme du Coopérateur sur lequel une Procédure d'Enquête est proposée ;
 - la nature de la (des) violation(s) des règles de fonctionnement interne de la Coopérative (parmi la liste donnée au § 3.8.3) que le Coopérateur est soupçonné de commettre ou d'avoir commise;
- le Pseudonyme du Coopérateur qui agira en qualité de mandataire de la Coopérative dans la Procédure d'Enquête décrite au § 3.8.3 ;
- le cas échéant, un texte justifiant le caractère néfaste pour la Coopérative de l'action suspectée, et donc pourquoi elle devrait être sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée au § 3.8.3, et pourquoi le Conseil de Médiation et d'Arbitrage devrait néanmoins ouvrir une Procédure d'Enquête;
- un texte justifiant les raisons de soupçonner le Coopérateur de commettre ou d'avoir commis la ou les violations des règles de fonctionnement interne de la Coopérative ou l'action néfaste. Ce texte devra inclure tous les éléments de preuve à l'appui de cette allégation, parmi les sources de preuve autorisées définies au § 3.8.1.



L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 et n'ayant pas été Participant Actif lors des douze (12) mois précédents d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur, sur une Organisation Nationale ou sur le Conseil d'Administration peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur .

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est effectuée par Vote Binaire.

L'adoption d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur comprend une Modération Distribuée, portant sur l'existence de preuves relatives aux violations des règles de fonctionnement interne, ou aux autres actions néfastes à la Coopérative, que le Coopérateur, sur lequel la Procédure d'Enquête est proposée, est soupçonné de commettre ou d'avoir commises.

Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est permanent.

La Date d'Évaluation d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est fixée à 30 jours après sa Date de Déclenchement.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est tenu d'engager une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur (telle que décrite au § 3.8.3) au plus tard 15 jours après la date à laquelle une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur ce Coopérateur a été adoptée.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est défini au § 3.4 comme un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes.

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 50 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 5 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.24 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Ouvrir une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale" sont appelées "Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale".

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale est composée de :

une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :



- l'Organisation Nationale, parmi celles dans la liste figurant à l'Annexe 5 : Liste des Organisations Nationales, sur laquelle une Procédure d'Enquête est proposée;
- la nature de la (des) violation(s) des règles de fonctionnement interne de la Coopérative (parmi la liste figurant au § 3.8.3) que l'Organisation Nationale est soupçonnée de commettre ou d'avoir commise;
- le Pseudonyme du Coopérateur qui agira comme mandataire de la Coopérative dans la Procédure d'Enquête décrite au § 3.8.3
- le cas échéant, un texte justifiant le caractère néfaste pour la Coopérative de l'action suspectée, et donc pourquoi elle devrait être sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée au § 3.8.3, et pourquoi le Conseil de Médiation et d'Arbitrage devrait néanmoins ouvrir une Procédure d'Enquête;
- un texte justifiant les raisons de soupçonner l'Organisation Nationale de commettre ou d'avoir commis la ou les infractions au règlement intérieur de la Coopérative ou l'action néfaste. Ce texte devra inclure tous les éléments de preuve à l'appui de cette allégation, parmi les sources de preuve autorisées définies au § 3.8.1.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 et n'ayant pas été Participant Actif lors des douze (12) mois précédents d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur, une Organisation Nationale ou le Conseil d'Administration peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption des Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale est effectuée par Vote Binaire.

L'adoption des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale comprend une Modération Distribuée, portant sur l'existence de preuves relatives aux violations des règles de fonctionnement interne, ou aux autres actions néfastes à la Coopérative, que l'Organisation Nationale sur laquelle la Procédure d'Enquête est proposée est suspectée de commettre ou d'avoir commises.

Calendrier

Le processus de sélection des propositions d'ouverture d'une Procédure d'Enquête contre une Organisation Nationale est permanent.

La Date d'Évaluation d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale est fixée à 30 jours après sa Date de Déclenchement.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est tenu d'engager une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale (telle que décrite au § 3.8.3) au plus tard 15 jours après la date à laquelle une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur cette Organisation Nationale a été adoptée.



Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale est défini au § 3.4 comme un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes.

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 50 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 30 % du nombre des Coopérateurs.

3.3.25 Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration

Nom et Contenu de la Proposition d'Action

Les Propositions d'Action pertinentes pour la Décision Stratégique de Type "Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration" sont appelées "Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration".

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est composée de :

- une série d'informations taxonomiques, contenant au moins les éléments suivants :
 - la nature de la (des) violation(s) des règles de fonctionnement interne de la Coopérative (parmi la liste figurant au § 3.8.3) que le Conseil d'Administration est soupçonné de commettre ou d'avoir commise :
- le Pseudonyme du Coopérateur qui agira comme mandataire de la Coopérative dans la Procédure d'Enquête décrite au § 3.8.3 ;
- le cas échéant, un texte justifiant le caractère néfaste pour la Coopérative de l'action suspectée, et donc pourquoi elle devrait être sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée au § 3.8.3, et pourquoi le Conseil de Médiation et d'Arbitrage devrait néanmoins ouvrir une Procédure d'Enquête;
- un texte justifiant les raisons de soupçonner le Conseil d'Administration de commettre ou d'avoir commis la(les) violation(s) des règles de fonctionnement interne de la Coopérative ou l'action néfaste. Ce texte devra inclure tous les éléments de preuve à l'appui de cette allégation, parmi les sources de preuve autorisées définies au § 3.8.1.

L'affichage de l'existence et du contenu des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est effectué selon le Mode d'Affichage « Affichage restreint aux seuls Coopérateurs ».

Composition du Groupe de Travail

Tout Coopérateur satisfaisant à la condition énoncée au § 3.3.1 et n'ayant pas été Participant Actif lors des douze (12) mois précédents d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur, une Organisation Nationale ou le Conseil d'Administration peut demander à faire partie d'un Groupe de Travail chargé de traiter une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration.

Mode de sélection entre les Propositions d'Action concurrentes

L'adoption des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration s'effectue par Vote Binaire.



L'adoption des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration comprend une Modération Distribuée, portant sur l'existence de preuves relatives aux violations des règles de fonctionnement interne, ou aux autres actions néfastes à la Coopérative, que le Conseil d'Administration est suspecté de commettre ou d'avoir commises.

Calendrier

Le processus d'adoption des Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est permanent.

La Date d'Évaluation d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est fixée à 30 jours après sa Date de Déclenchement.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est tenu d'engager une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration (telle que décrite au § 3.8.3) au plus tard 15 jours après la date à laquelle une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête à l'encontre du Conseil d'Administration a été adoptée.

Exigences de majorité et de quorum*°

Le Seuil de Déclenchement d'une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est défini au § 3.4 comme un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes.

Une Proposition d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration n'est adoptée que si elle a reçu un vote d'approbation de plus de 50 % des suffrages exprimés, et si le nombre de suffrages exprimés dépasse un quorum égal à 30 % du nombre des Coopérateurs.

3.4 Processus de prise de décision sur les Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes

3.4.1 Liste, valeurs initiales et conditions imposées en cas de modifications ultérieures

La nature, la valeur initiale de chacun des Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes, ainsi que les conditions imposées aux modifications ultérieures pour chacun d'eux, sont définies dans le tableau ci-après.

§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
5.3.2	Nombre de Vérificateurs		3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
				Doit être un nombre impair supérieur ou égal à 3



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
3.3.1	Nombre de Modérateurs		3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être un nombre impair supérieur ou égal à 3
5.3.1	Nombre d'autres Coopérateurs dont un Coopérateur assure la garde des Données d'Identité et de l'adresse de courriel		3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être inférieur ou égal à 5.
1.4.5	Plafond d'augmentation de capital par Coopérateur = la somme monétaire totale maximale qu'un Coopérateur est autorisé à consacrer aux augmentations de capital de la Coopérative par Exercice Budgétaire.		15 000 EUR	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
3.3.1	Nombre maximum de Groupes de Travail simultanés auxquels un Coopérateur est autorisé à participer simultanément à tout instant = nombre maximum de Groupes de Travail simultanés Nombre maximum de Groupes de Travail, quel que soit le Type dans la liste donnée, dont un Coopérateur peut être un Participant Actif à tout instant dans le temps	Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration, Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage, Propositions de Candidature à une Élection Publique, ou Propositions d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité	1	Ne peut pas être modifié
		Propositions de Politique Publique	5	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
		Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité	2	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être inférieur ou égal à 5
		Tous les autres Types de Décisions Stratégiques	5	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
3.3.1	Seuil de majorité qualifiée pour les décisions dans un Groupe de Travail		2/3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être compris entre 50 % et 85 %
3.3.1	Nombre maximum de Cycles d'Amendement consécutifs infructueux		3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être supérieur ou égal à 2
	Quorum pour les Groupes de Travail	Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration	3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être supérieur ou égal à 3
		Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage	1	Ne peut pas être modifié
		Propositions de Candidature à une Élection Publique	aucun	Défini au § 3.3.15



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
		Propositions de Règle sur les Alliances et Coalitions,	7	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
		Propositions d'Amendement des Statuts,		Doit être supérieur ou égal à 7
		Propositions de Création d'une Fondation Politique Européenne,		
		Propositions de Transfert du Siège Social, ou		
		Propositions de Dissolution de la Coopérative.		
		Tout autre Type de Décision Stratégique	3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
				Doit être supérieur ou égal à 3
	Nombre maximum de Participants Actifs pour les Groupes de Travail	Déclarations de Candidature au Conseil d'Administration	18	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
		u Auministration		Doit être supérieur ou égal à 7 et inférieur ou égal à 18
		Déclarations de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage	1	Ne peut pas être modifié
		Propositions de Candidature à une Élection Publique	aucun	Défini au § 3.3.15
		Tout autre Type de Décision Stratégique	12	Modifiable selon § 3.4.2 Doit être supérieur ou égal à 10



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
3.3.10 et 3.3.13	Nombre de Jetons de Soutien par Coopérateur	Propositions ou Problèmes de Politique Publique	7	Modifiable selon § 3.4.2
		Actions d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité ou Problèmes de Durabilité d'Organisation ou de Secteur	7	Modifiable selon § 3.4.2
3.3.10 et 3.3.13	Nombre de Propositions d'Action affichées dans le cas où elles sont sélectionnées par Jetons de Soutien, et où l'option d'affichage est « Affichage public après sélection »;		5	Modifiable selon § 3.4.2 Doit être supérieur ou égal à 2
3.3.12	Quorum de votes exprimé par un Jugement Majoritaire sur une Proposition d'Équipe de Négociation d'un Dialogue de Durabilité pour qu'elle soit valide	L'organisation est une PME au sens de l'Union Européenne ³ ou un organisme public, une association ou un syndicat ayant moins de 250 salariés	10	Modifiable selon § 3.4.2 Doit être supérieur ou égal à 10
		L'organisation n'est pas une PME au sens de l'Union Européenne ⁴ ou est un organisme public, une association ou un syndicat ayant plus de 250 salariés	à 4 % du nombre	La fraction du nombre de salariés dans l'organisation et la limite sont modifiables selon § 3.4.2 La fraction du nombre de salariés dans l'organisation doit être supérieur ou égal à 4 % du nombre de salariés. La limite doit être supérieure ou égale à 100 (cent)

³Telle que définie par la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises notifiée sous le numéro C(2003) 1422 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex

^{%3}A32003H0361, ou les textes officiels qui l'amendent ou a remplacent.

4Telle que définie par la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises notifiée sous le numéro C(2003) 1422 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
		L'association professionnelle représente un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle à une échelle nationale	dans le secteur économique ou la chaîne de valeur industrielle dans	La fraction du nombre de salariés dans le secteur économique ou la chaîne de valeur et limite exprimée sous forme de fraction du nombre total de Coopérateurs sont modifiables selon § 3.4.2
		L'association professionnelle représente un secteur économique ou une chaîne de valeur industrielle à l'échelle de l'Union Européenne	total de Coopérateurs	Modifiable selon § 3.4.2
par u Majo Propo Cano Élect	qu'elle soit valide	Élections municipales par listes	2 x le nombre requis de candidats sur la liste	Modifiable selon § 3.4.2
		Élections régionales ou nationales par listes	5 x le nombre requis de candidats sur la liste	
		Élections au Parlement européen, par listes nationales	50 x le nombre requis de candidats sur la liste	
		Élections au Parlement européen, par listes transnationales	30 % du nombre de Coopérateurs	

<u>%3A32003H0361</u>, ou les textes officiels qui l'amendent ou a remplacent.



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
		Toutes les élections sur une base individuelle	1% (un millième) du nombre d'électeurs dans la circonscription	
3.3.17	Part Maximale de Financement Externe d'un Prototype d'Entreprise		75 %	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Inférieur ou égal à 85 %
3.3.23 à 3.3.25	Seuil de Déclenchement du Vote Binaire	Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur	20 Coopérateurs	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Supérieur ou égal à 20
		Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale	20 % du nombre total de Coopérateurs	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Supérieur à 10 %
		Propositions d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration	20 % du nombre total de Coopérateurs	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Supérieur à 10 %
3.7.4	Seuil de contrôle pour les Décisions Opérationnelles = Fraction du budget opérationnel annuel au- dessus duquel la Décision Opérationnelle doit être soumise au contrôle a priori des Coopérateurs.		10%	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
3.7.3	Nombre maximal de délégations de vote gérées par un même Coopérateur		10 % du nombre total de Coopérateurs	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être inférieur ou égal à 10 % du nombre total de Coopérateurs
5.3.2	Période de Quarantaine		180 jours	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .



§ des Statuts	Paramètre quantitatif	Affectant	Valeur initiale	Conditions imposées pour d'autres modifications
1	Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt		4 ans	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être supérieur à 3 ans
3.3.3	Délai d'Installation du Conseil d'Administration		180 jours	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être compris entre 90 jours et 1 an
6.6	Multiple de la Cotisation Annuelle annuelle obligatoire des Coopérateurs constituant la limite supérieure des Dons Volontaires des Coopérateurs.		3	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 .
6.6	Fraction du budget interne annuel de la Coopérative au-dessus de laquelle un don doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant d'être accepté.		2 %	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être inférieur ou égal à 10 %.
6.6	Fraction du budget interne annuel de la Coopérative au-dessus de laquelle un don doit être soumis au contrôle <i>a priori</i> des Coopérateurs avant d'être accepté.		10 %	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être supérieur ou égal à la valeur précédente et inférieur à 20 %.
6.7	Fraction Maximale de Chiffre d'Affaires Reçue d'Une Source Unique		10 %	Peut être modifié conformément au § 3.4.2 . Doit être inférieur ou égal à 20 %.

3.4.2 Processus de prise de décision pour modifier les Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes

Chaque Coopérateur a le droit de spécifier sur la Plateforme une valeur pour chacun des Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes énumérés et susceptibles d'être modifiés comme décrit au § 3.4.1.



La valeur numérique de chaque Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes est la valeur médiane de celles spécifiées par les Coopérateurs. Les Coopérateurs qui n'ont exprimé aucune préférence pour la valeur des Paramètres Quantitatifs Affectant les Processus Internes sont présumés par défaut demander, pour chacun de ces Paramètres, sa valeur telle qu'elle était établie lors de leur adhésion à la Coopérative.

3.5 Liste des Types de Décisions Opérationnelles

Les Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration comprennent :

- toutes les décisions mettant en œuvre les Décisions Stratégiques qui ont été sélectionnées par les Coopérateurs conformément au § 3.3 ;
- les modifications des Statuts visant à conformer les Statuts à la Loi en cas d'évolution de cette dernière ayant rendu partie des Statuts caduque ;
- les modifications des Statuts visant à conformer les Statuts aux exigences du Règlement 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les partis politiques européens (ou à toute législation qui lui succéderait);
- la délégation des Décisions Opérationnelles aux Coopérateurs ou aux Salariés ;
- la publication et l'enregistrement officiel du rapport d'activité annuel (rapport moral) portant sur l'Exercice Budgétaire (tel que défini au § 6.2) venant d'être clos;
- la publication et l'enregistrement officiel du rapport financier annuel et des comptes annuels portant sur l'Exercice Budgétaire venant d'être clos ;
- le quitus du Conseil d'Administration pour sa gestion lors de l'Exercice Budgétaire venant d'être clos;
- les augmentation de capital de la Coopérative ;
- l'émission de titres participatifs ;
- les conventions de toute nature, directe ou par personne interposée, entre la Coopérative d'une part et le Président, l'un des Co-Présidents ou l'un des membres du du Conseil d'Administration, ou une société dont il est dirigeant, d'autre part ;
- le changement de siège social de la Coopérative au sein d'un même État-Membre de l'Union Européenne ;
- l'adoption d'une version originale des présents Statuts en espéranto ;
- la négociation et la conclusion des contrats avec des tiers (liste non limitative d'exemples : banques, avocats, comptables, agences de communication et de publicité, imprimeurs, graphistes, traducteurs, développeurs de logiciels, etc;)
- la modification du mode de fonctionnement des Jetons de Soutien depuis le mode « Soutien simple » vers le mode « Soutien quadratique » ou depuis le mode « Soutien quadratique » vers le mode « Soutien simple », modes définis au § 3.3.1 ;
- le recrutement et la gestion des Salariés (liste non limitative d'exemples : administrateurs de sites Web, développeurs de logiciels, documentalistes) ;
- la négociation et la conclusion de toute convention collective avec les Salariés ;
- l'intégration dans la Plate-Forme de la Coopérative d'un logiciel sous une licence non libre. Un logiciel est réputé sous licence libre si cette licence donne à tout utilisateur la liberté d'exécuter, copier, distribuer, étudier, modifier et améliorer ces logiciels, et si elle donne toutes ces libertés aux utilisateurs de manière adéquate. Une liste de licences jugées « libres » au sens des présents



Statuts est celle maintenue à cette fin par la Free Software Foundation sous le lien suivant : <a href="https://www.gnu.org/licenses/licen

- la définition de la compensation financière versée aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Médiation et d'Arbitrage pour leur temps de travail consacré à la Coopérative ;
- la définition des règles de remboursement des frais de voyage et d'hébergement des Coopérateurs et des Salariés ;
- la gestion financière: de la trésorerie, de l'actif et du passif, recevoir les contributions des Coopérateurs et autres sources de revenus autorisées (telles que définies au § 6.7), payer les dépenses, recevoir les contributions financières obligatoires et les dons des Coopérateurs au nom des Organisations Nationales et transférer les recettes de cette collecte à l'Organisation Nationale destinataire;
- la définition de la fraction conservée par les Organisations Nationales des subventions reçues par les Organisations Nationales au titre du soutien public aux organisations politiques, éventuellement différente d'une Organisation Nationale à l'autre ;
- l'engagement des actions en justice contre des tiers, y compris des Organisations Nationales ;
- la présence publique et la communication de la Coopérative, notamment dans la presse et les médias sociaux :
- la définition et la publication de communiqués de presse et de supports de communication à toutes les échelles géographiques ;
- l'approbation des communiqués de presse et du matériel de communication des Organisations Nationales avant publication, impression ou diffusion ;
- dans tous les États-Membres où la Coopérative opère, le dépôt de la demande officielle de reconnaissance de la Coopérative en tant qu'entité juridique habilitée à participer aux élections municipales, aux élections au Parlement européen, et plus généralement à toutes ces élections dans cet État Membre où le droit de vote actif et passif est ouvert aux citoyens de tous les États-Membres de l'Union Européenne;
- le dépôt de la demande officielle de la Coopérative pour être reconnue comme parti politique européen, conformément au Règlement 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil (ou à toute législation qui lui succéderait), et, si nécessaire, modifier les présents Statuts pour les rendre conformes aux exigences de ce Règlement;
- le dépôt des listes officielles des candidats de la Coopérative auprès des organismes officiels d'inscription aux élections municipales, aux élections au Parlement européen, et plus généralement à toutes les élections dans un État Membre où le droit de vote actif et passif est ouvert aux citoyens de tous les États membres de l'Union Européenne ;
- la négociation d'alliances électorales et de contrats de gouvernement de coalition avec des partis politiques tiers lors des élections municipales, des élections au Parlement européen et, plus généralement, lors de toutes les élections dans un État Membre où le droit de vote actif et passif est ouvert aux citoyens de tous les États membres de l'Union Européenne;
- la création d'une nouvelle Organisation Nationale dans un État Membre où il n'en existe pas encore ;
- l'admission d'une entité juridique en tant qu'Organisation Nationale ;
- la gestion du contrat de licence avec les Organisations Nationales de l'usage du nom sous lequel la Coopérative est constituée et de l'usage du logo (défini au § 1.3);



- la vente ou la liquidation d'un Prototype d'Entreprise existant ;
- l'approbation des Dons Autorisés (définis au § 6.6);
- toutes les autres décisions prises par le Conseil d'Administration rendues nécessaires par la gestion de la Coopérative pour poursuivre sa raison d'être définie au § 2.2.

Les Décisions Opérationnelles du Conseil de Médiation et d'Arbitrage comprennent :

- la médiation et l'arbitrage de différends, selon la procédure décrite au § 3.8.2, entre deux parties ou plus appartenant aux catégories suivantes: les Coopérateurs (définis au § 5.3), les Salariés (définis au § 5.4), les Organisations Nationales (définies au § 5.5), le Conseil d'Administration (défini au § 4.2);
- imposer des sanctions à l'encontre de Coopérateurs ;
- imposer des sanctions à l'encontre d'Organisations Nationales ;
- imposer des sanctions à l'encontre du Conseil d'Administration.

3.6 Processus généraux de prise de décision sur les Décisions Opérationnelles

3.6.1 Processus communs à toutes les Décisions Opérationnelles

Toutes les Décisions Opérationnelles sont prises à distance, par écrit.

Toutes les réunions impliquées dans les processus portant sur les Décisions Opérationnelles peuvent se dérouler en présence directe des participants, ou à distance, à l'aide de systèmes et de réseaux de télécommunications.

3.6.2 Délégation des Décisions Opérationnelles

Le Conseil d'Administration peut déléguer des Décisions Opérationnelles à un ou plusieurs Coopérateurs ou Salariés. Les Décisions Opérationnelles dont l'approbation est un des éléments constitutifs de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de la Coopérative (marquée d'un cercle (°) dans le tableau du § 3.6.3) ne peuvent être déléguées.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage ne peut pas déléguer ses tâches.

3.6.3 Liste des Décisions Opérationnelles soumises au contrôle a priori des Coopérateurs ou à la co-détermination avec les Salariés

Les Types de Décisions Opérationnelles énumérés dans le présent § 3.6.3 sont soumis au contrôle *a priori* des Coopérateurs ou à la co-détermination avec les Salariés.

Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration

Les Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration énumérées ci-dessous sont soumises au contrôle *a priori* des Coopérateurs (tels que définis au § 3.7.4). Certaines des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration soumises au contrôle *a priori* des Coopérateurs sont en outre soumises à la codétermination avec les Salariés de la Coopérative (telle que définie au § 3.7.3) et sont signalées par un astérisque (*) dans la liste ci-dessous.

La Décision Opérationnelle de licenciement ou de sanction du Salarié détenant les droits d'accès et de modification les plus élevés sur la Plate-Forme (l'Administrateur de la Plate-Forme), est en outre soumise à l'accord *a priori* du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, conformément au § 4.3.3



Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	Documents justificatifs nécessaires
Délégation de Décisions Opérationnelles soumises à un contrôle a priori par les Coopérateurs.	Nature de la Décision Opérationnelle déléguée
	 Pseudonyme(s) du (des) Coopérateur(s) ou (des)du Salarié(s) auquel la Décision Opérationnelle est déléguée
	Durée de la délégation
Décisions opérationnelles dont l'approbation constitue l'Assemblée Générale Ordinaire de la Coopérative° :	Rapport annuel consolidé sur les activités (rapport moral) de la
Approbation des comptes de l'Exercice Budgétaire venant d'être clos.	Coopérative et de toutes ses filiales constituant des Prototypes d'Entreprise.
 Publication et enregistrement officiel du rapport moral et du rapport financier annuel de l'Exercice Budgétaire venant d'être clos. 	Rapport financier annuel consolidé de la Coopérative et de toutes ses filiales constituant des Prototypes
Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes	d'Entreprise.
 Quitus du Conseil d'Administration pour sa gestion au cours de l'Exercice Budgétaire venant d'être clos 	 Nom, adresse, raison sociale, et, le cas échéant, URL du site Internet du ou des Commissaires aux Comptes proposés.
Décisions opérationnelles dont l'approbation constitue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative° :	 nombre total de parts sociales créées
Augmentation de capital de la Coopérative	date limite de souscription des parts sociales nouvelles
	 nombre de parts sociales souscrites restantes après remboursement aux Coopérateurs Sortants (définis au § 1.4.4)
	lien vers les Propositions d'Investissement sélectionnées
	 Lien vers les Propositions de Prototype d'Entreprise sélectionnées
	 tout document justifiant une augmentation de capital supplémentaire de la Coopérative
Modifications des Statuts visant à conformer les Statuts à la Loi en cas d'évolution de cette dernière ayant rendu partie des Statuts caduque ;	Lien vers les évolutions de la Loi rendant caduques certaines disposition des Statuts existants



Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	_
	Proposition d'Amendement des Statuts visant à mettre ces derniers en conformité avec la Loi, conformément au formalisme de justification donné au § 3.3.20
Modifications des Statuts visant à conformer les Statuts aux exigences du Règlement 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les partis politiques européens (ou à toute législation qui lui succéderait).	Lien vers les dispositions du Règlement rendant caduques certaines disposition des Statuts existants
	 Proposition d'Amendement des Statuts visant à mettre ces derniers en conformité avec le Règlement, conformément au formalisme de justification donné au § 3.3.20
Émission de titres participatifs	 lien vers les Propositions d'Investissement sélectionnées Lien vers les Propositions de Prototype d'Entreprise sélectionnées tout document justifiant l'émission par la Coopérative de titres participatifs
Conclusion d'une convention de toute nature, directe ou par personne interposée, entre la Coopérative d'une part et le Président, l'un des Co-Présidents ou l'un des membres du du Conseil d'Administration, ou une société dont il est dirigeant, d'autre part. L'autorisation de la convention est de surcroît soumises aux règles décrites dans l'Annexe 10 : Articles L225-38 à L225-42 du Code de Commerce français	 Texte de la convention, y compris ses conditions financières intérêt pour la Coopérative de la convention Rapport du Commissaire aux Comptes sur cette convention
Modification du mode de fonctionnement des Jetons de Soutien depuis le mode « Soutien simple » vers le mode « Soutien quadratique » ou depuis le mode « Soutien quadratique » vers le mode « Soutien simple », modes définis au § 3.3.1	Rapport sur le nombre de Jetons de Soutien reçus par les Propositions d'Action en fonction du rang de ces Propositions d'Action dans leur classement en ordre décroissant des Jetons de Soutien reçus, en particulier dans la « longue traîne » des Propositions d'Action ayant reçu un faible nombre de Jetons de Soutien
Intégration dans la Plate-Forme de la Coopérative d'un	Fonction réalisée par le logiciel et



Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	Documents justificatifs nécessaires
logiciel sous une licence non libre Sous-traitance à des tiers, lorsque les dépenses engagées	justification de l'intégrer dans la Plate-Forme Logiciel sous licence non libre proposé pour remplir cette fonction et nature de la licence du logiciel Description des logiciels sous licence libre envisagés pour remplir cette fonction et justification de leur rejet Spécification du travail à effectuer,
sont supérieures à une fraction du budget opérationnel de l'Exercice Budgétaire définie au § 3.4 comme Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes.	par exemple, "brief" à une agence de communication, de publicité ou de graphisme, spécifications fonctionnelles du travail confié à une société de développement de logiciels, • Limite supérieure des dépenses budgétées
Engagement de dépenses ponctuelles ou de dépenses annuelles supérieures à une fraction du budget opérationnel de l'Exercice Budgétaire en cours définie au § 3.4 tant que Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes.	 Nature des dépenses Justification de l'engagement des dépenses : nature et intensité du besoin, alternatives recherchées, justification du choix fait Montant des dépenses proposées Lorsqu'un appel d'offres a été lancé par la Coopérative : offres reçues et motivation pour le choix du fournisseur
Définition de la fraction conservée par les Organisations Nationales des subventions reçues par les Organisations Nationales au titre du soutien public aux organisations politiques, éventuellement différente d'une Organisation Nationale à l'autre	Pour chaque État-Membre, montant justifié des dépenses de propagande politique ne pouvant être réalisées, pour des raisons juridiques, que par des sources nationales de financement
Adoption d'une nouvelle identité graphique	 Identité graphique proposée pour les médias électroniques et imprimés Justification du changement et de son intention



Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	-
Ouverture d'un compte sur les médias sociaux	 Nom de la plateforme de médias sociaux Justification de la cohérence avec la raison d'être de la Coopérative (définie au § 2.2)
Définition de la compensation financière versée à chacun des membres du Conseil d'Administration pour leur temps de travail consacré à la Coopérative*.	 Rémunération financière, y compris tous les avantages monétaires ou en nature, immédiats ou différés, versés à chaque membre du Conseil d'Administration pour la durée de travail consacré à la Coopérative. Durée de travail consacrée à la Coopérative par chaque Membre du Conseil d'Administration
Définition de la compensation financière versée à chacun des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage pour leur temps de travail consacré à la Coopérative*.	 Indemnité financière, y compris tous les avantages monétaires ou en nature, immédiats ou différés, versés à chaque Membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage pour la durée de travail consacré à la Coopérative. Durée de travail consacrée à la Coopérative par chaque Membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage
Définition des règles de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des Coopérateurs	Règles relatives au remboursement des frais de voyage et d'hébergement pour les projets financés par la Commission Européenne
Décision de recruter un nouvel Employé, lorsque le coût de la main-d'œuvre de la personne à recruter dépasse 5 % de la masse salariale actuelle de la Coopérative*.	 Description du poste Justification du recrutement : nature et intensité du besoin, alternatives recherchées Limites inférieure et supérieure du salaire (y compris toutes contributions sociales et fiscales) proposé pour le poste
Décision de licenciement d'un ou plusieurs Salariés, lorsque ce licenciement est légalement considéré comme un licenciement collectif dans l'État Membre d'incorporation de la Coopérative, défini au § 1.5 *	Plan financier de redressement de la Coopérative justifiant le retour à l'équilibre après le licenciement proposé des membres du personnel permanent de la Coopérative



Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	Documents justificatifs nécessaires
Décision de recruter un Salarié temporaire, lorsque le coût de la main-d'œuvre de la personne à recruter dépasse 5 % de la masse salariale actuelle de la Coopérative*.	 Description du poste du Salarié temporaire recruté Justification du recrutement : nature et intensité du besoin, alternatives recherchées Justification de pourquoi le poste est temporaire plutôt que permanent Limites inférieure et supérieure du salaire (y compris toutes contributions sociales et fiscales) proposé pour le poste Durée du contrat
Conclusion d'un emprunt	 Montant, durée, coût total et taux d'intérêt annuel effectif global de l'emprunt Lien vers la Proposition d'Investissement, ou la Proposition de Prototype d'Entreprise sélectionnées et justifiant l'emprunt sources de revenus supplémentaires envisagées pour rembourser l'emprunt, au-delà du rendement de l'Investissement ou du Prototype d'Entreprise sélectionnés
Conclusion d'alliances électorales avec des partis politiques tiers à l'échelle nationale ou européenne	 Nom(s) du(des) parti(s) politique(s) tiers avec qui l'alliance électorale est proposée Justification de la compatibilité avec l'ensemble des Règles sur les Alliances préélectorales et les coalitions de gouvernement sélectionnées conformément au § 3.3.16 Partage proposé des postes sur les listes électorales entre la Coopérative et le(s) parti(s) politique(s) allié(s) proposé(s)
Conclusion de contrats de coalition de gouvernement avec	Nom(s) du(des) parti(s) politique(s)

Décisions opérationnelles du Conseil d'Administration ou déléguées par le Conseil d'Administration soumises au contrôle <i>a priori</i> Coopérateurs	Documents justificatifs nécessaires
des partis politiques tiers à l'échelle nationale ou européenne	tiers avec qui le contrat de coalition de gouvernement est proposé • Justification de la compatibilité avec l'ensemble des Règles sur les Alliances préélectorales et les coalitions de gouvernement sélectionnées conformément au § 3.3.16 • Projet de contrat de coalition de gouvernement • Partage proposé des postes au sein du gouvernement entre la Coopérative et le(s) parti(s) politique(s) tiers au sein de la coalition gouvernementale proposée.
Vente ou liquidation d'un Prototype d'Entreprise existant	 Prévisions de comptes de résultat et de bilan du Prototype d'Entreprise sur au moins deux (2) ans Identité de l'acquéreur potentiel (le cas échéant) et justification qu'il poursuit des objectifs cohérents avec la raison d'être de la Coopérative (telle que définie au § 2.2)
Approbation d'un don par une personne physique au-delà du seuil de contrôle a priori par les Coopérateurs	 Données d'Identité (définies au § 6.8) de la personne physique donatrice si elle n'est pas un Coopérateur ou son Pseudonyme si elle l'est nature du don (si en nature) montant du don en EUR (exact si don en numéraire, estimé s'il s'agit d'un don en nature) date du dernier don effectué par la personne physique donatrice (le cas échéant)



Décisions opérationnelles du Conseil de Médiation et d'Arbitrage

Les Décisions Opérationnelles du Conseil de Médiation et d'Arbitrage énumérées ci-dessous sont soumises au contrôle a priori des Coopérateurs (tels que définis au § 3.7.4).

Décisions opérationnelles Médiation et d'Arbitrage sou <i>priori</i> des Coopérateurs	du Conseil mises au contrôle	Matériel de justification nécessaire
Forcer la dissolution d'une Orga	anisation Nationale	Documents énumérés au point 9 de la liste figurant au § 3.6.4 .

3.6.4 Rapports sur les Décisions Opérationnelles

Toutes les Décisions Opérationnelles doivent être enregistrées, chacune devant l'être par l'organe de direction chargé de cette Décision Opérationnelle (Conseil d'Administration ou Conseil de Médiation et d'Arbitrage) qui en est chargé. Cet enregistrement doit contenir au moins :

- 1) la nature de la Décision Opérationnelle, à partir de la liste donnée au § 3.5 ;
- 2) la date à laquelle elle a été prise ;
- 3) le résultat du vote du Conseil d'Administration ou du Conseil de Médiation et d'Arbitrage sur la Décision Opérationnelle, sur le Projet de Décision Opérationnelle ou sur le Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle, ou la mention de l'absence de vote ;
- 4) la ou les personnes physiques ou morales auxquelles elle s'applique (le cas échéant) ;
- 5) la somme en cause (le cas échéant) ;
- 6) la durée de l'engagement de la Coopérative (le cas échéant) ;
- 7) le rapport de l'Équipe de Projet de la Campagne de Communication, de l'Événement Interne, de l'Investissement, de l'Étape de Dialogue de Durabilité, de la Campagne Électorale, du Prototype d'Entreprise, conformément aux § 3.3.6 , 3.3.7 , 3.3.8 , 3.3.11 , 3.3.14 , et 3.3.17 , respectivement (le cas échéant) ;
- 8) le résultat du vote de contrôle a priori des Coopérateurs, selon le processus décrit au § 3.7.4 (le cas échéant) ;
- 9) un lien vers les documents justificatifs à l'appui de la Décision Opérationnelle :
 - Dans le cas des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration, ces documents justificatifs contiennent au moins :
 - a) le résultat de la consultation écrite du Comité Consultatif, conformément au § 4.2.3 (le cas échéant) ;
 - b) le résultat de la co-détermination avec les Salariés, conformément au § 3.7.3 (le cas échéant);
 - Dans le cas des Décisions Opérationnelles du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, ces documents justificatifs contiennent au moins :
 - a) les preuves reçues des deux parties
 - b) la décision prise par le(s) membre(s) du Conseil de Médiation et d'Arbitrage chargé(s) de l'affaire, et



c) un texte justifiant cette décision.

Les comptes rendus des Décisions Opérationnelles prises par le Conseil d'Administration et par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage sont visibles pour tous les Coopérateurs.

Les comptes rendus des Décisions Opérationnelles du dernier Exercice Budgétaire font partie du rapport moral annuel sur les activités de la Coopérative, soumis à l'approbation des Coopérateurs avant publication officielle (conformément au § 3.6.3).

3.7 Processus de prise de décision spécifiques aux Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration

3.7.1 Processus des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration non soumises au contrôle a priori des Coopérateurs

Le présent § 3.7.1 s'applique aux Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration, dont le Type, parmi la liste de Types de Décisions Opérationnelles donnée au § 3.5, est absent de la liste donnée au § 3.6.3, et qui ne sont donc pas soumises au contrôle *a priori* des Coopérateurs, ni à la co-détermination avec les Salariés.

Les Décisions Opérationnelles de ces Types qui sont déléguées à un ou plusieurs Coopérateurs ou Salariés, sont prises par le ou les Coopérateur(s) ou Salarié(s) au(x)quel(s) elles ont été déléguées.

Les Décisions Opérationnelles de ces Types qui ne sont pas déléguées à un ou plusieurs Coopérateurs ou Salariés, sont prises par consensus du Conseil d'Administration. En l'absence de consensus, la Décision Opérationnelle est prise à la majorité simple des suffrages exprimés dans le Conseil d'Administration. En cas d'égalité, le résultat du vote est compté en attribuant deux voix au Président ou à chacun des deux co-Présidents (définis au § 4.2.1). En cas d'égalité après cette allocation de voix supplémentaires aux deux co-Présidents, le co-Président le plus jeune a voix prépondérante.

3.7.2 Processus des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration soumises au contrôle a priori des Coopérateurs

Les Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration dont le Type appartient à la liste du § 3.6.3 , et qui sont donc soumises au contrôle *a priori* des Coopérateurs, suivent les procédures décrites :

- dans le présent § 3.7.2 ;
- dans le § 3.7.3 pour les Décisions Opérationnelles soumises à la procédure de co-détermination avec les Salariés, dont les Types sont identifiés au § 3.6.3;
- dans le § 3.7.4.

Le Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle (dans le cas d'une Décision Opérationnelle soumise à la procédure de co-détermination avec les Salariés) ou le Projet de Décision Opérationnelle (dans le cas général d'une Décision Opérationnelle soumise au contrôle a priori des Coopérateurs), doit être approuvé par consensus ou (en l'absence de consensus) vote du Conseil d'Administration, selon les modalités décrites au § 3.7.1, avant soumission à la co-détermination avec les Salariés (décrite au § 3.7.3) ou au contrôle a priori des Coopérateurs (décrit au § 3.7.4).

3.7.3 Procédure de co-détermination avec les Salariés (implication des Salariés)°

Lorsque la Décision Opérationnelle est soumise à la co-détermination avec les Salariés de la Coopérative (telle que définie au § 3.6.3), les règles suivantes s'appliquent, par ordre de priorité décroissant : (1) les procédures définies dans la Directive 2003/72/CE du Conseil (telle que modifiée ou mise à jour), (2) le droit



du travail de l'État Membre d'incorporation de la Coopérative, défini au § 1.5), (3) la convention collective sectorielle applicable à la Coopérative, (4) la convention collective négociée entre le Conseil d'Administration de la Coopérative et son personnel selon la Directive 2003/72/EC.

En l'absence de prescription dans l'un ou l'autre de ces textes légaux ou conventionnels, la procédure suivante s'applique par défaut pour la co-détermination avec les Salariés de la Coopérative :

- 1. Les Salariés élisent démocratiquement leurs représentants, selon la procédure de leur choix et en conformité avec les règles régissant les élections des représentants du personnel dans l'État-Membre (défini au § 1.5) où la Coopérative a son siège social. Si souhaité par les Salariés, la Coopérative met à leur disposition une déclinaison de la Plate-forme, adaptée à leurs besoins de désignation et de contrôle de leurs représentants, ainsi que de formulation de leurs revendications. Cette déclinaison de la Plate-forme est établie avec le degré d'indépendance technique et administrative vis-à-vis de la Plate-forme de la Coopérative conforme au choix des Salariés;
- 2. Le Conseil d'Administration, ou la ou les personnes auxquelles il a délégué ses pouvoirs de mise en œuvre de la Décision Opérationnelle, publie son Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle sur un document visible par tous les membres du Conseil d'Administration et des Salariés uniquement, en demandant l'avis des représentants des Salariés. Le Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle comprend au moins les points 1)), 4)), 5)), 6)) et 9))a) de la liste prévue au § 3.6.4, et la date prévue de mise en œuvre ;
- 3. le(s) membre(s) du Conseil d'Administration en charge de la Décision Opérationnelle, ou la(les) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle, rencontrent les représentants des Salariés pour une discussion approfondie du Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle, à une date mutuellement convenue au plus tôt une semaine complète, et au plus tard un mois complet, après cette publication. Jusqu'à dix (10) réunions au total entre le(s) Membre(s) du Conseil d'Administration, ou la(les) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle, et les représentants des Salariés, peuvent se tenir dans le mois qui suit cette première réunion;
- 4. les représentants des Salariés fournissent leurs commentaires sur le Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle au(x) Membre(s) du Conseil d'Administration responsable(s), ou à la (aux) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle, au plus tard deux semaines ouvrables complètes après la dernière réunion tenue avec le(s) Membre(s) du Conseil d'Administration ou avec la personne (s) à qui il a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle. Ce retour d'information peut prendre la forme d'une alternative au Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle.

La Plateforme disposera d'un espace où les Salariés, en collaboration avec leurs représentants, disposeront des outils pour définir et sélectionner des alternatives aux Projets Préliminaires de Décisions Opérationnelles, dans un mode analogue au processus de définition et de sélection des Décisions Stratégiques par les Coopérateurs défini dans le § 3.3.1 . La procédure précise de définition des alternatives aux Projets Préliminaires de Décisions Opérationnelles est définie par les Salariés et leurs représentants.

3.7.4 Procédure de contrôle a priori par les Coopérateurs des Décisions Opérationnelles du Conseil d'Administration

La procédure de contrôle a priori des Décisions Opérationnelles par les Coopérateurs est la suivante :

Une fois la co-détermination avec les Salariés effectuée, si nécessaire, selon la procédure décrite au § 3.7.3 , la procédure suivante s'applique :



- le Conseil d'Administration, ou la(les) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle, publie sur la Plate-Forme sa Proposition de Décision Opérationnelle sur un document, visible par tous les Coopérateurs, avec une date limite pour prendre la Décision (la Date Limite de Décision). La Proposition de Décision Opérationnelle comprend les points 1)), 4)), 5)), 6)),9))a) et 9))b) de la liste prévue au § 3.6.4, et la date prévue de mise en œuvre. La Proposition de Décision Opérationnelle peut être identique ou différente du Projet Préliminaire de Décision Opérationnelle soumis à la co-détermination avec les Salariés selon la procédure du § 3.7.3, à la discrétion du Conseil d'Administration ou de la ou des personnes auxquelles le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle. La Date Limite de Décision ne peut être plus tôt que 14 jours complets après la date de publication de la Proposition de Décision Opérationnelle sur la Plate-Forme. Le Conseil d'Administration, ou la ou les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle, peut proposer à sa discrétion soit une Décision Opérationnelle pour approbation, soit plusieurs options pour la Décision Opérationnelle, parmi lesquelles les Coopérateurs sont invités à choisir. Dans ce dernier cas, l'une des options proposées doit être de ne pas s'engager dans la Décision Opérationnelle ;
- 2. Lorsque la Proposition de Décision Opérationnelle correspond à une décision relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles qu'identifié au § 3.6.3 , la Plate-Forme envoie de surcroît à tous les Coopérateurs une notification comprenant :
 - o le texte complet de la Proposition de Décision Opérationnelle ;
 - l'information selon laquelle cette Décision Opérationnelle relève des décisions d'Assemblée
 Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas;
 - la Date Limite de Décision.

Cette notification vaut invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas.

- 3. Les Coopérateurs votent sur le Projet de Décision Opérationnelle, par un Vote Binaire (décrit au § 3.3.1) où le Seuil de Déclenchement est égal à zéro voix, si la Décision Opérationnelle est soumise pour approbation, et par une procédure de Jugement Majoritaire (décrite au § 3.3.1) si trois options ou plus sont proposées pour cette Décision Opérationnelle, une de ces options correspondant au fait de ne procéder à aucune action;
- 4. à la Date Limite pour la Décision : (1) dans le cas d'une Décision Opérationnelle soumise pour approbation, si une majorité simple des voix exprimées par les Coopérateurs approuve la Décision Opérationnelle proposée, la Décision Opérationnelle est approuvée et doit être mise en œuvre par le Conseil d'Administration ou par la ou les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle ; (2) dans le cas d'une Décision Opérationnelle proposée avec plusieurs options, l'option ayant reçu la meilleure note médiane, selon l'algorithme du Jugement Majoritaire, est choisie par les Coopérateurs et doit être mise en œuvre par le Conseil d'Administration, ou par la ou les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs pour mettre en œuvre la Décision Opérationnelle.
- 5. Lorsque la Proposition de Décision Opérationnelle correspond à des décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles qu'identifié au § 3.6.3, la Décision Opérationnelle ainsi adoptée est réputée avoir été adoptée selon le formalisme nécessaire à l'adoption des décisions en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas.

Version 8.1 p. 89/123 10 Dec 2022

3.8 Processus de prise de décision spécifiques aux Décisions Opérationnelles du Conseil de Médiation et d'Arbitrage

3.8.1 Caractéristiques communes à toutes les procédures du Conseil de Médiation et d'Arbitrage

Sources de preuves reconnues

Les sources primaires de preuve dans toute procédure du Conseil de Médiation et d'Arbitrage sont :

- des liens vers les processus et transactions effectués par la Plateforme, ou des copies électroniques ou sur papier ou des traces de celles-ci;
- des copies électroniques ou sur papier des messages internes échangés entre les Coopérateurs ou les Organisations Nationales par l'intermédiaire de la Plate-Forme;
- des copies électroniques ou sur papier de toute correspondance électronique ou sur papier, utilisant une infrastructure externe, entre les Coopérateurs ou les Organisations Nationales.

D'autres sources de preuve peuvent être admises par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage, à sa discrétion et en fonction de leur pertinence relativement à l'affaire considérée.

Organisation de réunions entre les parties en conflit

Toutes les réunions entre les parties en conflit en présence d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage se font à distance par voie électronique et sont enregistrées.

La date, l'heure et la langue de cette réunion sont définies d'un commun accord entre les parties en conflit et le(s) membre(s) du Conseil de Médiation et d'Arbitrage en charge de l'affaire. En l'absence d'accord, le ou les membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage en charge de l'affaire ont le dernier mot quant à la date et à l'heure, qui doit être au plus tard 45 jours après la date de convocation telle que définie dans les procédures des § 3.8.2 et 3.8.3 (la Date de Convocation), et quant à la langue qui sera alors choisie parmi les langues officielles de la Coopérative (définies au § 1.7).

Chaque partie et le(s) Membre(s) du Conseil de Médiation et d'Arbitrage en charge de l'affaire ont le droit de demander l'assistance linguistique de tout Coopérateur de leur choix pendant la réunion. Le(s) Coopérateur(s) recevant de telles demandes d'assistance linguistique dans le cadre des procédures du Conseil de Médiation et d'Arbitrage feront tout leur possible pour y répondre positivement.

Mode de prise de décision

Lorsque le nombre de Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage amenés à prendre une décision est strictement supérieur à un, la décision est prise :

- par consensus entre ces Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, puis, à défaut de consensus.
- par vote à la majorité simple de ces Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, le Membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage ayant la plus longue ancienneté dans le Conseil de Médiation et d'Arbitrage ayant voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix, et le membre le plus jeune ayant voix prépondérante entre Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage ayant la même ancienneté.

Publication des résultats

Les résultats de toutes les procédures du Conseil de Médiation et d'Arbitrage sont rendus visibles sur la Plate-Forme à tous les Coopérateurs, conformément aux exigences du § 3.6.4 .



3.8.2 Règlement des différends

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage s'occupe de la résolution de tous les litiges entre toutes paires de parties appartenant aux catégories suivantes :

- 1) Coopérateurs,
- 2) Salariés,
- 3) Organisations Nationales,
- 4) Conseil d'Administration,

sachant que deux parties peuvent appartenir à la même catégorie dans la liste ci-dessus, et dans les cas où ces différends ne sont pas réglés par l'application normale des règles et procédures énoncées dans les présents Statuts.

Le règlement des litiges s'effectue en trois étapes successives :

- 1. Médiation,
- 2. Arbitrage,
- 3. Appel.

Toute étape doit être terminée avant le début de la suivante.

Médiation

Lorsqu'un Coopérateur, un Salarié, une Organisation Nationale ou le Conseil d'Administration n'est pas satisfait d'une action ou de l'inaction d'un Coopérateur, d'un Salarié, d'une Organisation Nationale ou du Conseil d'Administration, il peut demander une médiation au Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

Un membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, choisi au hasard par la Plate-forme (le Médiateur), est alors désigné pour assister à la médiation du litige concerné. L'objectif de ce Médiateur est d'amener chaque partie à clarifier et à prononcer ses griefs et de faciliter un règlement satisfaisant pour toutes les parties.

La Médiation est réalisée par au plus trois (3) réunions entre les parties en conflit, telles que définies au § 3.8.1

La date à laquelle le Médiateur est nommé est la Date de Convocation de la première de ces réunions.

Le résultat de la médiation n'est pas contraignant pour les parties.

Arbitrage

Si les parties au différend demeurent incapables de parvenir à une issue mutuellement satisfaisante de la médiation et si le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est supérieur ou égal à deux, toute partie au différend peut demander que le différend soit soumis à un Arbitrage.

Un membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, choisi au hasard par la Plateforme et différent du Médiateur (l'Arbitre), sera alors désigné pour effectuer l'Arbitrage du litige concerné.

Dans les 60 jours suivant la nomination de l'Arbitre, chaque partie en conflit doit envoyer à l'Arbitre, sous forme électronique, toute preuve (telle que définie au § 3.8.1) à l'appui de sa cause.

La date de convocation (telle que définie au § 3.8.1) pour la réunion d'arbitrage entre les parties en conflit doit être fixée par l'Arbitre à sa discrétion au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après sa nomination.

L'Arbitre publie sa décision sur le cas au plus tard 30 jours après la réunion d'arbitrage.



Le résultat de l'Arbitrage lie les parties.

Appel

Si le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est supérieur ou égal à quatre (4), et si l'une des parties n'est pas satisfaite de ce premier Arbitrage, elle peut faire appel.

La Plate-forme choisit ensuite au hasard trois (3) membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, parmi ceux qui n'ont pas participé au premier Arbitrage, pour entendre à nouveau l'affaire.

La procédure d'Appel est identique à celle de l'Arbitrage initial. La seule différence est que toute décision des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage en charge de l'appel est prise à la majorité simple entre eux (égalité en cas d'abstention résolue en faveur du jeune électeur).

Le résultat de l'Appel lie les parties et est définitif.

3.8.3 Procédure d'Enquête

La Procédure d'Enquête évalue si un Coopérateur, une Organisation Nationale ou le Conseil d'Administration a enfreint les règles de fonctionnement interne de la Coopérative et le sanctionne de manière appropriée si la conclusion est positive.

Violations des règles de fonctionnement interne susceptibles d'être sanctionnées

Les actions ou omissions suivantes violent les règles de fonctionnement interne de la Coopérative et peuvent être sanctionnées :

- le non-respect des obligations ou interdictions imposées par les présents Statuts ;
- le détournement de fonds de la Coopérative, à savoir l'utilisation des ressources financières de la Coopérative à des fins autres que celles auxquelles les procédures décrites dans les présents Statuts les destinaient ;
- action ou négligence entraînant la détérioration ou la destruction des données, des logiciels ou du matériel de la Plateforme, ou leur manipulation les conduisant à ne pas soutenir le fonctionnement de la Coopérative conformément aux présents Statuts;
- la divulgation à des tiers ou au grand public, en dehors des circonstances prévues au § 3.3.15, et en dehors des cas où cette divulgation est le fait du Coopérateur lui-même, du fait qu'une personne physique est un Coopérateur;
- l'abus des droits prévus dans les présents Statuts, c'est-à-dire l'utilisation de leurs procédures dans le seul but visible de nuire au fonctionnement de la Coopérative dans son ensemble, à un ou plusieurs Coopérateurs ou à une ou plusieurs Organisations Nationales ;
- le non-respect de la raison d'être de la Coopérative (telle que définie au § 2.2), ou du comportement coopératif attendu de ses Coopérateurs et Organisations Nationales (tel que décrit au § 2.7).

D'autres actions ou omissions peuvent être sanctionnées, à l'appréciation du ou des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage en charge de l'affaire.

Sanctions possibles

Les sanctions possibles à l'encontre les Coopérateurs sont les suivantes, par ordre croissant de sévérité :

• Avertissement écrit demandant au Coopérateur de modifier son comportement ou de réparer les dommages subis dans un délai ne dépassant pas 60 jours ;



- Révocation du Coopérateur de sa fonction au sein du Comité Consultatif ou du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, le cas échéant ;
- La privation temporaire des droits de vote concernant les Décisions Stratégiques ou le contrôle des Décisions Opérationnelles, pour une durée ne dépassant pas 180 jours ;
- Expulsion de la Coopérative.

Les sanctions possibles à l'encontre des Organisations Nationales sont les suivantes, par ordre croissant de sévérité :

- Avertissement écrit demandant à l'Organisation Nationale de modifier son comportement ou de réparer les dommages causés dans un délai ne dépassant pas 180 jours;
- la retenue temporaire de tout ou partie des contributions obligatoires et volontaires par les Coopérateurs de cette Organisation Nationale. Cette rétention ne peut excéder 12 mois. Les contributions retenues sont conservées sur un compte séquestre et ne peuvent être utilisés par la Coopérative de quelque façon que ce soit ;
- Expulsion de l'Organisation Nationale hors de la Coopérative et dissolution forcée.

Les sanctions possibles à l'encontre du Conseil d'Administration sont les suivantes, par ordre croissant de sévérité :

- Avertissement écrit demandant au Conseil d'Administration de modifier son comportement ou de réparer les dommages subis dans un délai ne dépassant pas 60 jours;
- Dissolution du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution du Conseil d'Administration à la suite d'une sanction du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le Conseil de Médiation et d'Arbitrage désigne trois (3) de ses Membres comme Membres d'un Conseil d'Administration intérimaire, et attribue à chacun d'eux les fonctions décrites au § 4.2.1 ;
- le devoir de ce Conseil d'Administration intérimaire est de maintenir les opérations de la Coopérative pendant le temps nécessaire, conformément au § 3.3.2 pour choisir un nouveau Conseil d'Administration.

Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur

L'ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est une Décision Stratégique définie au § 3.3.23.

La Procédure d'Enquête portant sur un Coopérateur est identique à celle de l'Arbitrage décrite au § 3.8.2 , dans laquelle :

- l'une des parties est le mandataire de la Coopérative désigné par le Groupe de Travail de la Proposition sélectionnée d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur ce Coopérateur
- l'autre partie est le Coopérateur sur lequel porte la Procédure d'Enquête est menée.

Dans le cas où le Coopérateur sur lequel porte la Procédure d'Enquête est menée est Membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, ce Coopérateur ne peut faire partie des Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage chargés de l'affaire.



Procédure d'Enquête portant sur une Organisation Nationale

L'ouverture d'une Procédure d'Enquête contre une Organisation Nationale est une Décision Stratégique définie au § 3.3.24 .

La Procédure d'Enquête contre une Organisation Nationale est identique à celle de l'arbitrage décrite au § 3.8.2 , dans laquelle :

- l'une des parties est le mandataire de la Coopérative désigné par le Groupe de Travail de la Proposition sélectionnée d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur cette Organisation Nationale
- l'autre partie est l'Organisation Nationale sur laquelle porte la Procédure d'Enquête est menée, représentée par un Coopérateur dûment mandaté

avec les différences suivantes :

- le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour le premier Arbitrage est égal à trois (3) ;
- le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour l'Appel, le cas échéant, est égal à cinq (5) ;
- la sanction consistant en l'expulsion de l'Organisation Nationale hors de la Coopérative et en sa dissolution forcée est une Décision Opérationnelle du Conseil de Médiation et d'Arbitrage soumise au contrôle *a priori* des Coopérateurs (comme spécifié au § 3.6.3). Cette sanction doit être adoptée par l'ensemble des Membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, selon la procédure décrite au § 3.8.1, avant soumission au contrôle a priori des Coopérateurs.

Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration

L'ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est une Décision Stratégique définie au § 3.3.25 .

La Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration est identique à celle de l'Arbitrage décrite au § 3.8.2 , dans laquelle :

- l'une des parties est le mandataire de la Coopérative désigné par le Groupe de Travail de la Proposition sélectionnée d'Ouverture d'une Procédure d'Enquête portant sur le Conseil d'Administration ;
- l'autre partie est le Conseil d'Administration, représenté par un de ses membres, dûment mandaté;

avec les différences suivantes :

- le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour le premier Arbitrage est égal à trois (3);
- le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour l'Appel, le cas échéant, est égal à cinq (5).

4 Organes de direction*°

4.1 Liste des organes de direction

Les organes de direction de la Coopérative sont :

1. le Conseil d'Administration ;

2. le Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

4.2 Le Conseil d'Administration

4.2.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, dont :

- un Président, ou deux Co-Présidents, auquel cas ces deux Co-Présidents sont de genres différents ;
- un ou plusieurs Vices-Présidents, dont un, le Trésorier, est chargé de la supervision de la comptabilité de la Coopérative et de préparer les décisions affectant économiquement la Coopérative.

Le Conseil d'Administration est élu selon la procédure régissant les Décisions Stratégiques de Type "Sélection des membres du Conseil d'Administration" décrite au § 3.3.2 . Il peut être révoqué et remplacé selon la procédure régissant les Décisions Stratégiques de Type "Révocation et remplacement du Conseil d'Administration" décrite au § 3.3.3

Le Conseil d'Administration peut définir des champs de responsabilités spécifiques pour chacun ses membres, à sa discrétion.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité Consultatif, tel que défini au § 4.2.3.

4.2.2 Pouvoirs, responsabilités et mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- Représentation administrative, financière et juridique de la Coopérative ;
- Mise en œuvre de toutes les Décisions Stratégiques sélectionnées par les Coopérateurs conformément au § 3.3, avec obligation de les mettre en œuvre dans les délais définis au § 3.3.1 ;
- Exécution de toutes les Décisions Opérationnelles qu'il juge nécessaires pour réaliser la raison d'être et les objectifs de la Coopérative (définis respectivement aux § 2.2 et 2.3), à condition qu'elles aient été approuvées par le contrôle *a priori* des Coopérateurs lorsque spécifié au § 3.6.3 ;
- Obligation de rendre compte de toutes les Décisions Opérationnelles prises, conformément au § 3.6.4.

De façon générale, la mission du Conseil d'Administration est d'assurer le bon fonctionnement de la Coopérative, et plus spécifiquement d'assurer, sans que cette liste soit limitative :

- la gestion comptable et financière ;
- la maintenance et le développement de la Plate-Forme (définie au § 2.3);
- l'accueil et la formation des nouveaux Coopérateurs ;
- la gestion administrative des Coopérateurs (inscription, démission, exclusion) ;
- la gestion des parts sociales de la Coopérative.

4.2.3 Le Comité Consultatif

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de décision.

Le Comité Consultatif est composé d'un maximum de douze (12) Coopérateurs, nommés par le Conseil d'Administration parmi ceux qui ont exprimé le souhait d'être membres du Comité Consultatif.



Une fois nommé, le mandat des membres du Comité Consultatif est d'une durée de trois (3) ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le Comité Consultatif est renouvelé par tiers chaque année. Une fois nommé, un membre du Comité Consultatif ne peut être révoqué qu'à la suite d'une sanction prononcée par le Conseil de Médiation et d'Arbitrage (comme décrit au § 3.8.3).

Tous les membres du Comité Consultatif s'engagent à participer activement à ses activités pendant toute la durée de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut consulter le Comité Consultatif sur toute question qu'il juge appropriée, oralement ou par écrit.

- Une consultation orale du Comité Consultatif prend la forme d'une réunion en ligne entre les membres du Conseil d'Administration et ceux du Comité Consultatif, qui a lieu à l'initiative du Conseil d'Administration et dans les conditions définies par celui-ci;
- Une consultation écrite du Comité Consultatif prend la forme d'une demande du Conseil d'Administration de répondre à une question écrite et de fournir une réponse écrite dans un délai défini par le Conseil d'Administration, qui ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 90 jours.

Le Comité Consultatif est habilité à émettre des Avis d'Initiative sur toute question qu'il juge appropriée. La procédure d'élaboration d'un Avis d'Initiative suit celle des Décisions Stratégiques du point 3.3.1 avec les différences et caractéristiques suivantes :

- seuls les membres du Comité Consultatif peuvent participer activement au Groupe de Travail;
- le contenu de l'Avis d'Initiative est libre ;
- un Avis d'Initiative n'est pas soumis à la Modération Distribuée;
- les Avis d'Initiative publiés par le Comité Consultatif ne sont visibles que pour les Coopérateurs;
- une fois approuvé pour être soumis au processus de sélection, l'Avis d'Initiative n'est soumis à aucun processus de sélection.

4.3 Conseil de Médiation et d'Arbitrage

4.3.1 Composition du Conseil de Médiation et d'Arbitrage

Les membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage sont élus selon la procédure régissant les Décisions Stratégiques de Type "Sélection des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage" décrite au § 3.3.4 .

Le nombre des membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage varie en fonction de la taille de la Coopérative. Un membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage est élu pour cinquante (50) Coopérateurs (ou une fraction de ce nombre), jusqu'à un maximum de vingt (20) membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage.

4.3.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil de Médiation et d'Arbitrage

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est le gardien du bon fonctionnement de la Coopérative, et de son caractère coopératif, conformément à la lettre et à l'esprit de ses Statuts. Ses membres doivent agir dans toutes les affaires liées directement ou indirectement à la Coopérative avec le plus haut niveau d'intégrité et d'indépendance, et pour le bien exclusif de la Coopérative.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage dispose des pouvoirs de règlement des différends, tels que définis au § 3.8.2 ci-dessous.



Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est le seul organe habilité à imposer des sanctions, pour quelque raison que ce soit, à tout Coopérateur ou Organisation Nationale, ou au Conseil d'Administration, conformément à la Procédure d'Enquête décrite au § 3.8.3 .

Afin d'éviter tout doute, le Conseil de Médiation et d'Arbitrage est l'instance finale d'appel pour de tels litiges ou sanctions.

Aucune procédure judiciaire dans le système judiciaire officiel ne peut être engagée avant la fin d'une procédure de règlement des différends ou de sanction de la Coopérative telle que décrite dans les présents Statuts.

Les Organisations Nationales auront leurs propres mesures disciplinaires et de résolution de conflits internes. Les mesures d'une Organisation Nationale s'appliquent uniquement aux différends entre les Coopérateurs de cette organisation.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage a le devoir d'agir en tant que gardien de la Plateforme soutenant le fonctionnement de la Coopérative, tel que décrit au § 4.3.3 .

4.3.3 Garde de la Plate-Forme

Protection du logiciel et du contenu de la Plate-Forme

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage désigne au moins deux de ses membres (les Gardiens de la Plateforme) pour qu'ils conservent sur leur équipement informatique privé et déconnecté du réseau une copie électronique complète de :

- la dernière version du code logiciel complet de la Plateforme ;
- la dernière version du manuel d'installation de la Plate-Forme sur un serveur web ;
- la (les) base(s) de données complète(s) supportant la Plateforme, telle(s) que sauvegardée(s) lors de sa (leur) dernière sauvegarde, qui ne doit pas remonter à plus de sept (7) jours.

Le Conseil de Médiation et d'Arbitrage communique à tous les Coopérateurs les Pseudonymes des Gardiens de la Plateforme.

Les Gardiens de la Plateforme ont le devoir de mettre à la disposition de la Coopérative les copies électroniques décrites ci-dessus en cas d'événement interne ou externe menaçant d'endommager ou ayant endommagé l'intégrité de la Plateforme.

Protection de l'Administrateur de la Plate-forme

Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée à l'encontre de l'Administrateur de la Plateforme (tel que défini au § 3.6.3), pas plus qu'il ne peut être licencié, à moins que le Conseil de Médiation et d'Arbitrage ne l'ait approuvé selon la procédure suivante.

La décision du Conseil de Médiation et d'Arbitrage sur une sanction ou sur la révocation de l'Administrateur de la Plateforme est prise après une procédure identique à celle de l'Arbitrage décrite au § 3.8.2 , dans laquelle :

- l'une des parties est l'Administrateur de la Plateforme ;
- l'autre partie est le Conseil d'Administration, représenté par un de ses membres, dûment mandaté;

avec les différences suivantes :

• le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour le premier Arbitrage est égal à trois (3) ;



• le nombre de membres du Conseil de Médiation et d'Arbitrage choisis au hasard pour l'Appel, le cas échéant, est égal à cing (5).

5 Membres

5.1 Types de membres

La Coopérative compte trois catégories de membres :

- Coopérateurs. Les Coopérateurs sont des personnes physiques remplissant les conditions décrites au § 5.3.1;
- Salariés. Les Salariés sont des personnes physiques remplissant les conditions décrites au § 5.4.1
 ;
- Organisations Nationales. Les Organisations Nationales sont les personnes morales décrites au § 5.5.

5.2 Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée à leurs seuls apports.

5.3 Coopérateurs

5.3.1 Droits et devoirs associés aux Coopérateurs et droits de vote correspondants*°

Chaque Coopérateur dispose d'une voix, dans toutes les catégories de décisions énumérées au § 3.1.

Les Coopérateurs ne sont pas autorisés à déléguer leur vote pour les Décisions Stratégiques (énumérées au § 3.2), ni pour la définition des Paramètres Quantitatifs Affectant le Fonctionnement Interne (énumérés au § 3.4.1).

Les Coopérateurs sont autorisés à déléguer leur vote pour le contrôle (selon la procédure décrite au § 3.7.4) d'une ou plusieurs catégories de Décisions Opérationnelles (énumérées au § 3.6.3) à un ou plusieurs Coopérateurs.

La délégation reçue d'un Coopérateur peut être transférée à un autre Coopérateur (délégation transitive). Dans ce cas, le Coopérateur à l'origine de la délégation initiale est informé du transfert de délégation.

Le nombre total de délégations de vote gérées par un Coopérateur est limité à une valeur définie comme un Paramètre Quantitatif Affectant le Fonctionnement Interne selon la procédure définie au § 3.4 .

Tout Coopérateur dispose d'un accès au téléchargement des données suivantes :

- la dernière version du code logiciel complet de la Plateforme ;
- la dernière version du manuel d'installation de la Plate-Forme sur un serveur web ;
- la (les) base(s) de données soutenant le fonctionnement la Plateforme, telle(s) que sauvegardée(s) lors de sa (leur) dernière sauvegarde, qui ne doit pas remonter à plus de sept (7) jours, à l'exception des bases de données contenant les données nominatives des Coopérateurs.

Tout Coopérateur assure la conservation, sur un support numérique déconnecté du réseau en temps normal, des Données d'Identité (telles que définies au § 6.8) et de l'adresse de courriel d'un nombre réduit d'autres Coopérateurs, et contribue ainsi à la sauvegarde d'un annuaire partagé des Coopérateurs. Le nombre d'autres Coopérateurs dont un Coopérateur assure la garde des Données d'Identité et de l'adresse de



courriel est un Paramètre Quantitatif Affectant le Fonctionnement Interne, défini selon la procédure du § 3.4

5.3.2 Modalités d'admission et de démission des Coopérateurs*°

Condition pour qu'une personne physique soit Coopérateur

Sont Coopérateurs les **citoyens de l'Union Européenne** en âge de voter aux Élections Publiques dans leur État-Membre, vivants, ayant adhéré aux présents Statuts, détenant au moins une part de la Coopérative (au sens du § 1.4.1 des présents Statuts) et ayant payé leur Cotisation Annuelle à la Coopérative (au sens du § 3.3.5).

Procédure d'admission d' une personne physique à la Coopérative

La procédure d'admission d'une personne physique à la Coopérative est la suivante.

- 1. La Plate-forme vérifie que la personne physique qui demande à devenir Coopérateur (le Postulant) existe et est un citoyen de l'Union Européenne avec un âge qui lui donne le droit de vote aux Élections Publiques dans son État-Membre (la procédure de Vérification d'Identité). Une procédure par défaut pour effectuer cette Vérification d'Identité est fournie ci-dessous.
- 2. La Plateforme vérifie que le Postulant n'est ni un Coopérateur actuel de la Coopérative, ni un ancien Coopérateur l'ayant quittée pour une durée inférieure à la période de Quarantaine. La durée de la période de Quarantaine est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4.1. Dès que l'identité du Postulant est vérifiée et si la Vérification d'Identité conclut qu'il n'est ni un Coopérateur actuel de la Coopérative, ni un ancien Coopérateur ayant quitté pour une durée plus courte que la période de Quarantaine, le Postulant devient éligible à acquérir au moins une part sociale de la Coopérative (définie au § 1.4.1) et à payer sa Cotisation Annuelle à la Coopérative (définie au § 3.3.5).
- 3. Dès que le Postulant a acheté au moins une part sociale de la Coopérative et payé sa Cotisation Annuelle à la Coopérative, il devient un Coopérateur avec tous ses droits. Le capital de la Coopérative est immédiatement augmenté du nombre de parts sociales achetées par le nouveau Coopérateur.

Une procédure par défaut de Vérification d'Identité du Postulant est fournie ci-dessous.

- 1. Le Postulant fournit ses Données d'Identité à la Plateforme (telles que définies au § 6.8);
- 2. La Plate-Forme sélectionne au hasard un nombre impair de Coopérateurs comme Vérificateurs. Le nombre de Vérificateurs pour chaque demande d'adhésion à la Coopérative est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4 . La Plateforme envoie alors à ces Vérificateurs un message leur demandant de vérifier la conformité des Données d'Identité fournies par le Postulant lors de son inscription sur la Plateforme avec celles présentes sur les documents d'identité officiels de ce Postulant, avant une date limite donnée;
- 3. la Plateforme envoie au Postulant les adresses e-mail des Vérificateurs, en lui demandant de leur envoyer directement une copie d'une pièce d'identité officielle indiquant ses Données d'Identité ;
- 4. Chacun des Vérificateurs compare les Données d'Identité stockées par la Plateforme avec celles présentes sur la copie de document d'identité officiel reçue directement du Postulant, et vote si elles correspondent exactement ou non ;
- 5. A la date limite, ou dès que tous les Vérificateurs ont voté, la décision de valider ou non l'identité du Postulant est prise à la majorité simple parmi les opinions exprimées par les Vérificateurs. En cas d'égalité, ou si aucun vérificateur n'a voté à la date limite, l'identité du Postulant est considérée

Version 8.1 p. 99/123 10 Dec 2022



comme n'ayant pas été vérifiée. La procédure de Vérification d'Identité a alors échoué. Dans le cas contraire, l'identité du Postulant a été vérifiée et la procédure de Vérification d'Identité a réussi. Dans les deux cas, le Postulant est informé par la Plate-forme du résultat de la procédure de Vérification d'Identité.

Procédure de démission d'un Coopérateur

Tout Coopérateur peut démissionner de la Coopérative à tout instant. La procédure de démission d'un Coopérateur est la suivante :

- le Coopérateur déclare sur la Plate-Forme son intention de démissionner;
- la Plateforme demande au Coopérateur une confirmation de sa démission avant de l'enregistrer;
- lorsque le Coopérateur confirme sa démission, il est considéré comme un Coopérateur Sortant au sens du § 1.4.4 :
 - toutes les souscriptions de parts sociales par le Coopérateur Sortant, telles que définies au § 1.4.3, sont annulées;
 - la Coopérative rembourse au Coopérateur Sortant ses parts sociales de la Coopérative, à leur prix nominal défini au § 1.4.1, selon la procédure définie au § 1.4.4. La Coopérative ne rembourse pas au Coopérateur Sortant l'éventuelle fraction inutilisée de sa Cotisation Annuelle;
 - la Plateforme attribue toutes les contributions du Coopérateur Sortant sur la Plateforme à un utilisateur "Anonyme";
 - la Plateforme conserve la trace des Données d'Identité du Coopérateur Sortant pendant la Période de Quarantaine suivant sa démission;
- une fois la Période de Quarantaine écoulée, la Plateforme efface de ses bases de données et de tous ses registres toute trace des Données d'Identité du Coopérateur Sortant et l'informe de cet effacement définitif.

5.3.3 Exclusion des Coopérateurs*°

Une personne physique perd son statut de Coopérateur dans les cas suivants :

- son décès;
- le départ hors de l'Union Européenne de l'État Membre dont il est citoyen, conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union Européenne, ou tout article ultérieur de même effet ;
- non-paiement de sa Cotisation Annuelle après un avertissement effectué automatiquement et avec un préavis raisonnable par la Plateforme ;
- sur décision du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, selon les modalités définies au § 3.8.3.

5.4 Salariés

5.4.1 Droits et devoirs liés aux Salariés et droits de vote y afférents*°

Les Salariés ont les mêmes droits et devoirs que les Coopérateurs, tels que définis au \S 5.3.1 avec les exceptions suivantes :

• Les Salariés n'ont pas le droit de recevoir de délégation de vote pour le contrôle de quelque catégorie de Décisions Opérationnelles que ce soit ;



- Un Salarié n'a pas le droit d'être membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, ni donc d'y candidater en étant membre d'un Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil de Médiation et d'Arbitrage;
- Les Salariés participent à la procédure de co-détermination avec le Conseil d'Administration de la Coopérative, telle que définie au § 3.7.3.

Aucune distinction ne sera faite sur la Plateforme entre l'affichage des Salariés et celui des Coopérateurs.

5.4.2 Modalités d'admission et de démission des Salariés*°.

Condition pour qu'une personne physique soit un Employé de la Coopérative

Les citoyens de l'Union Européenne en âge de voter aux Élections Publiques dans leur État Membre, engagés dans un contrat de travail, un stage ou un contrat de travail intérimaire avec la Coopérative, lorsque la rémunération totale de la personne physique pour la durée totale de ce contrat est supérieure à la rémunération de 500 heures de travail au taux de salaire horaire le plus élevé parmi les options suivantes : (1) au salaire minimum légal dans l'État Membre d'incorporation de la Coopérative (tel que défini au § 1.5), (2) au salaire minimum défini par la convention collective applicable à la Coopérative, ou (3) à un salaire assurant un revenu égal à 60 % du revenu médian par personne, dans l'État Membre d'incorporation de la Coopérative (tel que défini au § 1.5), sont des Salariés de la Coopérative.

Procédure d'admission d'un Employé à la Coopérative

Les Salariés sont recrutés par le Conseil d'Administration, ou sur délégation du Conseil d'Administration, conformément au droit du travail et aux conventions collectives applicables à la Coopérative dans l'établissement où le Salarié est amené à travailler.

Un Coopérateur ayant été membre du Conseil de Médiation et d'Arbitrage depuis une durée inférieure à la Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt ne peut pas être recruté par la Coopérative, et ne peut donc pas être Employé. La Durée de Prévention de Conflit d'Intérêt est un Paramètre Quantitatif affectant les processus internes, défini au § 3.4 .

Le contrat de travail de l'Employé précise les modalités de médiation et d'arbitrage prévues aux § 3.8.1 et 3.8.2, et souligne que ces modalités ne limitent en rien ses droits auprès des tribunaux.

Procédure de démission d'un Employé

Tout Employé peut démissionner de la Coopérative, conformément au droit du travail et aux conventions collectives applicables à la Coopérative dans l'établissement où il travaille.

Les Salariés ayant démissionné mais qui détiennent des parts de la Coopérative changent leur statut pour celui de Coopérateur à la fin du contrat qui les lie à la Coopérative.

5.4.3 Licenciement de Salariés*°

Les Salariés sont licenciés par le Conseil d'Administration, ou sur délégation du Conseil d'Administration, conformément au droit du travail et aux conventions collectives applicables à la Coopérative dans l'établissement où le Salarié travaille.

Le licenciement de l'Administrateur de la Plateforme est en outre régi par le § 4.3.3 .

Les Salariés licenciés qui détiennent des parts de la Coopérative changent leur statut pour celui de Coopérateur à la fin du contrat qui les lie à la Coopérative.



Organisations Nationales

Les Organisations Nationales sont les personnes morales qui regroupent, de droit, tous les Coopérateurs ayant la citoyenneté d'un État-Membre, quel que soit leur État-Membre de résidence dans l'Union Européenne. Les Organisations Nationales sont établies conformément au droit de leur État-Membre. Chaque Organisation Nationale représente la Coopérative aux élections politiques de son État Membre lorsque le droit de vote actif ou passif est réservé dans cet État-Membre aux citoyens de cet État Membre uniquement et dans tous les domaines où, pour des raisons juridiques spécifiques à cet État-Membre, la Coopérative ne peut agir directement.

5.5.1 Droits et devoirs associés aux Organisations Nationales et droits de vote correspondants*°

Chaque Organisation Nationale dispose d'une voix, dans toutes les catégories de décisions énumérées au § 3.1.

Les Organisations Nationales sont autorisées à déléguer leur vote pour toute catégorie de décisions à un Coopérateur qu'elles mandatent à cet effet, conformément à leur règles internes.

Les Organisations Nationales ne sont pas autorisées à recevoir de délégation de droit de vote.

Chaque Organisation Nationale détient une part sociale de la Coopérative et une seule.

Le devoir de chaque Organisation Nationale est de mettre en œuvre toutes les catégories de décisions de la Coopérative (énumérées au § 3.1) dans son État Membre, lorsque la Coopérative ne peut, pour des raisons juridiques propres à cet État Membre, agir directement dans cet État Membre.

5.5.2 Modalités d'admission et de démission des Organisations Nationales*°

Conditions pour qu'une personne morale d'un État Membre donné soit une Organisation Nationale de la Coopérative

Une personne morale établie dans un État Membre donné devient l'Organisation Nationale représentant la Coopérative dans cet État Membre si elle remplit les conditions suivantes :

- ses Statuts contiennent des clauses satisfaisant les exigences de l'Annexe 2 : Dispositions impératives des Statuts des Organisations Nationales ;
- aucune autre Organisation Nationale n'existe dans cet État Membre ;
- elle a conclu un contrat de licence avec la Coopérative pour l'utilisation de son nom et de son logo définis au § 1.3 ;
- son adhésion à la Coopérative a été approuvée par le Conseil d'Administration dans une Décision Opérationnelle conformément aux § 3.5 et 3.6.

Les Organisations Nationales ne sont pas autorisées à démissionner de la Coopérative.

5.5.3 Exclusion des Organisations Nationales *°

Une organisation perd son statut d'Organisation Nationale de la Coopérative dans les cas suivants :

- départ hors de l'Union Européenne de l'État Membre dans lequel l'organisation est constituée, départ conforme à l'article 50 du Traité sur l'Union Européenne ou à tout article ultérieur de même
- sanction du Conseil de Médiation et d'Arbitrage, selon les procédures décrites au § 3.8.3. Dans le cas d'une telle sanction, le représentant de la Coopérative dans les instances dirigeantes de cette



Organisation Nationale devra forcer sa dissolution (comme décrit à l'Annexe 2 : Dispositions impératives des Statuts des Organisations Nationales).

5.5.4 Liste des Organisations Nationales*

La liste des Organisations Nationales figure à l'Annexe 5 : Liste des Organisations Nationales.

5.6 Fondation politique affiliée, description de la relation formelle*

La Coopérative a l'intention de créer une fondation politique européenne affiliée, au sens du Règlement 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Cette fondation affiliée doit être organisée en tant qu'entité juridique séparée avec des comptes financiers séparés et fonctionnera conformément à ses propres Statuts et à son règlement intérieur. La création d'une telle fondation ne peut se faire que conformément au § 3.3.19.

6 Organisation et procédures administratives et financières*

6.1 Organes et organismes détenant les pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique*

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique de la Coopérative.

6.2 Règles relatives à l'établissement, à l'approbation et à la vérification des comptes annuels*

Les comptes de la Coopérative sont gérés sur la base de périodes de 12 mois consécutifs, appelées Exercices Budgétaires. Ils sont établis selon les prescriptions du Code de commerce français.

Un Exercice Budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année civile.

La publication des comptes d'un Exercice Budgétaire est une Décision Opérationnelle soumise à l'approbation de tous les Coopérateurs (conformément au § 3.7.4), dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes de chaque Exercice Budgétaire doivent être certifiés par un commissaire aux comptes externe.

6.3 Affectation du surplus à la réserve légale°

Au moins les deux tiers du surplus éventuel des opérations de la Coopérative est affecté à sa réserve légale. Le reliquat du surplus des opérations de la Coopérative après affectation à la réserve légale ne peut être affecté qu'à l'augmentation de capital de filiales de la Coopérative ou à des subventions à des Organisations Nationales.

6.4 Dissolution volontaire*

La dissolution volontaire de la Coopérative fait l'objet d'une Décision Stratégique spécifique (prise conformément au § 3.3.22).

Le produit de la dissolution consécutive au paiement de toutes les dettes doit être attribué à une ou plusieurs Sociétés Coopératives Européennes ou coopératives d'États-Membres de l'Union Européenne poursuivant des buts cohérents avec la raison d'être de la Coopérative spécifiée au § 2.2.

6.5 Transparence de la tenue des comptes*

Les informations suivantes relatives à la comptabilité et aux comptes sont rendues publiques sur la Plate-Forme :

- le rapport financier de la Coopérative pour chaque Exercice Budgétaire précédent ;
- le montant total des Dons Volontaires (tel que défini au § 6.6) reçus des Coopérateurs au cours de chaque Exercice Budgétaire précédent ;
- la date, le montant et l'origine de tous les Dons Autorisés antérieurs (tels que définis au § 6.6) reçus par la Coopérative, autres que les Dons Volontaires des Coopérateurs, au cours de chaque Exercice Budgétaire précédent ;
- le montant total de l'aide publique aux organisations politiques reçue par la Coopérative, pour chaque Exercice Budgétaire précédent.

En outre, les informations suivantes relatives à la comptabilité et aux comptes seront mises à la disposition des Coopérateurs uniquement, sur la Plate-Forme, pour chaque Exercice Budgétaire précédent :

- le Budget Interne choisi conformément au § 3.3.5 ;
- toutes les Campagnes de Communication dans lesquelles la Coopérative a décidé de s'engager, qui avaient été sélectionnées conformément au § 3.3.6 ;
- tous les Événements Internes que la Coopérative a décidé de organiser, qui avaient été sélectionnés conformément au § 3.3.7 ;
- tous les Investissements que la Coopérative a décidé de réaliser, qui avaient été sélectionnés conformément au § 3.3.8 ;
- toutes les Étapes de Dialogue de Durabilité auxquels la Coopérative a décidé de participer, qui avaient été sélectionnés conformément au § 3.3.11 ;
- toutes les Élections Publiques auxquelles la Coopérative a décidé de participer, qui avaient été sélectionnées conformément au § 3.3.14 ;
- tous les Prototypes d'Entreprise dont la Coopérative a décidé de soutenir la phase de démarrage, qui avaient été sélectionnés conformément au § 3.3.17 ;
- tous les Investissements et tous les Prototypes d'Entreprise que la Coopérative a décidé de cesser de financer, qui avaient été sélectionnés conformément au § 3.3.18.

6.6 Dons*

Dons Volontaires des Coopérateurs

Chaque Coopérateur est autorisé à verser à la Coopérative une somme pouvant atteindre un multiple de sa Cotisation Annuelle définie conformément au § 3.3.5 . Ce multiple est un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes, défini au § 3.4

Autres Dons Autorisés

La Coopérative n'acceptera aucun autre don que ceux énumérés ci-dessous (les Dons Autorisés) :

- les legs inconditionnels ;
- les dons inconditionnels de personnes physiques dans les limites fixées par la loi du siège de la Coopérative (définie au § 1.5) aux dons faits aux organisations politiques.



Ces Dons Autorisés sont en outre soumis aux conditions suivantes :

- les Données d'Identité complètes (telles que définies au § 6.8) du légataire, la date et le montant du legs seront rendus visibles publiquement sur la Plateforme ;
- lous les dons dont la valeur exacte (s'il s'agit d'un don financier) ou estimée (s'il s'agit d'un don en nature) dépasse une fraction du budget interne de la Coopérative définie comme un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes (cf. § 3.4) doivent être approuvés par le Conseil d'Administration avant leur acceptation. Une fois ce don accepté par le Conseil d'administration, les Données d'identité complètes (telles que définies au § 6.8) du donateur, si cette personne n'est pas un Coopérateur, ou son Pseudonyme si elle l'est, la date et le montant du don seront rendus publiquement visibles sur la Plateforme. En outre, aucun autre don ne sera accepté de la part de cette personne physique, de ses proches ou des personnes avec lesquelles elle a des intérêts économiques communs, dans les cinq (5) ans suivant ce don;
- tous les dons dont la valeur exacte (s'il s'agit d'un don financier) ou estimée (s'il s'agit d'un don en nature) dépasse une fraction du budget interne de la Coopérative supérieure à la précédente et définie comme un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes (cf. § 3.4) doivent en outre être approuvés par les Coopérateurs avant leur acceptation (conformément au § 3.7.4). Une fois ce don accepté par les Coopérateurs, les Données d'identité complètes (telles que définies au § 6.8) du donateur, si cette personne n'est pas un Coopérateur, ou son Pseudonyme si elle l'est, la date et le montant du don seront rendus publiquement visibles sur la Plateforme. En outre, aucun autre don ne sera accepté de la part de cette personne physique, de ses proches ou des personnes avec lesquelles elle a des intérêts économiques communs, dans les dix (10) ans suivant ce don.

6.7 Sources de revenus autorisées

La Coopérative n'est autorisée à percevoir de revenus que des sources suivantes :

- les Cotisations Annuelles des Coopérateurs, définies selon la procédure du § 3.3.5 ;
- les subventions publiques à l'innovation, à la diffusion des innovations, à la formation, à l'éducation populaire, à la sensibilisation du public ;
- le soutien public aux organisations politiques ;
- les dividendes perçus de ses filiales ou des entreprises dont elle détient une part minoritaire du capital;
- les redevances reçues au titre de la Propriété Intellectuelle détenue par la Coopérative, en particulier (mais sans y être limitées) les redevances reçues de ses filiales, des entreprises dont elle détient une part minoritaire du capital, ou des Organisations Nationales;
- le chiffre d'affaires résultant de ses activités propres ;
- les intérêts perçus du placement à court terme de sa trésorerie ;
- les Dons Autorisés, définis au § 6.6.

De surcroît :

• le chiffre d'affaires généré par une personne physique ou morale, ou par un groupe de personnes morales (au sens de la Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels de certaines formes d'entreprises⁵, Art. 2, ou des textes qui lui font suite), au cours d'un Exercice Budgétaire (tel que défini au § 6.2), consolidé à l'échelle de la Coopérative et de ses filiales, ne peut représenter une fraction du revenu total consolidé de la Coopérative et de ses filiales supérieure à la Fraction

 $5 T\'el\'e chargeable \`a l'adresse : \underline{https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:02013L0034-20211221}$

Version 8.1 p. 105/123 10 Dec 2022



Maximale de Chiffre d'Affaires Reçue d'Une Source Unique, définie comme un Paramètre Quantitatif Affectant les Processus Internes (cf. § 3.4);

 aucun chiffre d'affaires de la Coopérative ou de ses filiales ne peut être généré par la rémunération d'une activité de publicité, de promotion ou de toute autre prestation de même effet, quelle qu'en soit la désignation, en faveur d'organismes privés à but lucratif ou représentant les intérêts d'organismes privés à but lucratif.

6.8 Protection de la vie privée et des données à caractère personnel*

La Coopérative s'engage à respecter toutes les lois applicables et les réglementations de l'Union Européenne en matière de protection des données personnelles. La Coopérative ne recueillera que les données strictement nécessaires, pertinentes et à jour et utilisera les contrôles appropriés pour s'assurer que les données sont protégées.

Afin d'assurer la confidentialité des opinions politiques de ses Coopérateurs, tout en maintenant la responsabilité de leurs actes :

- chaque Coopérateur est irréversiblement attaché à un Pseudonyme unique. La Plateforme garde confidentielle l'association entre un Pseudonyme donné et les Données d'Identité du Coopérateur. Les Données d'Identité d'une personne physique sont : son (ses) prénom(s), son (ses) nom(s) de famille, sa date de naissance, tels qu'ils apparaissent sur ses documents d'identité officiels.
- ce Pseudonyme sera joint à toutes les actions effectuées par le Coopérateur sur la Plate-Forme et sera la seule information d'identification jointe à ces actions. Afin d'encourager un comportement responsable de la part des Coopérateurs, une réputation indélébile peut être attachée à chaque Pseudonyme par d'autres Coopérateurs;
- la seule exception à cette utilisation des Pseudonymes pour identifier les Coopérateurs est la suivante :
 - o lorsqu'un Coopérateur est officiellement sélectionné comme candidat à une Élection Publique (conformément au § 3.3.15).

Dans ce cas, les Données d'Identité du Coopérateur sont rendus publics sur la Plate-Forme, à côté de son Pseudonyme.

7 Autres provisions

7.1 Clause juridictionnelle

Tout litige relatif aux présents Statuts sera soumis au droit français. Le tribunal compétent sera celui dont relève le siège social de la Coopérative défini au § 1.5.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas d'incompatibilité entre les présents Statuts et les Statuts de toute Organisation Nationale, les Statuts de la Coopérative prévalent.

7.2 Dispositions transitoires

7.2.1 Allongement du premier Exercice Budgétaire pour ajustement à l'année civile

Par exception au § 6.2 , le premier Exercice Budgétaire de la Coopérative dure jusqu'au second 31 décembre suivant la date de sa fondation. Par exemple, pour une fondation au 1^{er} septembre 2022, le premier Exercice Budgétaire s'étend jusqu'au 31 décembre 2023.

Version 8.1 p. 106/123 10 Dec 2022

7.2.2 Dérogation au non-renouvellement des mandats pour les membres du premier Conseil d'Administration

Par exception au § 3.3.2 et au § 3.3.3 , les membres du premier Conseil d'Administration de la Coopérative sont autorisés à faire partie du Groupe de Travail traitant une Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration (et donc à présenter leur candidature à un nouveau Conseil d'Administration) si la durée écoulée depuis la fondation de la Coopérative à la Date d'Évaluation de cette Déclaration de Candidature au Conseil d'Administration est inférieure ou égale à 24 mois.

7.2.3 Vote Schulze pour le contrôle des Décisions Opérationnelles

Par exception au § 3.7.4, l'algorithme de choix entre plusieurs options de Décision Opérationnelle soumises au contrôle *a priori* des Coopérateurs est l'algorithme du vote Schulze⁶, tant que le logiciel de la Plate-forme n'a pas été modifié pour mettre en œuvre le Jugement Majoritaire décrit à l'Annexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire.

7.3 Licence ouverte des Statuts

Les présents Statuts, à l'exception de l'Annexe 1 : Logo, de l'Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise et de l'Annexe 9 : Liste des Membres fondateurs, sont publiés sous une licence libre <u>Creative Commons Attribution - Share Alike (CC BY-SA)</u> sous sa dernière version.

7.4 Licence ouverte des documents publiés par la Coopérative

Les documents publiés par la Coopérative sur la Plate-Forme le sont sous une licence libre <u>Creative</u> <u>Commons Attribution - Share Alike (CC BY-SA)</u> sous sa dernière version.

7.5 Formats de données ouverts

Les documents publiés par la Coopérative sur la Plate-Forme le sont sous le format de données normalisé par l'ISO/IEC sous le numéro ISO/IEC 26300-1:2015 Information technology — Open Document Format for Office Applications (OpenDocument) v1.2 ou ses versions ultérieures.

Annexe 1: Logo



6Décrit par exemple à l'URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode_de_Schulze



Les couleurs du logo sont les suivantes :

• bleu : Pantone 'Reflex Blue', RGB #003399 (la couleur officielle du drapeau de l'Union Européenne⁷);

• jaune : Pantone 'Yellow', RGB #FFCC00 (idem);

rouge: RGB #E42713;

vert : RGB #1EA713 ;

marron: RGB #D14905;

noir: RGB #000000.

Annexe 2 : Dispositions impératives des Statuts des Organisations Nationales

Les Statuts d'une Organisation Nationale sont publiés dans la langue nationale de cet État Membre et en anglais. Si possible, ils sont également être publiés en espéranto. Les Statuts d'une Organisation Nationale comprendront les dispositions suivantes :

- (1) Son nom est "[Traduction du nom de la Coopérative, tel que décrit au § 1.3 de ses Statuts, dans la langue nationale] nom de la Coopérative, tel que décrit au § 1.3 de ses Statuts [Nom de l'État Membre dans sa langue nationale] ";
- (2) Tous les Coopérateurs dont la citoyenneté est celle de l'Organisation Nationale, et seulement eux, seront, de droit, membres de l'Organisation Nationale, avec tous les droits. La qualité de membre d'une personne physique dans l'Organisation Nationale est acquise et perdue en même temps qu'elle est acquise et perdue dans la Coopérative, ou dès lors que la citoyenneté de l'État-Membre est acquise ou perdue par cette personne physique. Nul ne peut être membre de l'Organisation Nationale s'il n'est Coopérateur;
- (3) La Coopérative, en tant que personne morale, occupe une position spécifique au sein de l'Organisation Nationale et est la seule personne physique ou morale à l'occuper. Selon cette position spécifique :
 - l'Organisation Nationale dépose, dès sa création, auprès de la Coopérative, sa candidature pour devenir Membre de la Coopérative et engage auprès d'elle la négociation d'un contrat de licence d'utilisation du nom et du logo de la Coopérative ;
- (4) La Coopérative a des droits spécifiques au sein de l'Organisation Nationale et est la seule personne physique ou morale à en disposer. Ces droits comprennent les droits suivants :
 - l'Organisation Nationale s'oblige à suivre les statuts de la Coopérative et à en respecter sans délai les décisions ;
 - les statuts de la Coopérative prévalent sur ceux de l'Organisation Nationale ;
 - l'Organisation Nationale s'interdit de démissionner de la Coopérative, ou de quitter la Coopérative de sa propre initiative;
 - la Coopérative collecte, au nom de l'Organisation Nationale, les cotisations, toutes les autres contributions financières obligatoires et tous les dons volontaires et legs des membres de l'Organisation Nationale, et en reverse le produit à l'Organisation Nationale;
 - la Coopérative détermine la fraction conservée par l'Organisation Nationale des subventions reçues par l'Organisation Nationale au titre du soutien public aux organisations politiques ;

7Tel que fournie par le site officiel de l'Union Européenne à l'URL : http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm



- l'Organisation Nationale verse sans délai à la Coopérative l'intégralité des subventions reçues par l'Organisation Nationale au titre du soutien public aux organisations politiques, à l'exception de la fraction conservée déterminée par la Coopérative ;
- la Coopérative nomme et révoque librement deux membres de l'organe directeur de l'Organisation Nationale. Ces deux membres de l'organe directeur sont les seules personnes ayant légalement le droit, respectivement, de:
 - ✓ valider les candidats et les listes de candidats de l'Organisation Nationale aux Élections Publiques dans cet État Membre;
 - ✓ autoriser ou déléguer l'autorisation de dépenser les ressources financières de l'Organisation Nationale, ou d'engager financièrement l'Organisation Nationale;
- aucune modification des Statuts de l'Organisation Nationale ne peut être effectuée sans le consentement explicite, écrit et a priori de la Coopérative ;
- la Coopérative a le droit de dissoudre l'Organisation Nationale unilatéralement et à son entière discrétion (dissolution forcée) ;
- en cas de dissolution d'une Organisation Nationale (forcée ou non), tout produit de la dissolution suivant le paiement de toute dette sera transféré à la Coopérative.

(4) L'Organisation Nationale a pour objet de participer aux Élections Publiques réservées aux citoyens de cet État Membre, au nom de la Coopérative et sous sa direction.

Annexe 3 : Société de l'Accord

La Société de l'Accord est décrite dans un document séparé, qui est partie intégrante des présents Statuts.

Annexe 4 : Règles de modération

Tout texte, document ou commentaire présentant l'une des caractéristiques suivantes sera supprimé de la Plateforme :

- l'appel ou l'incitation à commettre des actes de violence, à commettre des crimes ou à enfreindre la loi;
- la haine ou la discrimination à l'égard de toute catégorie de personnes, fondée sur tout élément ou caractéristique réel ou supposé, tel que (mais sans s'y limiter) : origine ethnique ou nationale, sexe, âge, orientation sexuelle, handicap...;
- l'obscénité et la pornographie ;
- diffamation, harcèlement, menaces, insultes, et plus généralement tout contenu portant atteinte à la personne humaine et à sa dignité.

Sur les portions de la Plate-Forme gérant toutes les catégories de décisions de la Coopérative (telles qu'énumérées au § 3.1): les Propositions d'Action rédigées dans une langue autre que les langues officielles de la Coopérative telles que définies au § 1.7 de ses Statuts seront supprimées de la Plateforme. Par exception à la phrase qui précède, les Propositions de Campagne de Communication Externe (telles que définies au § 3.3.6) visant un public dans une seule zone linguistique peuvent être rédigées et développées dans la langue de cette zone linguistique par le Groupe de Travail correspondant, à condition qu'une traduction de son contenu dans l'une des langues officielles de la Coopérative soit fournie lorsque la proposition de campagne de communication externe est proposée à la sélection des Coopérateurs.

Annexe 5: Liste des Organisations Nationales

La liste des Organisations Nationales est vide lors de la création de la Coopérative. Elle sera complétée après la création des Organisations Nationales et leur incorporation dans la Coopérative.

Annexe 6 : Algorithme du Jugement Majoritaire

L'algorithme de Jugement Majoritaire est décrit de façon exhaustive et précise dans l'ouvrage suivant : Michel Balinski et Rida Laraki, *Majority Judgment : Measuring, Ranking, and Electing*, MIT Press, mars 2011, 1^{re} éd., 448 p. (ISBN 978-0-262-01513-4).

Un résumé simplifié dans le cas des votes de la Coopérative entre plusieurs Propositions d'Action en est donné ci-après.

Les électeurs notent autant de Propositions d'Action qu'ils le souhaitent, selon la façon dont ils les jugent adaptées à la fonction à remplir, en utilisant les notes suivantes dans l'ordre décroissant des opinions exprimées : "Excellent", "Très bon", "Bon", "Acceptable", "Mauvais", "À rejeter". L'allocation d'une note parmi celles décrites ci-avant à une Proposition d'Action est appelée un Jugement.

Lorsqu'un électeur a émis un Jugement sur au moins une Proposition d'Action soumise au Jugement Majoritaire lors d'un processus de sélection donné, son abstention sur une Proposition d'Action en concurrence pour le même processus de sélection est traitée comme le pire Jugement possible "à rejeter" sur cette Proposition d'Action.

Lorsqu'un électeur n'a émis de Jugement sur aucune des Propositions d'Action parmi lesquelles s'opère la sélection, sa voix n'est pas incluse dans les opérations logiques décrites ci-après.

Des Propositions d'Actions différentes peuvent recevoir la même note de la part d'un électeur. La Proposition d'Action ayant obtenu la note médiane la plus élevée parmi toutes les Propositions d'Action est gagnante. Cette note médiane peut être trouvée comme suit : placez toutes les notes, de la meilleure à la pire, de haut en bas, dans les colonnes côte à côte, l'identificateur de chaque Proposition d'Action en haut de chacune de ces colonnes. La note médiane pour chaque Proposition d'Action est la note située à mi-chemin de chaque colonne, c'est-à-dire au milieu s'il y a un nombre impair d'électeurs, au milieu inférieur si le nombre est pair.

Si plus d'une Proposition d'Action a la même note médiane la plus élevée, le gagnant du Jugement Majoritaire est découvert en retirant (une par une) toutes les notes égales en valeur à la note médiane partagée du total de chaque Proposition d'Action à égalité. Lorsqu'au cours du processus une Proposition d'Action initialement à égalité apparaît comme ayant une note médiane inférieure aux autres, elle est retirée. Ceci est répété jusqu'à ce qu'une seule des Propositions d'Action précédemment à égalité ait une note supérieure à toutes les autres, auquel cas elle a gagné.

Annexe 7 : Listes des balises taxonomiques

1 Balises taxonomiques pour les Propositions de Politique Publique

- 1.1 Échelles auxquelles les décisions de Politique Publique sont prises
- 1 Monde entier ONU
- 2 Ensemble de l'Union Européenne
- 3 État Membre
- 4-Région



5-Sous-région (Province/Département/Kreis)

6-Aire métropolitaine

7-Municipalité

1.2 Domaines de Politique Publique

Réchauffement climatique

Épuisement des ressources naturelles

Destruction de la vie sauvage et de la biodiversité

Vieillissement démographique

Inégalités

Pouvoir des multinationales

Pauvreté et précarité

Migrations

Xénophobie

Agriculture - Pêche - Foresterie - Affaires rurales

Audiovisuel et médias

Protection civile - Sécurité

Protection des consommateurs

Culture

Défense - Sécurité

Aide au développement

Numérisation

Éducation et soin de la petite enfance

Écologie - Développement durable

Égalité

Droits fondamentaux - Droits humains

Santé

Industrie

Institutions

Relations internationales - Accords commerciaux

Justice

Aménagement du territoire et cohésion territoriale

Politique macroéconomique et monétaire

Espaces naturels et espaces verts



Réseaux : Énergie - Transports - Télécommunications

Enseignement primaire et secondaire

Finances publiques - Fiscalité

Réglementation du marché intérieur

Recherche - Enseignement supérieur

Science - Technologie - Innovation

Sécurité sociale - Pensions

Politique sociale - Droits sociaux

Solidarité - Intégration

Sports - Jeunesse - Vie associative

Tourisme

Travail - Emploi

1.3 Emplacements Géographiques

États membres

AT - Autriche

BE - Belgique

BG - Bulgarie

CY - Chypre

CZ - République tchèque

DE - Allemagne

DK - Danemark

EE - Estonie

EL - Grèce

ES - Espagne

FI - Finlande

FR - France

HR - Croatie

HU - Hongrie

IE - Irlande

IT - Italie

LT - Lituanie

LU - Luxembourg

LV - Lettonie



MT - Malte

NL - Pays-Bas

PL - Pologne

PT - Portugal

RO - Roumanie

SE - Suède

SI - Slovénie

SK - Slovaquie

Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)

Dans chaque État Membre, la liste est constituée des unités administratives de taille décroissante (de NUTS-1 à NUTS-3) identifiées par la dernière version consolidée du règlement (CE) no 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

Unités administratives locales

Dans chaque État Membre, la liste est constituée des unités administratives municipales telles qu'identifiées par l'art. 3 du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

1.4 Catégories d'élections

- 1 Parlement européen
- 2 Parlement national / Sénat
- 3 Élection directe du Président national
- 4 Parlement régional
- 5 Parlement sous-régional (Province / Département)
- 6 Parlement d'une aire métropolitaine
- 7 Conseil municipal
- 8 Élection directe du maire d'une municipalité

2 Nature des Projets de Coopérateurs

- Projet de recherche
- Formation transmission de compétences, de connaissances ou d'aptitudes
- Fourniture de biens matériels ou immatériels
- Offre d'activités de loisirs
- Promotion collective des intérêts des travailleurs
- Promotion collective des intérêts des membres les plus faibles de la société autres que les travailleurs



- Promotion collective de la durabilité environnementale ou sociale au sein d'une organisation publique ou privée
- Œuvres d'arts visuels ou d'arts du spectacle

3 Balises taxonomiques des Propositions d'Action d'Organisation ou de Secteur vers la Durabilité

3.1 Parties prenantes de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle

- 1. les humains d'aujourd'hui :
 - a) les fournisseurs, et les travailleurs et communautés de la chaîne d'approvisionnement en amont de l'organisation / du secteur ;
 - b) les actionnaires et les fournisseurs de capitaux ;
 - c) les travailleurs de l'organisation / du secteur, quel que soit leur statut juridique (salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel, stagiaires, intérimaires, sous-traitants...);
 - d) les clients, y compris les utilisateurs finaux et les consommateurs, ainsi que les travailleurs et les communautés de la chaîne d'approvisionnement en aval de l'organisation / du secteur ;
 - e) les communautés locales autour des lieux où l'organisation / le secteur est établi ;
- 2. les parties prenantes non humaines et les humains de demain :
 - a) le climat;
 - b) la biodiversité et la vie sauvage (même des espèces communes) ;
 - c) les générations futures.

3.2 Nature de l'Action vers la Durabilité

- Suivi et reporting = un moyen pour l'organisation, le secteur économique ou la chaîne de valeur industrielle de suivre et de rendre compte des effets de ses actions passées en faveur de la durabilité;
- 2. Action directe = une mesure ayant, de par ses effets directs, un impact positif sur les intérêts ou la dignité des parties prenantes, (même si ces effets directs mettent un certain temps à se concrétiser);
- 3. Gouvernance = un organe ou une institution de gouvernance garantissant la participation de cette catégorie de parties prenantes (ou d'une fraction de celle-ci) au futur processus décisionnel de l'organisation, du secteur économique ou de la chaîne de valeur industrielle.

3.3 Fonctions dans l'organisation

- 1. Recherche & Innovation
- 2. Marketing Stratégique
- 3. Fusions & Acquisitions
- 4. Développement de nouveaux produits
- 5. Approvisionnement, Achats



- 6. Production
- 7. Maintenance de l'outil de production
- 8. Logistique
- 9. Marketing opérationnel
- 10. Vente
- 11. Maintenance des produits vendus
- 12. Relations clients
- 13. Comptabilité, Contrôle de gestion
- 14. Finances
- 15. Gestion des Ressources Humaines

3.4 Secteurs économiques

[Liste des secteurs de la nomenclature européenne NACE, rev.2, sur 2 chiffres]

3.5 Chaînes de valeur industrielles

Les chaînes de valeur industrielles sont définies par le produit final auquel elles aboutissent. Ce sont les chaînes de valeur aboutissant aux catégories suivantes de produits finaux :

- 1. Alimentation humaine et des animaux de compagnie, boissons ;
- 2. Vêtements, chaussures;
- 3. Livres, journaux, magazines papier et en ligne ;
- 4. Ameublement;
- 5. Soins de santé humaine et des animaux de compagnie ;
- 6. Éducation pré-scolaire, primaire et secondaire ;
- 7. Enseignement supérieur ;
- 8. Logement:
- 9. Produits informatiques et d'électronique de loisirs ;
- 10. Télécommunications ;
- 11. Énergie électrique et thermique ;
- 12. Eau;
- 13. Évacuation et traitement des eaux usées et des déchets ;
- 14. Transports individuels;
- 15. Transports collectifs;
- 16. Tourisme;
- 17. Loisirs culturels;
- 18. Loisirs sportifs;



- 19. Assurances et protection sociale ;
- 20. Banque;
- 21. Droit et justice;
- 22. Sécurité intérieure et extérieure ;
- 23. Financement de l'action et des services publics ;
- 24. Engagement politique et citoyen.

4 Balises taxonomiques des Propositions de Prototype d'Entreprise

4.1 Étapes de développement

Niveaux de maturité technologique

Le degré de validation de la technologie nécessaire à la mise en œuvre du Prototype d'Entreprise est évalué sur une échelle de neuf Niveaux de maturité technologique.

	TRL <i>Technology Readiness Level I</i> Niveau de maturité technologique de l'offre	Documents prouvant l'atteinte du niveau
Principes de base observés et rapportés	Plus bas niveau de maturité technologique. La recherche scientifique commence à se traduire en recherche appliquée et développement. Études papier des propriétés de base d'une technologie.	Publications de recherches identifiant les principes soustendant la technologie.
2. Concept technologique et/ou application formulés	L'invention débute. Une fois les principes de base observés, les applications pratiques peuvent être inventées. L'application est spéculative et il peut n'y avoir aucune preuve ou analyse détaillée pour étayer les hypothèses.	Publications ou autres références qui esquissent l'application étudiée et qui fournissent des analyses appuyant le concept.
3. Fonction critique analysée et expérimentée et/ou preuve caractéristique du concept	Une recherche et développement active est initiée. Ceci inclut des études analytiques et des études en laboratoire afin de valider physiquement les prévisions analytiques des éléments séparés de la technologie.	Résultats des tests de laboratoire effectués pour mesurer les paramètres d'intérêt et comparaison avec les prédictions analytiques, pour les soussystèmes critiques.
4. Validation en laboratoire du composant et/ou du système	Les composants technologiques de base sont interconnectés en laboratoire afin d'établir que tous les composants fonctionnent ensemble. C'est une maquette, ou encore une réplique "basse fidélité" comparée au système final.	Concepts de systèmes examinés et résultats des essais correspondants sur maquette. Estimation de l'écart entre les résultats de test sur maquette et les performances attendues du système final.
5. Validation du composant et/ou du	La fidélité de la maquette s'accroit significativement. La maquette est intégrée	Résultats d'essais de la maquette système intégrée avec les



	TRL <i>Technology Readiness Level I</i> Niveau de maturité technologique de l'offre	Documents prouvant l'atteinte du niveau
système dans un environnement significatif	avec des éléments externes raisonnablement réalistes afin d'être testée dans un environnement simulé.	éléments externes dans un environnement opérationnel simulé. Différences entre environnement simulé et environnement opérationnel. Comparaison entre résultats de tests et attentes.
6. Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype représentatif dans un environnement significatif	Le modèle ou le système prototype représentatif, proche de la configuration souhaitée en termes de performances, de fonctionnalités, (et, pour des objets matériels, de puissance consommée, de masse, de volume et de coût de revient en fabrication), est testé dans un environnement significatif. Il représente une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie.	Résultats de tests du prototype représentatif. Différences entre environnement de test et environnement opérationnel. Comparaison entre résultats de tests et attentes.
7. Démonstration du système prototype en environnement opérationnel	Prototype conforme à l'état final du système tel que planifié, et qui sera mis en œuvre en environnement opérationnel (et, pour des objets matériels, qui sera fabriqué en série)	Résultats de l'essai du prototype en environnement opérationnel
8. Système réel complet et qualifié par des tests et démonstrations	La preuve a été apportée que la technologie fonctionne sous sa forme finale et sous les conditions attendues (et, pour des objets matériels, qu'il est fabriqué avec le degré requis de fiabilité, de qualité et de coût de revient). Dans la plupart des cas, ce niveau représente la fin du développement.	Résultats de l'essai du système dans sa configuration définitive, à travers la totalité du domaine prévu de conditions d'environnement. (Pour des objets matériels, comptes-rendus des essais de production). Évaluation de sa capacité à répondre aux exigences opérationnelles.
9. Système réel validé par une utilisation réussie chez le client / utilisateur final	Application effective de la technologie sous sa forme finale et en conditions opérationnelles, après livraison au(x) client(s). Dans tous les cas, c'est la fin des dernières corrections de problèmes.	Rapport de fonctionnement en opérations (et, pour des objets matériels, rapports du service après-vente)

Niveaux de maturité du marché

Le degré auquel la réceptivité de la société au Prototype d'Entreprise a été démontrée est évalué sur une échelle de neuf niveaux de maturité du marché.



Couperative Cost	MRL <i>Market Readiness Level </i> Niveau de maturité du marché	Documents prouvant l'atteinte du niveau
Premières intuitions formalisées	Plus bas niveau de maturité du marché. Formulation par écrit de premières idées des catégories d'utilisateurs potentiels et du besoin de ces derniers auquel l'innovation pourrait chercher à répondre.	Document esquissant une description de l'utilisateur cible et une spécification fonctionnelle de son besoin.
2. Besoin fonctionnel exprimé	La formalisation du besoin débute. Une liste précise des catégories d'utilisateurs potentiels et de clients potentiels (= entités susceptibles de payer pour la satisfaction du besoin), ainsi qu'une spécification fonctionnelle du besoin existent.	Spécification fonctionnelle de besoin (fonctions réalisées, performances atteintes, conditions d'environnement et de mise en œuvre). Liste des catégories d'utilisateurs et de clients potentiels.
3. Étude de marché réalisée	Les fonctions, performances et conditions d'environnement envisagées pour l'innovation ont été confrontées avec succès à des utilisateurs et clients potentiels, appartenant aux catégories prévues.	Étude de marché rendant compte de l'avis exprimé par les utilisateurs et clients potentiels, appartenant aux catégories prévues, sur les fonctions, performances et conditions d'environnement envisagées. Recommandations de l'étude sur l'opportunité de poursuivre l'innovation sur chacun des couples offre fonctionnelleutilisateur. Recommandations de l'étude sur les modèles économiques acceptables pour chaque catégorie retenue de clients potentiels.
4. Besoin validé chez un utilisateur pilote	Un utilisateur pilote (qui n'est pas nécessairement un client payant) a testé les fonctions, performances et conditions d'environnement apportées par l'innovation, et a validé leur adéquation avec son besoin.	Compte rendu du test effectué par l'utilisateur pilote comprenant son évaluation de l'adéquation de l'innovation à son besoin fonctionnel.
5. Besoin, prix et modèle de paiement validés chez un client pilote	Un client payant a testé les fonctions, performances et conditions d'environnement apportées par l'innovation, a validé leur adéquation avec son besoin et l'adéquation du prix (et du modèle de paiement) avec la valeur qu'a pour lui la satisfaction dudit besoin.	Compte rendu du test effectué par le client pilote comprenant son évaluation de l'adéquation de l'innovation à son besoin fonctionnel. Encaissement effectif de la totalité du prix demandé pour l'innovation, conformément au modèle économique défini.
6. Modèle de commercialisation	Les méthodes de vente récurrente ont résulté en un premier contrat commercial	Trace du processus commercial récurrent sur ce premier client



	MRL <i>Market Readiness Level I</i> Niveau de maturité du marché	Documents prouvant l'atteinte du niveau
récurrent testé sur un client	effectué avec succès, au terme d'un processus complet au démarrage duquel le prospect était inconnu de l'équipe commerciale.	(génération et identification du prospect, négociation et signature du contrat). Encaissement effectif de la totalité du prix demandé pour l'innovation, conformément au modèle économique défini, pour ce premier client.
7. Modèle de commercialisation récurrent validé	Les méthodes de vente récurrente ont résulté en un nombre significatif de contrats commerciaux effectués avec succès au terme d'un processus complet au démarrage duquel le prospect était inconnu de l'équipe commerciale.	Trace du processus commercial récurrent, encaissement effectif de la totalité du prix demandé pour l'innovation, conformément au modèle économique défini, pour un nombre significatif de clients.
8. Modèle économique récurrent validé	L'organisation innovante a atteint l'équilibre économique en régime stabilisé. Les coûts récurrents nécessaires à la production, à l'entretien d'une offre compétitive, à la commercialisation et l'administration sont compensés par le chiffre d'affaires récurrent généré.	Compte d'exploitation de l'organisation innovante dégageant un profit net strictement positif sur une durée supérieure ou égale à un an.
9. Modèle économique validé à travers un cycle économique	L'organisation innovante a atteint l'équilibre économique en régime stabilisé sur la totalité d'un cycle économique. Les coûts récurrents nécessaires à la production, à l'entretien d'une offre compétitive, à la commercialisation et l'administration sont compensés par le chiffre d'affaires récurrent généré, en moyenne sur un cycle économique complet (récession puis reprise).	Comptes d'exploitations de l'organisation innovante dégageant un profit net strictement positif sur une durée supérieure ou égale à un cycle économique. Bilans de l'organisation innovante manifestant des capitaux propres strictement positifs sur la même durée.

Niveaux de maturité des compétences de l'équipe

Le degré auquel l'équipe qui met en œuvre le Prototype d'Entreprise lpossède les compétences nécessaires à sa tâche est évalué sur une échelle de neuf niveaux de maturité des compétences de l'équipe.



	CRL - Capabilities Readiness Level Niveau de maturité des compétences présentes dans l'équipe	Documents prouvant l'atteinte du niveau
1. Émergence de l'intention d'innover	Le(s) porteur(s) de projet a(ont) rédigé de premiers documents (techniques ou de besoin) esquissant l'innovation, et son(leur) rôle dans le processus.	Documents (techniques ou de besoin) esquissant l'innovation et le rôle du(des) porteur(s) de projet dans le processus.
2. Formalisation de l'intention d'innover	Le(s) porteur(s) de projet a(ont) rédigé un document décrivant son(leur) rôle(s) dans le processus d'innovation et son(leur) statut, juridique à l'extérieur ou fonctionnel à l'intérieur de l'organisation, dans les phases initiales du processus.	Document décrivant le rôle dans le processus d'innovation et le statut, juridique à l'extérieur ou fonctionnel à l'intérieur de l'organisation, dans les phases initiales du processus, du(des) porteur(s) de projet.
3. Équipe fondatrice constituée	Le(s) porteur(s) de projet a(ont) le statut juridique ou fonctionnel lui(leur) donnant la capacité de se consacrer à l'innovation de façon officielle et en y consacrant une fraction significative de leur temps.	Document constatant le statut juridique ou fonctionnel du(des) porteur(s) de projet.
4. Incorporation des compétences techniques et de marketing stratégique	L'équipe de projet d'innovation comprend des compétences techniques ET de marketing stratégique opérationnelles, quelle que soit la nature des compétences initialement présentes dans l'équipe fondatrice. Les compétences de marketing stratégique portent sur la définition des produits futurs, en fonction des besoins actuels ou anticipés d'utilisateur et de clients, traduite en un document de spécification fonctionnelle. Les compétences techniques incluent la compréhension des phénomènes, la résolution de problèmes et la conception de solutions pour atteindre les objectifs de fonctionnalité, performance, conditions d'environnement, coût récurrent en fabrication, définis par ladite spécification fonctionnelle.	Liste des membres de l'équipe de projet d'innovation, documents démontrant leur appartenance juridique ou fonctionnelle à l'équipe, CV de ces membres démontrant leur compétences et expérience techniques et de marketing stratégique.
5. Incorporation des compétences de vente	L'équipe de projet d'innovation comprend, en sus des précédentes, des compétences opérationnelles de vente, portant sur la capacité à conclure une transaction.	Liste des membres de l'équipe de projet d'innovation, documents démontrant leur appartenance juridique ou fonctionnelle à l'équipe, CV de ces membres démontrant leur compétences et expérience.



	CRL - Capabilities Readiness Level Niveau de maturité des compétences présentes dans l'équipe	Documents prouvant l'atteinte du niveau
6. Structuration des compétences techniques, de marketing stratégique et de vente	Les rôles et des fonctions dans les départements technique, de marketing stratégique et de vente sont définis et respectés.	Organigrammes des départements technique, de marketing stratégique et de vente. Fiche de description de poste pour chaque membre de ces départements.
7. Incorporation et structuration des compétences d'assurance qualité et de gestion administrative, juridique et financière	L'équipe de projet d'innovation comprend, en sus des précédentes, des compétences d'assurance qualité et de gestion administrative, juridique et financière. Les compétences de gestion juridique incluent la propriété intellectuelle.	Liste des membres de l'équipe de projet d'innovation, documents démontrant leur appartenance juridique ou fonctionnelle à l'équipe, CV des membres principaux des départements démontrant leur compétences et expérience. Organigrammes et fiches de poste des départements assurance qualité, gestion administrative, juridique et financière. Certificat d'assurance qualité ISO 9000.
8. Incorporation et structuration des compétences d'industrialisation des ventes et de la production	L'équipe de projet d'innovation comprend, en sus des précédentes, des compétences d'industrialisation des ventes et de la production. Les compétences d'industrialisation des ventes portent sur le processus de génération des prospects, de négociation et de conclusion du contrat de vente, de relations clientèle et de service après-vente. Les compétences d'industrialisation de la production portent sur une fourniture fiable de l'offre innovante, conforme aux spécifications et à un coût conforme à l'objectif.	Liste des membres de l'équipe de projet d'innovation, documents démontrant leur appartenance juridique ou fonctionnelle à l'équipe, CV des membres principaux des départements démontrant leur compétences et expérience. Organigrammes et fiches de poste des départements commercial et méthodes.
9. Incorporation et structuration des compétences de gestion des ressources humaines	L'équipe de projet d'innovation comprend, en sus des précédentes, des compétences de gestion des ressources humaines, portant sur la formation, les relations sociales et la gestion prévisionnelle des compétences.	Liste des membres de l'équipe de projet d'innovation, documents démontrant leur appartenance juridique ou fonctionnelle à l'équipe, CV des membres principaux des départements démontrant leur compétences et expérience. Organigrammes et fiches de poste du département des ressources humaines.

Annexe 8 : Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise

Le Modèle de plan d'affaires d'un Prototype d'Entreprise est décrit dans un document séparé, qui est partie intégrante des présents Statuts.

Annexe 9 : Liste des Membres fondateurs

La Liste des Membres fondateurs est décrite dans un document séparé, qui est partie intégrante des présents Statuts.

Annexe 10 : Articles L225-38 à L225-42 du Code de Commerce français

Article L225-38

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article <u>L. 233-3</u>, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article L225-39

Les dispositions de l'article <u>L. 225-38</u> ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'<u>article 1832 du code civil</u> ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du présent code.

Article L225-40

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article <u>L. 225-38</u> est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Article L225-40-1

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.

Article L225-41

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L225-42

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à <u>l'article L. 225-38</u> et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de <u>l'article L. 225-40</u> sont applicables.